NDT SAUMATY 1

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des installations classées (ICPE)

Projet de construction et exploitation d'un centre de traitement des données (datacenter) sur un terrain du Grand Port Maritime de Marseille (13)

PJ n 46 – Description technique du projet

Version 3 du 04/09/2026

Ce dossier n°PACP250149-Version 3 du 04/09/2026 a été élaboré avec la participation de :

Bureau Ile de France :
Antea France
14 à 30 rue Alexandre
Bâtiment C
92 635 Gennevilliers Cedex - France
Téléphone : 01 46 88 99 00
Fax : 01 46 88 99 11
E-mail : secretariat.gennevilliers@anteagroup.fr

Identification et révision du document

Identification du document

Projet	Projet de construction et exploitation d'un centre de traitement des données (datacenter) sur un terrain du Grand Port Maritime de Marseille (13)
Maître d'Ouvrage	NDT SAUMATY 1
Document	PJ n°46 – Description technique du projet
Version	Version 3 du 04/09/2026

Révision du document

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Rédacteur(s)	Qualité du (des) rédacteur(s)	Vérificateur / Approbateur	Validation
1	24/02/2026	165	Lou-Salomé CONSTANT	Ingénieure d'études ICF (*)	Franck MALMASSON Directeur de projets Antea Group / Salma AMMOR Ingénieure environnement APL	Thomas DE COLLE Responsable Design & Construction Sud Europe DATA4 Group
2	05/06/2026	167				
3	04/09/2026	166				

* Il est rappelé que la prestation est réalisée par Antea France intervenant sous sa marque ICF.

Sommaire

1. Préambule 6
2. Contexte et justification du projet 7
2.1. Contexte 7
2.2. Justification du choix du site 10
3. Identification du demandeur 11
4. Localisation du projet et maîtrise foncière 12
5. Historique du site 17
6. Description du projet 18
6.1. Présentation générale du projet 18
6.2. Organisation de l'activité 25
6.2.1. Accès au site 25
6.2.2. Effectifs et horaires de travail 25
6.3. Description de la phase chantier de construction 25
6.4. Description des installations et équipements 27
6.4.1. Salles informatiques 27
6.4.2. Installations de refroidissement 28
6.4.3. Installations de combustion 30
6.4.4. Locaux techniques 32
6.4.5. Bureaux et locaux sociaux 33
6.4.6. Installations photovoltaïques 33
6.4.7. Zone d'accueil (SOC/FOC/quai de déchargement) 34
6.4.8. Aménagements extérieurs 34
6.5. Description des utilités 35
6.5.1. Consommation d'eau potable 35
6.5.2. Gestion des eaux 36
6.5.3. Electricité 39
6.5.4. Fioul/HVO 41
6.5.5. Fibre 41
6.5.6. Réutilisation de la chaleur fatale 41
6.5.7. Stockage des déchets 44
6.5.8. Aménagements et équipements dédiés à la sécurité du site vis-à-vis du risque incendie 44
6.5.9. Sécurité incendie 46
6.5.10. Protection contre la foudre 46
7. Situation administrative du projet 48
7.1. Situation règlementaire du projet au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 48

7.2. Classement du site au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement (directive Seveso III)....52
7.3. Classement IED....52
7.4. Communes concernées par le rayon d'affichage ICPE....53
7.5. Situation règlementaire du projet au titre de la Loi sur l'Eau....53
7.6. Situation règlementaire du projet au titre de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement....55
8. Stratégie environnementale et décarbonation des activités....59
9. Description de l'équipe projet....61

Table des figures

Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale suite à la réforme de l'autorisation environnementale.... 8
Figure 2 : Localisation du terrain faisant l'objet d'une Convention de réservation avec le GPMM sur un extrait de carte topographie IGN au 1/25000.... 13
Figure 3 : Localisation du projet au 1/5000ème.... 13
Figure 4 : Abords de la zone d'étude.... 15
Figure 5 : Plan de localisation du projet au regard du PLUi de Marseille Provence.... 16
Figure 6 : Plan de coupe du futur projet.... 20
Figure 7 : Plan de masse du niveau 0.... 21
Figure 8 : Plan de masse du niveau 1.... 22
Figure 9 : Plan de masse du niveau 2.... 23
Figure 10 : Plan de masse du toit.... 24
Figure 11 : PUE en fonction de la charge informatique.... 27
Figure 12 : Schéma de principe de fonctionnement du système de refroidissement NDT SAUMATY 1.... 29
Figure 13 : Exemple d'installations de refroidissement.... 30
Figure 14 : Vue en coupe d'un groupe électrogène.... 31
Figure 15 : Localisation des points de prélèvement et de rejet d'eau de mer.... 38
Figure 16 : Localisation des deux postes sources.... 40
Figure 17 : Schéma de principe de la valorisation de chaleur sur campus.... 43
Figure 18 : Rayon d'affichage du site.... 53

Table des tableaux

Tableau 1 : Présentation de NDT SAUMATY 1 et de Cumulus 11
Tableau 2 : Références cadastrales de l'emprise du projet 14
Tableau 3 : Références des parcelles de la convention de réservation du GPMM pour l'emprise du projet 14
Tableau 4 : Répartition des surfaces relatives au datacenter 19
Tableau 5 : Surface de plancher par niveau 19
Tableau 6 : Caractéristiques des salles informatiques 27
Tableau 7 : Caractéristiques des transformateurs abaisseurs du projet 32
Tableau 8 : Calcul des besoins en eau incendie - D9 36
Tableau 9 : Calcul des besoins de rétention d'extinction incendie - D9A 39
Tableau 10 : Dispositions constructives et techniques du bâtiment 45
Tableau 11 : Classement ICPE du datacenter 49
Tableau 12 : Situation du datacenter par rapport à la règle de dépassement direct pour le classement SEVESO 52
Tableau 13 : Rubriques de l'article R.214-1 concernées par le projet 54
Tableau 14 : Rubriques de l'article R.122-2 concernées par le projet 55

1. Préambule

La société NDT SAUMATY 1, filiale du groupe Cumulus, projette de créer et d'exploiter un centre de traitement des données (datacenter) sur le Grand Port Maritime de Marseille (13), caractérisé par des activités inscrites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et dans la nomenclature des Installations, Ouvrages et Travaux d'Aménagement (IOTA).

Le datacenter projeté par NDT SAUMATY 1 sera classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande est donc instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement.

NDT SAUMATY 1 entend ainsi répondre à l'ensemble des exigences induites par une telle procédure.

Le formulaire CERFA N°15964*03 relatif à la demande d'autorisation environnementale impose un certain nombre de pièces à joindre, parmi lesquels la PJ46 « Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ».

La présente note constitue la PJ46 - Description technique, comme appelé par le point 2° du I. de l'article R. 181-15-2 du code de l'environnement.

Nota :
Le périmètre d'étude de la note se limite à la description du projet, aux procédés de fabrication que NDT SAUMATY 1 mettra en œuvre et les matières qui seront utilisées, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

La note n'intègre pas d'informations relatives à l'analyse des nuisances et impacts, ou encore des dangers et des risques : les synthèses relatives à ces sujets sont proposées respectivement PJ4a - Etude d'Impact et PJ49a - Etude De Dangers.

2. Contexte et justification du projet

2.1. Contexte

Dans le cadre du développement de la Ville de Marseille pour l'amener dans les premiers hubs Internet mondiaux, la société NDT SAUMATY 1 s'est engagée dans un projet de construction d'un datacenter sur un terrain du domaine public maritime du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur la commune de Marseille, dans le 16ème arrondissement. Ce projet trouve son origine dans une initiative portée initialement par la société Nautilus, qui avait été retenue lors d'un appel à projets pour l'occupation de cette parcelle nouvellement vacante. Souhaitant s'appuyer sur l'expertise reconnue du Groupe DATA4 dans le développement et l'exploitation de datacenters, Nautilus lui a confié la conception et la réalisation du centre de données, ainsi que la responsabilité de porter officiellement le projet auprès des autorités compétentes au travers de la société NDT SAUMATY 1, filiale du groupe Cumulus, créée spécifiquement pour ce projet. L'historique est brièvement présenté ci-après :

- Le GPMM a accordé en 2022 une convention de réservation à la société américaine Nautilus, pour l'implantation d'un datacenter dans le secteur Saumaty ;
- Cette réservation faisait suite à une manifestation spontanée d'intérêt, donnant lieu à une procédure de publicité (art. L.2122-1-4 CG3P) ;
- Nautilus a été le seul candidat ;
- La convention de réservation a fait l'objet d'un avenant en date du 16 mai 2024 (Avenant n°1) puis d'un avenant en date du 22 avril 2025 (Avenant n°2) ;
- Par courrier en date du 23 avril 2025, le GPMM a accepté le transfert des droits liées au contrat de réservation du 24 février 2022 et à ses avenants de la société Nautilus à la société NDT SAUMATY 1 (Avenant n°3).

Le projet est prévu dans l'emprise portuaire des bassins Est du GPMM, entre le Vieux-Port de Marseille et le port de l'Estaque, sur une parcelle actuellement occupée par une déchetterie exploitée par la société Pornet qui sera déconstruite.

Le périmètre du projet comprend ainsi le démantèlement des installations de la déchetterie de la société Pornet, la construction d'un bâtiment de 2 étages abritant l'ensemble des installations relatives à l'activité de stockage et de traitement des données numériques, des bureaux et locaux techniques, la construction des voiries, de parking et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures ainsi que l'aménagement d'espaces verts. La construction du bâtiment d'exploitation nécessitera également des travaux d'aménagement sur le domaine maritime en limite de la digue.

Ce projet sera :

- Soumis à permis de construire ;
- Soumis à autorisation au regard des activités visées par la rubrique 3110 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Soumis à déclaration au regard des activités visées par des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (1185.2, 1436-2, 2925.1 et 4734.1) ;
- Soumis à autorisation au regard de l'activité 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;
- Soumis à déclaration au regard de l'activité 2.2.2.0 de la nomenclature IOTA ;
- Non classé (volume d'activité inférieur au seuil de déclaration) au regard de plusieurs activités visées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (4734.2, 2925-2, 1185.3.2).

La procédure administrative suivie par NDT SAUMATY 1 dans le cadre du projet de construction du datacenter régie par le Code de l'Environnement, est une procédure de demande d'autorisation environnementale avec passage en enquête publique. En effet, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°3110 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à autorisation au titre de la réglementation IOTA, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement.

De plus, la réalisation de ce projet nécessitera le dépôt d'un permis de construire (qui fait l'objet d'un dépôt séparé pour son instruction, intégrant l'étude d'impact du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).

Cette organisation de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale pour les ICPE comprend quatre phases :

- Une phase amont,
- Une phase d'examen suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- Une phase d'enquête publique,
- Une phase de décision au cours de laquelle le rapport de l'administration sur la demande d'autorisation est rédigé, le projet d'arrêté préfectoral est présenté au CODERST puis publié.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a réformé l'autorisation environnementale. Les évolutions de la procédure d'autorisation environnementale ont ainsi été prises en compte en application de la loi précitée et du décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.
Les différentes phases de la nouvelle procédure administrative de demande d'une autorisation sont présentées sur le schéma ci-après, avec les jalons et délais attendus.

Figure 1 : Procédure de demande d'autorisation environnementale suite à la réforme de l'autorisation environnementale

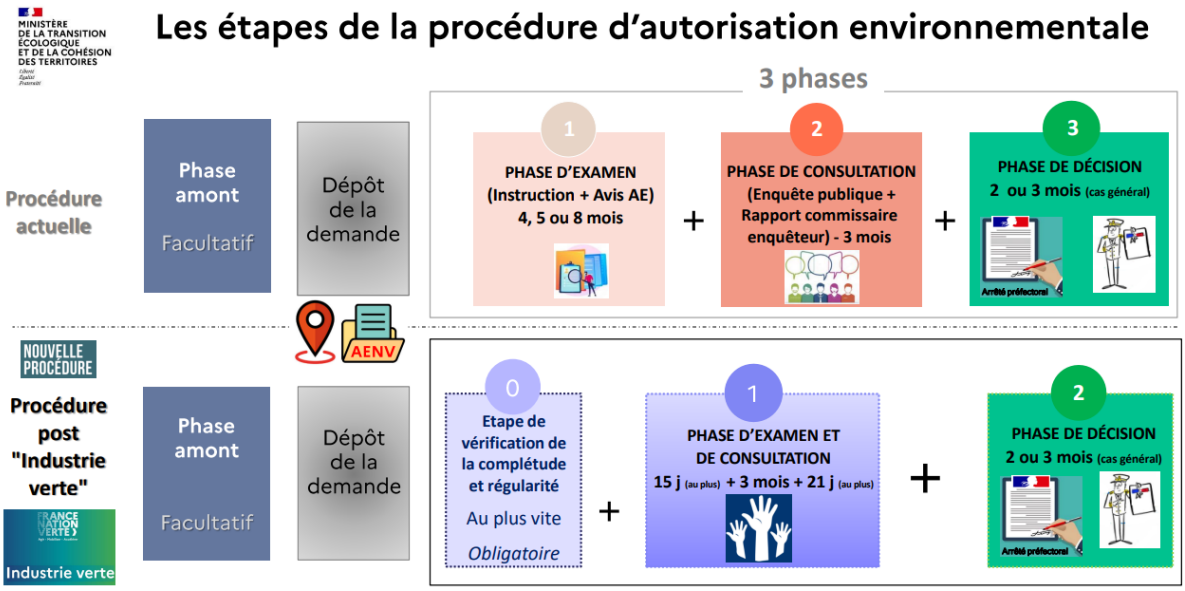

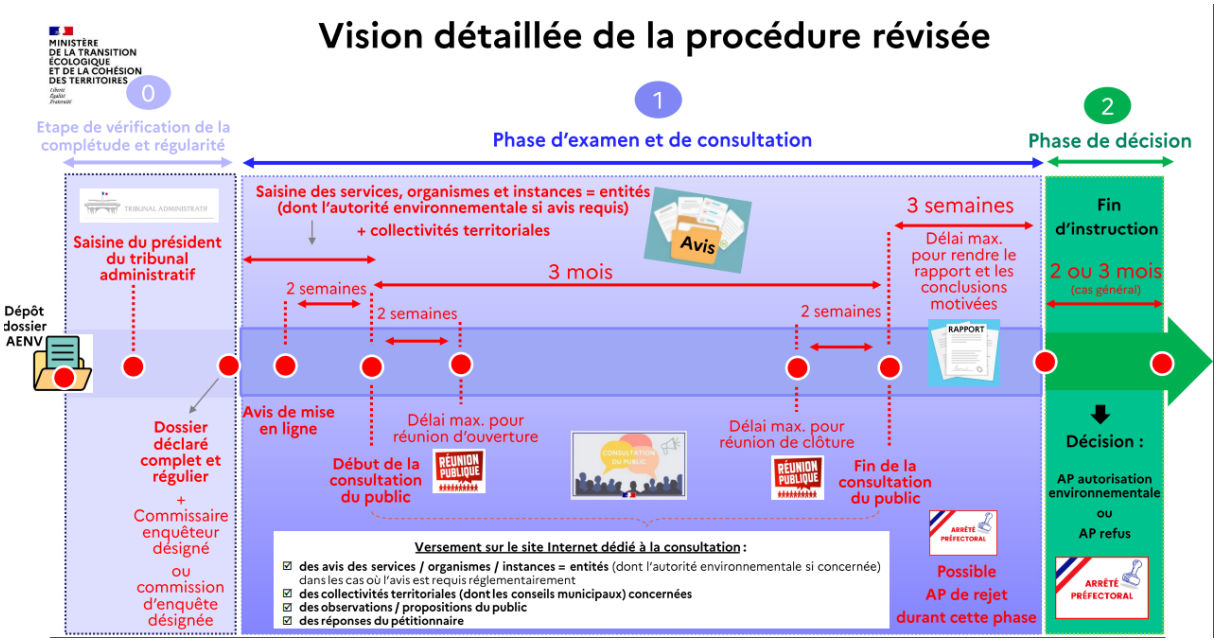

A noter que la loi du 23 octobre 2023 prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public (art. 4), comme mentionné sur le logigramme ci-avant.

Afin de s'inscrire dans ce cadre, en amont du dépôt des autorisations administratives du projet, NDT SAUMATY 1 a anticipé et sollicité les différents acteurs locaux administratifs et de sécurité incendie :

- Réunion amont de présentation du projet avec la DREAL et le BMPM le 15/10/2025.

De plus, suite au changement de service instructeur, une réunion s'est déroulée avec la DDTM et la DREAL le 16/01/2026.

L'ensemble de ces actions de dialogue a contribué à améliorer et à modifier le projet pour qu'il réponde au mieux aux enjeux identifiés et besoins exprimés qui lui sont liés.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'Environnement).

2.2. Justification du choix du site

L'implantation du projet est la réponse à la nécessité d'une parfaite intégration de cet établissement au cœur d'un tissu urbain et paysager particulier.

Le choix de l'implantation du projet sur un terrain du GPMM sur le Port vient de :

- La volonté d'éviter une quelconque artificialisation des sols agricoles ou naturels, et de limiter la consommation de terres vierges en construisant sur une zone déjà occupée et anthropisée, occupée par des équipements de la déchetterie de la société Pornet. Le terrain existant est imperméable à 49 %. Dans l'état projeté, la surface imperméabilisée sera de 84,1% (prend en compte l'emprise mer + emprise terrestre) ;
- D'inscrire le projet comme une vitrine qualitative porteuse des valeurs environnementales de Marseille ;
- La proximité et disponibilité locale de l'alimentation électrique et des réseaux numériques nécessaires à un centre de données, sans risque de saturation ;
- La compatibilité des activités de centre de données avec les environnants ;
- La volonté de la ville de Marseille de développer à l'économie numérique (dans les 10 premiers Hubs Internet Mondiaux).

3. Identification du demandeur

Le projet sera porté par la société NDT SAUMATY 1, qui sera exploitant des futures installations. Les capacités techniques et financières seront quant à elles portées par la maison mère, Cumulus, représentée à travers le Groupe DATA4.

Tableau 1 : Présentation de NDT SAUMATY 1 et de Cumulus

Porteur du projet	
Raison sociale	NDT SAUMATY 1
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Siège Social	60 avenue André Roussin 13016 Marseille
Adresse du site	Grand Port Maritime de Marseille Marseille (13)
Montant du capital	3 846 456 €
N° de SIRET	940 221 674 00028
Code NAF	6311Z - Traitement de données, hébergement et activités connexes
Président	Olivier MICHELI
Porteur des capacités techniques et financières	
Raison sociale	DATA4 (représentant Cumulus)
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Siège Social	6 rue de la Trémoille 75008 Paris 01 85 82 01 99
Montant du capital	7 044 800 €
N° de SIRET	487 631 210 00043
Code NAF	6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Président	Olivier MICHELI
Chargé du suivi du dossier	Thomas DE COLLE Responsable Design & Construction Sud Europe thomas.decolle@data4group.com (+33) 7 85 69 17 86

Les informations relatives aux capacités techniques et financières sont présentées en PJ n°47 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'extrait Kbis de la société NDT SAUMATY 1 est fourni en ANNEXE 1.

4. Localisation du projet et maîtrise foncière

Le projet est localisé dans le département des Bouches-du-Rhône (13), sur la commune de Marseille, dans le 16ème arrondissement, sur un terrain du domaine public maritime du GPMM.

Le port de Marseille Fos se compose de deux territoires :

- Les bassins Est : zone de 400 hectares située à Marseille, constituant le port historique, assure notamment l'accueil des navires de croisières et trafics de passagers (croisières et lignes régulières vers la Corse et le Maghreb) et les marchandises de la zone Méditerranée (trafic de rouliers, porte-conteneurs, ferries) ;
- Les bassins Ouest d'environ 10 000 hectares, situés sur la Zone Industrialo-Portuaire de Fos-sur-Mer, accessibles aux plus grands navires et dédiés aux grands flux intercontinentaux de tankers et porte-conteneurs, bénéficiant d'une dynamique de port mondial pour l'industrie et la logistique.

Le terrain concerné est situé en bord de mer, dans la rade de Marseille, dans l'emprise portuaire des bassins Est du GPMM, entre le Vieux-Port de Marseille et le port de l'Estaque. Le secteur est nommé « Presqu'île Forme 10 » (pôle de réparation navale Forme 10), Môle I, au sein de la zone de l'Avant-Port Nord, au Poste 171 dans le port de Saumaty. Il comprend des surfaces dures artificielles destinées aux activités industrielles et aux infrastructures de transport. Il est accessible depuis la porte 4 du Port de Marseille.

Une Convention de réservation N°C22 275 23 a été initialement signée entre Nautilus et le GPMM le 30 septembre 2022 pour une durée de 25 ans pour la mise à disposition des parcelles composant le terrain. La convention de réservation a fait l'objet d'un avenant en date du 16 mai 2024 (Avenant n°1) puis d'un avenant en date du 22 avril 2025 (Avenant n°2). Par courrier en date du 23 avril 2025, le GPMM a accepté le transfert des droits liées au contrat de réservation du 24 février 2022 et à ses avenants de la société Nautilus à la société NDT SAUMATY 1 (Avenant n°3).

Le plan de localisation du terrain faisant l'objet de la Convention de réservation actuelle avec le GPMM sur un extrait de carte topographique et sur un extrait de photographie aérienne sont présentés ci-après.

Figure 2 : Localisation du terrain faisant l'objet d'une Convention de réservation avec le GPMM sur un extrait de carte topographie IGN au 1/25000

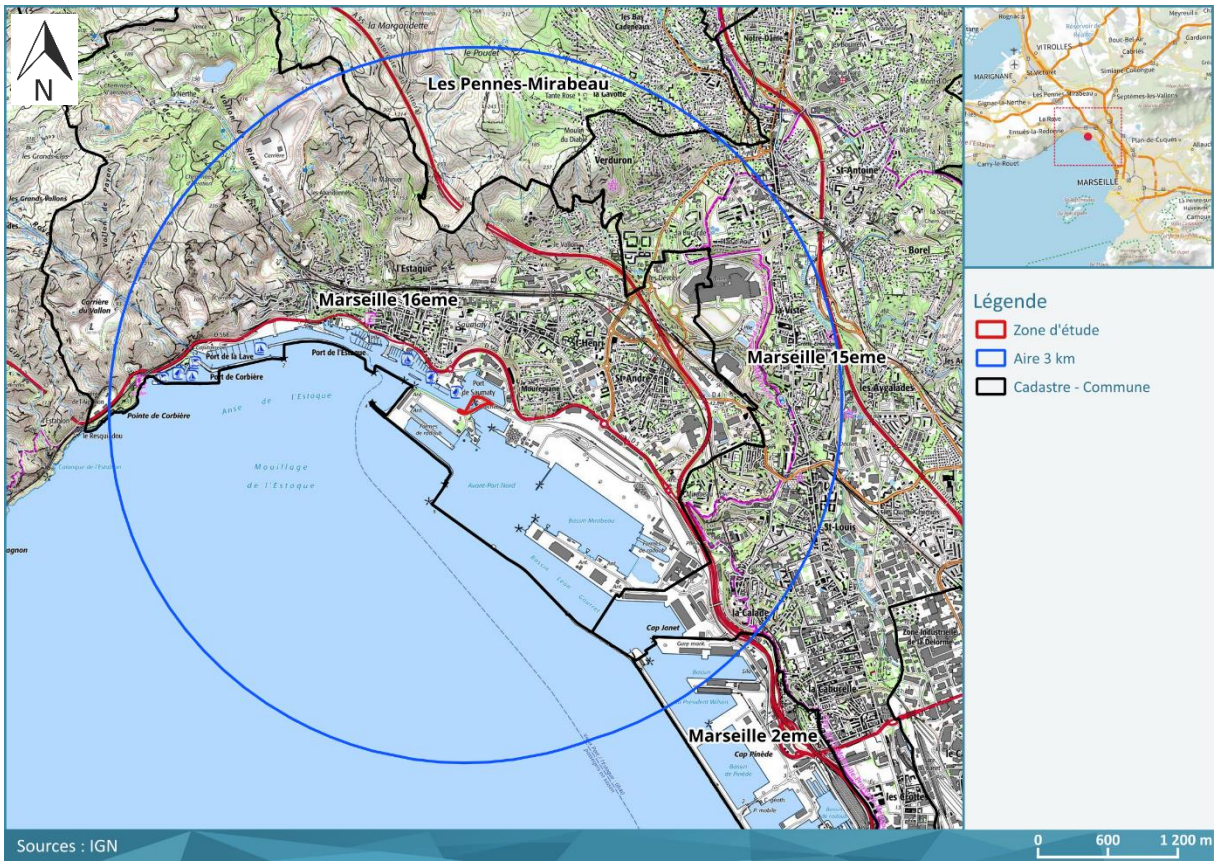

Source : Géoportail

Figure 3 : Localisation du projet au 1/5000ème

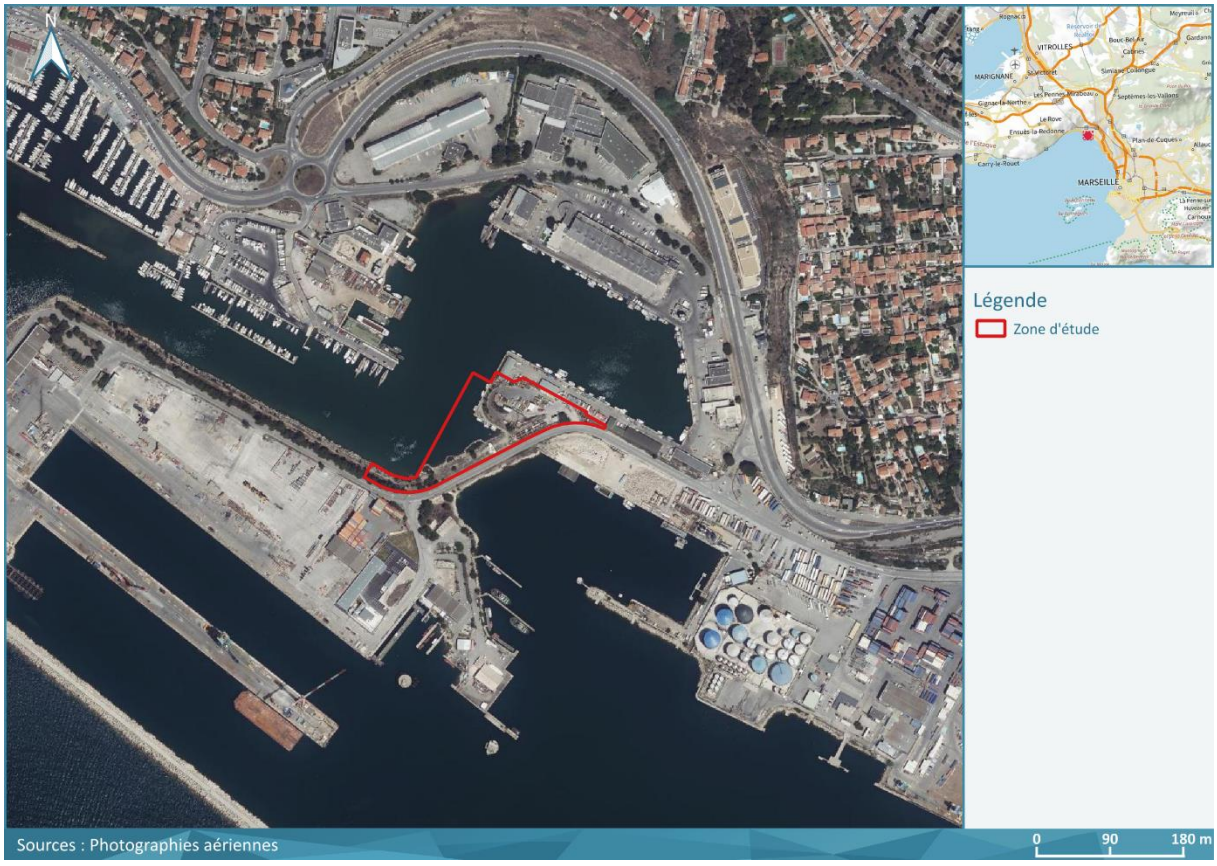

Fond de plan : Photographies aériennes

Les parcelles cadastrales correspondantes à l'emprise du projet sont les suivantes :

Tableau 2 : Références cadastrales de l'emprise du projet

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M²
Marseille	13016	911	K	16	**939 027**	Environ 8 905
Marseille	13016	908	M	4	**412 655**	Environ 5 811
					SURFACE TOTALE DU TERRAIN	14 716

Source : cadastre.gouv

La convention de réservation du GPMM divise le terrain du projet selon ses parcelles spécifiques. Le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Références des parcelles de la convention de réservation du GPMM pour l'emprise du projet

PARCELLE CADASTRALE	PARCELLE GPMM	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M²
911K16	HB20	6 510	Environ 6 479
	HB21	2 025	Environ 132
	HB23	2 293	Environ 1 343
	HB24	238	Environ 238
	HB25	278	Environ 127
	HB27	1 622	Environ 586
908M4	HB20	6 510	Environ 31
	HB21	2 025	Environ 1 715
	HB22	889	Environ 889
	HB23	2 293	Environ 1 392
	HB25	278	Environ 119
	HB26	879	Environ 806
	HB27	1 622	Environ 859
		SURFACE TOTALE DU TERRAIN	14 716

Source : NDT SAUMATY 1

Au point d'adresse de la future entrée du site, les coordonnées du site sont les suivantes :
Projection : RGF93 Lambert 93
E : 888566,803 m
N : 6253420,881 m
Projection : RGF93 géographique
Longitude : 5°19'30.1699" E
Latitude : 43°21'17.7876" N

Le terrain propriété du GPMM développe une altimétrie généralement proche de 2,4 m NGF (et comporte actuellement une rampe liée à l'activité réalisée par la société Pornet qui s'élève à + 6 m NGF).

L'environnement immédiat du terrain est constitué :

- Au nord : du port de pêche de Saumaty, du parc d'activités Saumaty Séon (dont le marché aux poissons), du Centre d'Entraînement aux Techniques d'Incendie et de Survie (CETIS) et de la caserne pompiers ;
- A l'ouest : du port de pêche de Saumaty et du chantier de réparation navale ;
- Au sud : de la voie d'accès aux Bassins Mirabeau, de l'avant-port nord et du chantier de réparation navale ;
- A l'est : de bâtiments du port, d'une zone de stockage de blocs rocheux, de la route D568 et du quartier de Mourepiane.

Figure 4 : Abords de la zone d'étude



Source : Géoportail

La commune de Marseille est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Il a été approuvé le 19 décembre 2019 dernièrement mis à jour le 10 juin 2024. Comme le montre la figure suivante, le terrain d'étude se situe en zone UEsP1 correspondant aux zones économiques spéciales de la partie sud du GPMM (entre le J4 et forme 10), dédiée au fonctionnement, au développement et à l'intégration urbaine. A noter que le projet est en dehors de toute Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle ou OAP multi-sites « Qualité d'Aménagement et Formes Urbaines » inscrites dans le PLUi en vigueur.

Figure 5 : Plan de localisation du projet au regard du PLUi de Marseille Provence

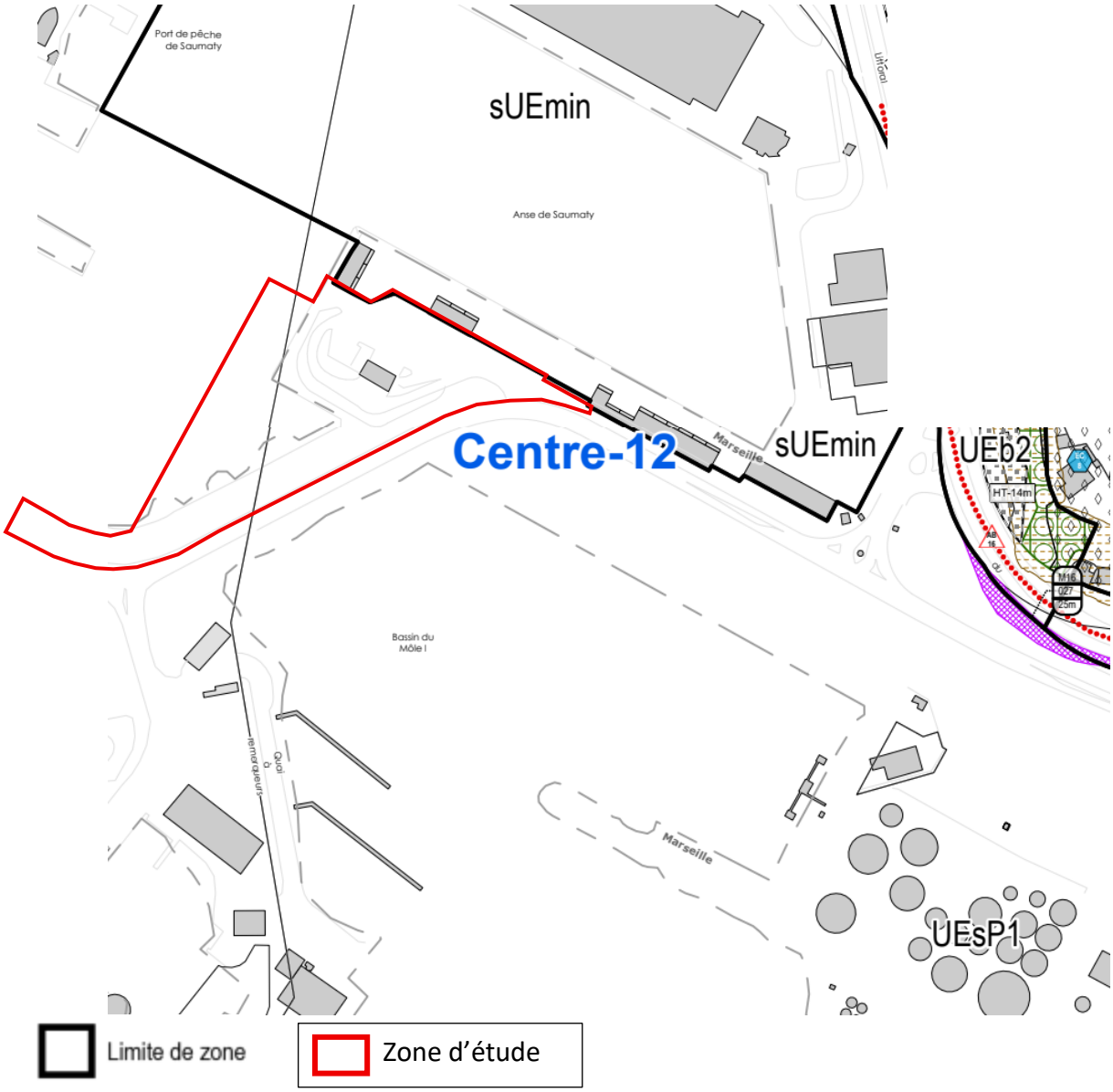

Source : PLUi de la MAMP

Le projet comme instruit dans le cadre du PC sera en tout point conforme aux prescriptions du PLUi.

À ce jour, le terrain n'est pas grevé de Servitudes d'Utilité Publique.

5. Historique du site

Comme le montrent certains extraits de photographies aériennes de l'IGN, le terrain a été occupé :

- Par la mer (au sein d'une grande darse protégée par une digue au sud) jusqu'en 1967 ;
- Par une partie de l'actuelle digue à partir de 1967, excepté la partie sud-ouest visible en 1975 ;
- Par une zone aménagée utilisée pour du stockage divers aérien depuis le milieu des années 70 (horizons superficiels noirs sur une grande partie de l'emprise en 1975) ;
- Par une zone en cours de terrassement en 1978 (probablement pour l'activité de stockage de déchets).

Le terrain a été occupé par une zone de transit et de tri de déchets provenant des bateaux de croisières, ferries exploités par la société Pornet. Elle comprenait :

- Un bâtiment en algéco comprenant les bureaux ;
- Une cuve de carburant diesel aérienne sur rétention (dans une benne). Des traces de coulures sont présentes dans la benne ;
- Des bennes sur l'ensemble du site, vides ou remplies. Le site accueille des déchets de type :
  - DIB (bois, ménagés, alimentaire…) ;
  - Déchets souillés (exemple : chiffon imprégné d'huile, bidons d'huiles vides…) ;
  - Des huiles de cuissons des bateaux destinés au biocarburant dans des cubitainers.
- Une bascule au sol de pesé des camions ;
- Une rampe de déchargement des camions en montée (environ 5 m de hauteur) ;
- Une presse à balles à cartons ;
- Un débourbeur/séparateur hydrocarbures, nettoyé tous les 6 mois.

D'après les informations communiquées par les services administratifs, le site était soumis à déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2716-2 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - capacité de 210 m^3 (preuve de dépôt n°A-9-M6R37JHGX du 01/07/2019) ;
- 2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, capacité de 0,99 t (preuve de dépôt n°A-9-N8A0EWNCJG du 03/10/2019).

La société Pornet a déménagé ses activités en juin 2025. Les installations suivantes ont été retirées du site par Pornet :

- Le bâtiment en algéco comprenant les bureaux ;
- La cuve de carburant diesel aérienne sur rétention ;
- Les bennes sur l'ensemble du site ;
- La presse à balles à cartons.

L'ensemble des infrastructures et équipements restants fera l'objet d'un permis de démolir déposé par le porteur du projet.

6. Description du projet

6.1. Présentation générale du projet

L'établissement aura une activité de service sans production, qui consiste à héberger les équipements informatiques des clients. Ce centre de données projeté permettra le stockage et le traitement de données informatiques de toutes natures provenant de clients de type hyperscalers et autres sociétés de datacenters.

Le projet sera composé de 4 niveaux :

- Niveau L0 :
  - Zone d'accueil (SOC/FOC/quai de déchargement) ;
  - Salle informatique pour la colocation ;
  - Locaux techniques de charge ;
  - Locaux techniques électriques haute tension et basse tension ;
  - Local technique d'arrivée et de rejet d'eau de mer ;
  - Locaux techniques liés à la connectivité, sûreté et gestion technique centralisée (GTC).
- Niveau L1 :
  - 3 salles informatiques ;
  - Local technique groupes-froid ;
  - Locaux techniques liés à la connectivité, sûreté et GTC ;
  - Locaux de stockage.
- Niveau L2 :
  - Zone office NDT Saumaty 1 ;
  - Zone office Clients ;
  - Centre d'exploitation des installations ;
  - 10 groupes électrogènes de secours.
- Niveau Toiture Terrasse :
  - La toiture sera recouverte de panneaux photovoltaïques permettant la production d'électricité dont la totalité sera auto-consommée afin de diminuer la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement des bureaux ;
  - La toiture sera également végétalisée.

De plus, le projet comprendra :

- Des cuves enterrées de HVO/fioul domestique associée à une aire de dépotage de ces produits ;
- Une zone de parking extérieure de plain-pied qui sera couverte par des ombrières de panneaux photovoltaïques alimentant les bornes pour places des véhicules électriques ;
- Deux postes de livraison électrique ENEDIS ;
- Des voiries et espaces verts.

Davantage de détails sur les installations projetées sont donnés dans les chapitres suivants.

Le projet sera soumis à permis de construire (PC).

La société NDT SAUMATY 1 projette la construction du bâtiment sur le quai et sur une surface aménagée au-dessus de l'eau du bassin. Le bâtiment sera couvert et fermé : seuls les conteneurs des groupes électrogènes seront installés à l'extérieur, au deuxième étage.

L'emprise au sol du bâtiment est de 7 930 m².

Tableau 4 : Répartition des surfaces relatives au datacenter

	Surfaces du projet
Surface du terrain	**14 716 m² (surface emprise projet terre + mer = 10 372 + 4 344 m²)**
Emprise au sol du bâtiment	7 930 m²
Surface imperméabilisée	12 396 m²
Surface végétalisée	2 338 m²

Source : NDT SAUMATY 1

La surface de plancher (SDP) créée sera de 15 050 m² répartie comme suit.

Tableau 5 : Surface de plancher par niveau

	Surfaces du projet
SDP Niveau 0	6 405 m²
SDP Niveau 1	6 510 m²
SDP Niveau 2	2 074 m²
SDP Toiture terrasse	61 m²
SDP globale	**15 050 m² (somme des 4 valeurs précédentes)**

Le plan de coupe et les plans de masse du projet sont présentés dans les figures suivantes. Pour plus de lisibilité, se référer à la PJ n°2.

Figure 6 : Plan de coupe du futur projet

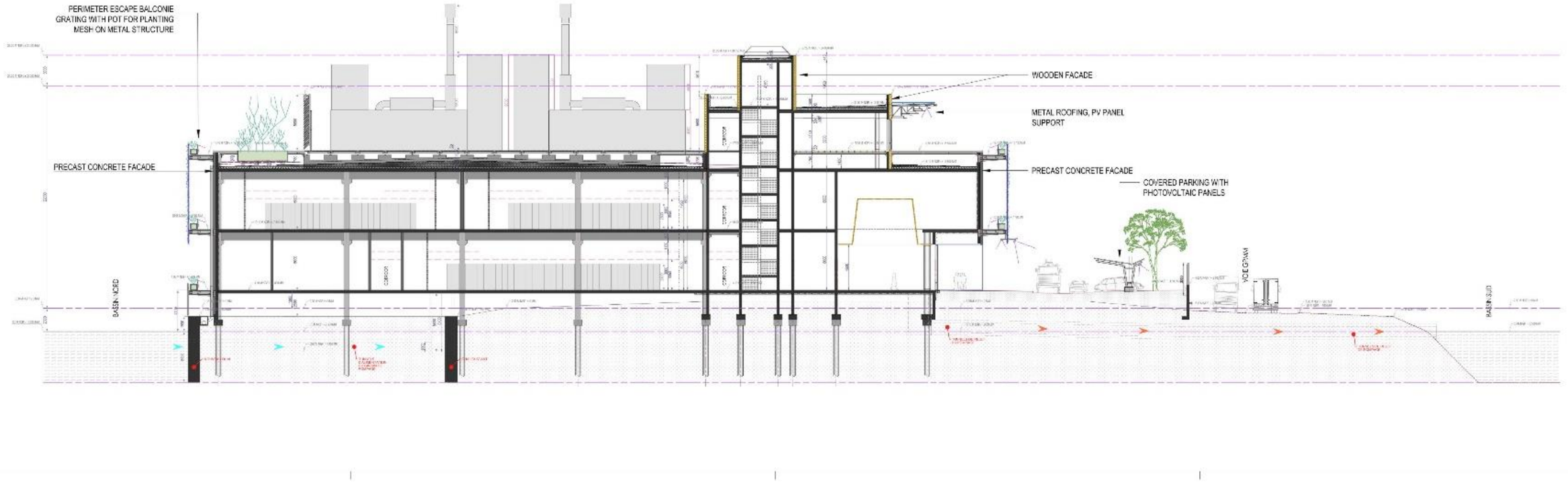

Source : DK Architectes

Figure 7 : Plan de masse du niveau 0

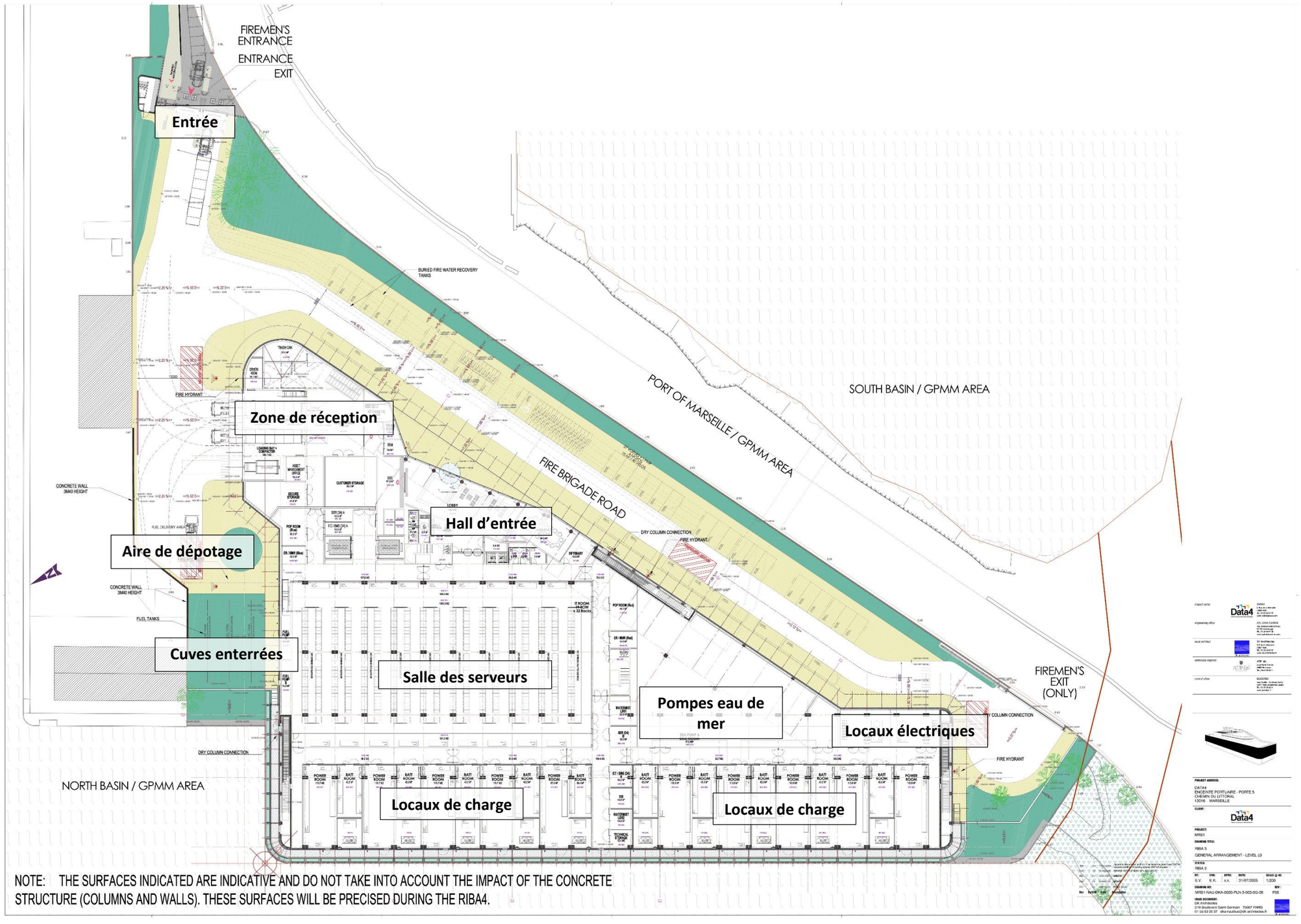

Source : DK Architectes

Figure 8 : Plan de masse du niveau 1

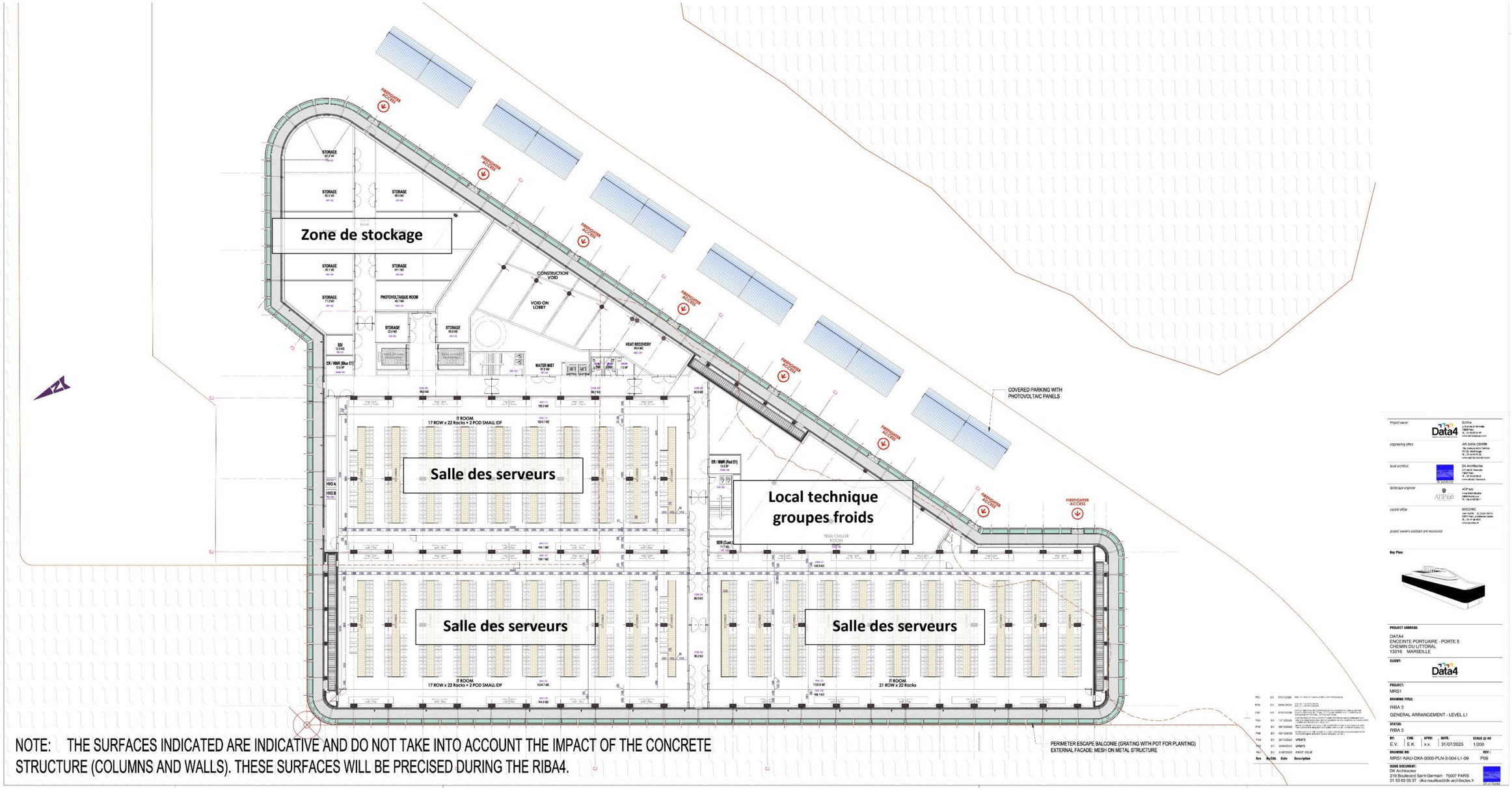

Source : DK Architectes

Figure 9 : Plan de masse du niveau 2

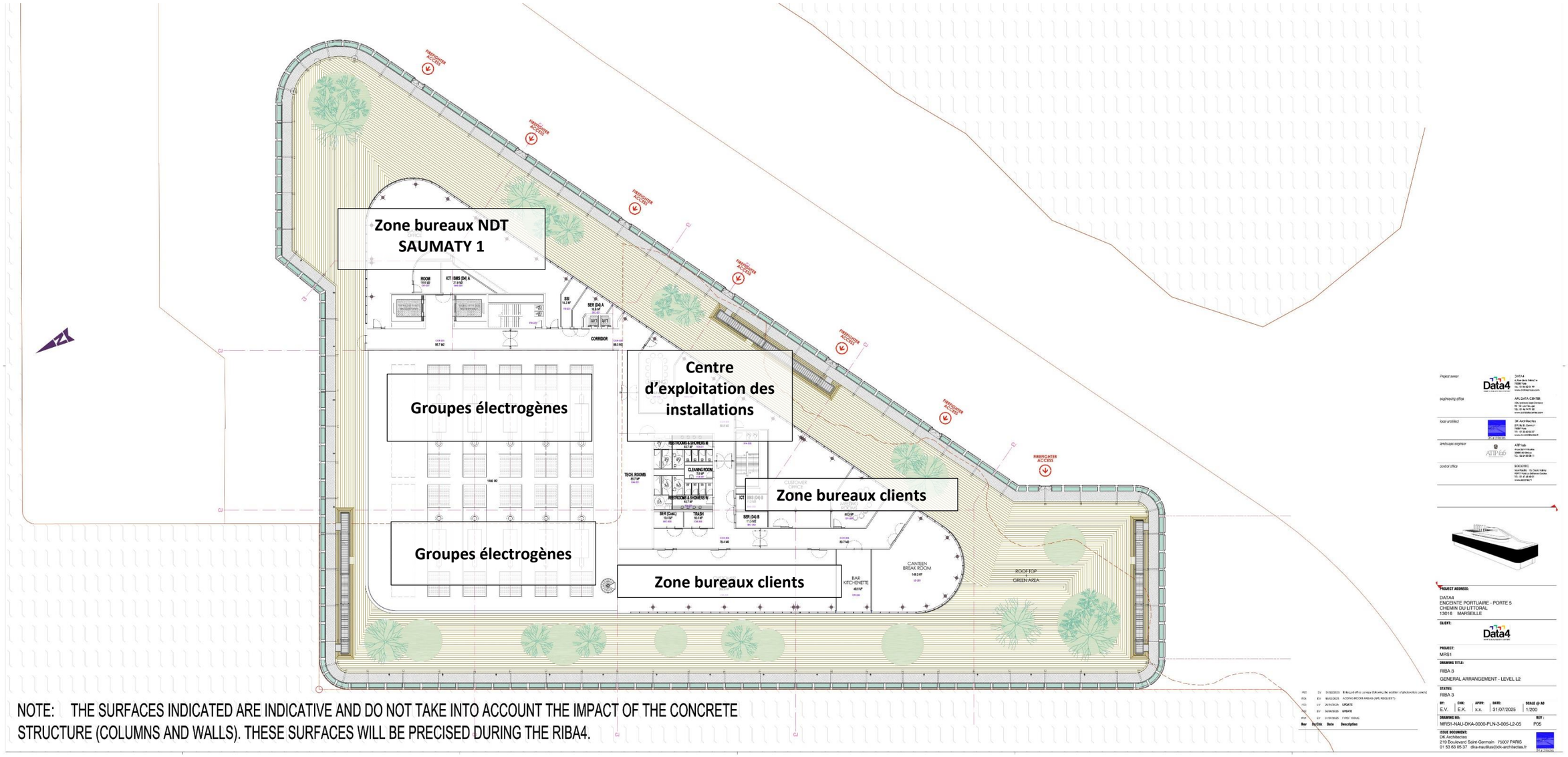

Source : DK Architectes

Figure 10 : Plan de masse du toit

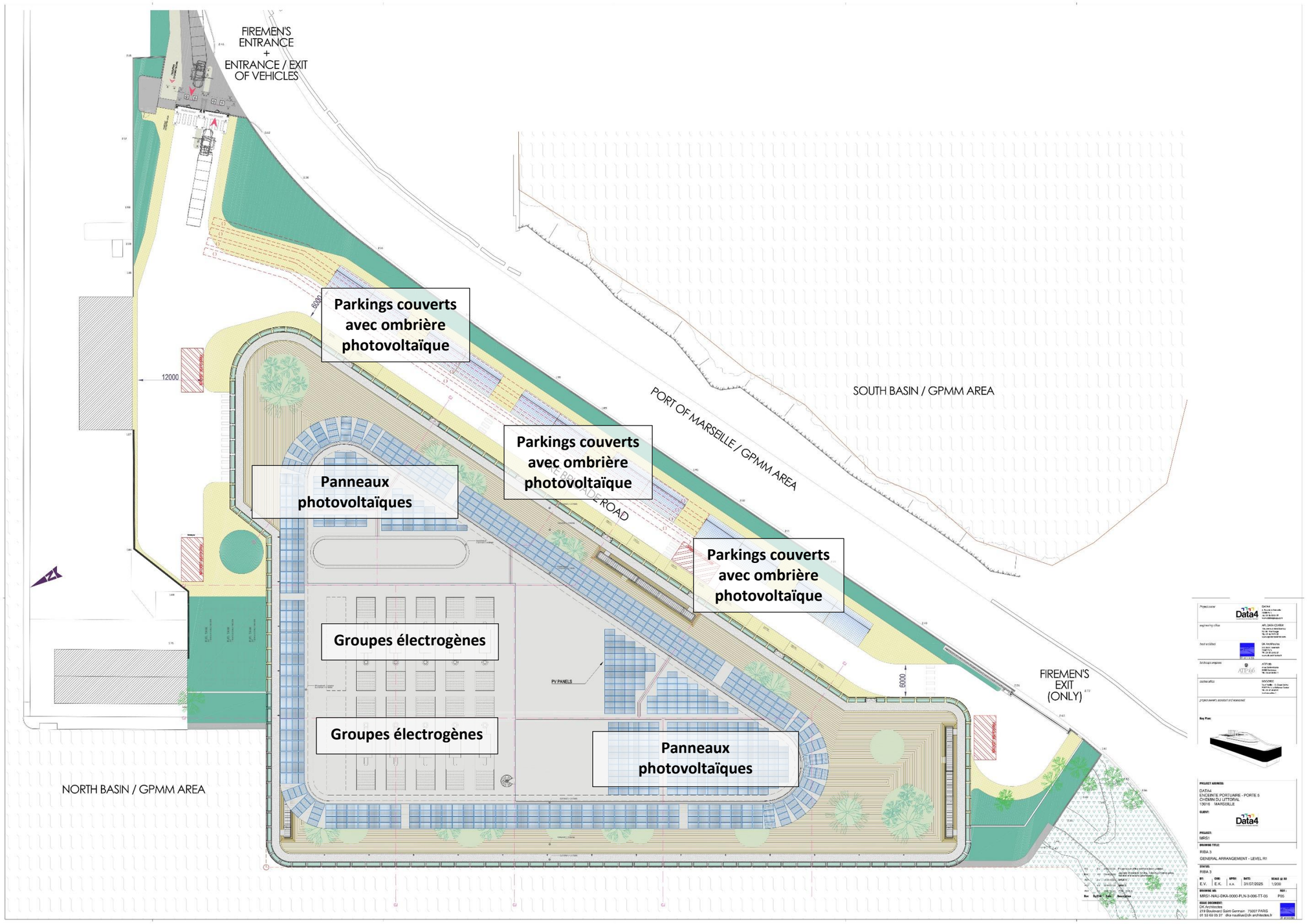

Source : DK Architectes

6.2. Organisation de l'activité

6.2.1. Accès au site

L'accès au site se fera uniquement par la voie d'accès aux Bassins Mirabeau, par le port de Marseille puis par un portail au sud (porte 4).
Un système de contrôle d'accès au site sera mis en œuvre, via des barrières. Le service de sécurité sera en permanence présent sur le site.

La protection du site par rapport aux risques d'intrusion est basée sur :

- La mise en place de clôtures périmétriques sécurisant le site (excepté en limite maritime),
- Des moyens de contrôles d'accès aux locaux sensibles,
- Des dispositifs de contrôle actifs (vidéosurveillance).

Il est prévu une sortie de secours pour véhicules au Sud-Est du site, qui sera également utilisée comme accès pour les secours.

6.2.2. Effectifs et horaires de travail

L'effectif sur site sera au maximum de 50 personnes au cumul (employés, chauffeurs de camions, clients, maintenance, …).

Le centre de données restera opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tout au long des 30 années d'exploitation prévues.
Une astreinte technique sera mise en place en conséquence.
Les employés du datacenter auront des horaires classiques de travail, du lundi au vendredi. Cependant, l'accès au datacenter pourra se faire à toute heure de la journée, tous les jours, par badge.
Le nombre de jours travaillés par an est estimé à 300 jours.
Il n'y aura aucun poste de travail permanent dans les salles informatiques.

6.3. Description de la phase chantier de construction

Le projet est prévu en une seule phase.

Les travaux sont prévus pour une durée de 24 mois environ, à partir du 4ème trimestre de 2026 (estimation) à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

La livraison du projet est prévue en décembre 2029 avec une mise en service après les levées des réserves.

Le chantier de construction se déroulera après obtention des différentes autorisations et sera réalisé par des entreprises spécialisées. Ces différentes phases correspondent à différents lots qui seront fixés par le maître d'ouvrage.

La phase travaux comportera les phases suivantes :

- Démolition des installations existantes de la déchetterie Pornet (murs en bétons, route imperméabilisée de 3 000 m², butte de terre de 1 800 m² et 4 m de haut) et évacuation des déchets dans le cadre de la cessation d'activités sur le port (la déchetterie sera relocalisée) ;
- Déplacement du phare du port de pêche de Saumaty ;
- Terrassement du sol du site (le projet ne nécessitera pas la réalisation de terrassements en déblais importants, aucun niveau enterré n'est réalisé sur le projet - excavations toutefois exécutées dans le cadre des terrassements généraux et la mise en place des dispositifs de gestion des eaux EU/EP) ;
- Aménagement de 4 344 m² d'emprise sur le domaine maritime portuaire en limite de digue existante. En première approche, la solution retenue est un quai mur poids. La méthodologie de réalisation est la suivante :
  - Préfabrication des blocs ;
  - Réalisation plateforme en remblai ;
  - Mise en place atelier : grue ;
  - Dragage des vases et sédiments ;
  - Déroctage de l'assise (en fonction nature de sols) / Réglage de l'assise ;
  - Intégration des réseaux techniques reliant les deux bassins.

    A noter que le quai sera constitué de blocs en béton non armé. Les matériaux utilisés pour les blocs sont spécialement choisis et conçus pour être compatibles avec le milieu marin et résister aux conditions d'agression du milieu marin. Les blocs sont généralement constitués de béton maritime haute durabilité qui empêchent la pénétration des chlorures et limitent la fissuration et corrosion.

    Seule la poutre de couronnement sera ferraillée. Il n'est donc pas prévu de système anti-corrosion.
- Réalisation des fondations pour le bâtiment projeté au regard des caractéristiques du terrain ;
- Construction du bâtiment et des bureaux, voiries et parkings associés ;
- Opérations de gros œuvre ;
- Clos et couvert ;
- Second œuvre dans les zones bureaux ;
- Aménagement de la toiture afin de pouvoir y installer une surface de 2 040 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières ;
- Réalisation de voiries et réseaux ;
- Aménagement paysager du site (2 338 m² d'espaces verts de pleine terre), et plantation d'arbres.

Un descriptif des travaux est présenté en Annexe 15 de la PJ n4b.
De plus, le planning des travaux est présenté en Annexe 16 de la PJ n4b.

Le porteur de projet s'engage dans une démarche de chantier à faible impact environnemental.
Une charte de chantier à faibles nuisances (tant pour le voisinage et l'environnement naturel que pour le personnel des entreprises prenant part au chantier et les riverains) sera établie pour être une des pièces contractuelles constitutives du marché de travaux. Elle devra être signée par tous les intervenants du chantier, qu'ils soient en relation directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage. La signature de la charte sera un préalable obligatoire au marché de travaux et aux différents contrats de sous-traitance. Elle attestera de la prise de connaissance de l'ensemble de ces éléments et l'acceptation de leur mise en application.

Le chantier sera contrôlé à l'avancement par un responsable environnement chantier missionné par le porteur de projet et son AMO.

6.4. Description des installations et équipements

6.4.1. Salles informatiques

Le datacenter sera composé de 4 salles informatiques : 1 au niveau 0 et 3 au niveau 1.
Chaque salle informatique sera aménagée avec des serveurs et des systèmes de refroidissement.

Les serveurs permettent une charge informatique critique totale de 14,5 MW.
La consommation électrique des salles informatiques est estimée à 131,4 GWh/an (pour une consommation totale du site estimée à 156,7 GWh/an).

Le PUE (Power Usage Effectiveness) est un des indicateurs techniques approuvé par The Green Grid qui aident les entreprises à agir en faveur du développement durable. Il évalue le rendement du datacenter et traduit son efficacité énergétique (en faisant un ratio de l'énergie qu'il utilise dans son ensemble, sur l'énergie utilisée uniquement par les équipements informatiques, pris isolément). Le PUE parfait est équivalent à 1 : la consommation électrique informatique est strictement égale à la consommation électrique totale.
Le PUE du datacenter projeté est en moyenne de 1,20.

Figure 11 : PUE en fonction de la charge informatique

Load	Mean PUE	Min PUE	Max PUE
100% *(14,5 MW IT)*	1,192	1,170	1,271
75% *(11.25 MW IT)*	1,221	1,199	1,301
50% *(7.5 MW IT)*	1,247	1,226	1,322
25% *(3.75 MW IT)*	1,299	1,276	1,386

Source : NDT SAUMATY 1

Tous les équipements de sécurité seront alimentés par une source secourue par batterie.

Dans le cadre de la gestion de l'hygrométrie et de la mise en surpression des salles informatiques afin d'éviter la pénétration de poussières, il est prévu la mise en œuvre d'un système de ventilation intégrant une centrale de traitement d'air (CTA). De plus, les salles seront ventilées avec un système de renouvellement d'air dimensionné pour 0,5 vol/h.

Les caractéristiques des salles informatiques sont recensées dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Caractéristiques des salles informatiques

	Niveau 0	Niveau 1 – salle 1	Niveau 1 – salle 2	Niveau 1 – salle 3
Densité informatique	1,5 kW/m²	200 kW/rangée	200 kW/rangée	200 kW/rangée
Rack / rangée	24 racks / rangée (22+2u)	24 racks / rangée (22+2u)	24 racks / rangée (22+2u)	24 racks / rangée (22+2u)
Circulation d'air informatique	160 CFM/kW	160 CFM/kW	160 CFM/kW	160 CFM/kW
Dimensions du rack	L : 1 200 mm	L : 1 200 mm	L : 1 200 mm	L : 1 200 mm

	Niveau 0	Niveau 1 – salle 1	Niveau 1 – salle 2	Niveau 1 – salle 3
	l : 600 mm H : 2 600 mm (52U)	l : 600 mm H : 2 600 mm (52U)	l : 600 mm H : 2 600 mm (52U)	l : 600 mm H : 2 600 mm (52U)
Couloir froid	1 800 mm	1 800 mm	1 800 mm	1 800 mm
Allée chaude (Hot Aisle)	1 200 mm	1 200 mm	1 200 mm	1 200 mm
Dégagement vertical	3,8 m	3,8 m	3,8 m	3,8 m
Gestion des fumées	Oui	Oui	Oui	Oui
Extinction d'incendie	Brouillard d'eau Double verrouillage	Brouillard d'eau Double verrouillage	Brouillard d'eau Double verrouillage	Brouillard d'eau Double verrouillage
Charge permanente	2 000 daN/m²	2 000 daN/m²	2 000 daN/m²	2 000 daN/m²
Charge suspendue	350 daN/m²	350 daN/m²	350 daN/m²	350 daN/m²
Accès technique / informatique dédié	Oui	Oui	Oui	Oui
Température du couloir froid	28°C	28°C	28°C	28°C
Température HAC[1]	39°C	39°C	39°C	39°C
Renouvellement d'air hygiénique	0,5 vol/h	0,5 vol/h	0,5 vol/h	0,5 vol/h
Quantité de rangées	19	19	19	21
Capacité informatique	2 800 kW	3 750 kW	3 750 kW	4 200 kW
Quantité de CRAH[2]	18	20	20	21
Surface (m²)	1 357,8	1 026,56	1 026,56	1 127,81

Source : NDT SAUMATY 1

6.4.2. Installations de refroidissement

Les équipements électroniques installés dans les salles informatiques seront refroidis par un système à base de l'eau de mer pompée dans l'un des bassins du GPMM, dit système de refroidissement TRUE (Total Resource Usage Effectiveness) fournis par la société NAUTILUS (société à l'origine du projet). Son fonctionnement est présenté sur le schéma ci-après.

[1] Hot Aisle Containment = Système qui canalise l'air chaud émanant des racks de serveurs vers les appareils de refroidissement, empêchant ainsi qu'il ne se mélange à l'air entrant plus frais.
(Source : https://encoradvisors.com/hot-aisle-containment/)
[2] Computer Room Air Handler = Traitement d'air de la salle informatique

Figure 12 : Schéma de principe de fonctionnement du système de refroidissement NDT SAUMATY 1

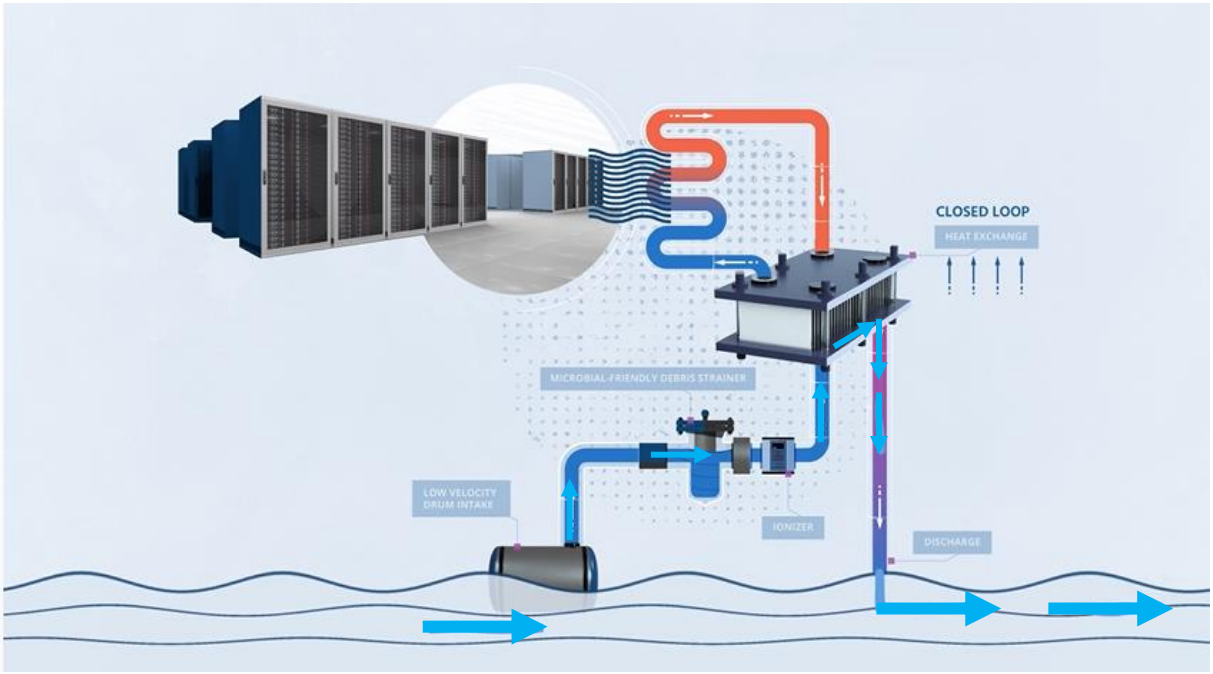

Source : https://nautilusdt.com/how-we-do-it/patents-technology/
https://vimeo.com/709234772/e5fce7bc2e

Il y aura 10 échangeurs thermiques positionnés en limite de bassin (9 actifs et 1 pour le secours). Ainsi, la perte (panne, maintenance) de 1 échangeur est permise sans dégrader les conditions en salle.

Lorsque les conditions de température d'eau de mer (puisée environ entre 3 et 4 mètres de profondeur) le permettent, les besoins de refroidissement sont assurés uniquement par l'EcoCore Cool (ECC), compose d'un échangeur à plaques en titane et d'une pompe de distribution.
Si la température de l'eau de mer en entrée d'échangeur dépasse un seuil de 21°C (estimé), l'EcoCore Cool ne peut assurer seul les besoins en refroidissement.
Un groupe-froid à condensation eau / eau permet d'assurer un refroidissement d'appoint pour garantir une température d'eau glacée aller constante de 23°C vers les salles informatiques. Ce groupe froid fonctionnera au fluide frigorigène R1234ze.

L'eau sera pompée via 10 pompes (9 actives et 1 pour le secours) à débit nominal de 366 m^3/h, pouvant varier en fonction de la température de l'eau de mer (entre 13°C et 28°C), entre 3 et 4 m de profondeur via un réservoir. Chaque pompe est composée de :

- Un filtre grossier en amont de l'aspiration de la pompe à 4 mètres de profondeur environ ;
- Une pompe eau de mer à arbre vertical, refoulement horizontal et variateur de vitesse posée sur un socle béton ;
- Un filtre auto-nettoyant installé en position verticale ;
- Un EcoCore Cool Module.

L'eau de mer pompée dans le bassin au nord-ouest du terrain sera rejetée dans le bassin des Automoteurs en partie sud de l'autre côté de la route interne.

La chaleur de l'eau de mer sera ainsi récupérée par l'échangeur thermique, l'essentiel étant que l'eau de mer soit plus froide que l'eau du circuit fermé.

L'eau réfrigérée diffusée va permettre de refroidir les équipements de stockage des données installés sur le quai.
Le circuit de refroidissement fonctionnera en boucle fermée d'eau pure. Les tuyauteries seront en acier inoxydable de qualité marine.

Le choix des modalités de refroidissement sera effectué par les clients (par exemple évacuation de la chaleur au niveau la porte arrière des baies informatiques par aspiration).

Figure 13 : Exemple d'installations de refroidissement



La technique retenue permet l'absorption de 100 % de la chaleur générée par les équipements, permettant à l'eau ainsi réchauffée de repartir dans l'échangeur thermique pour y être refroidie, puis repartir dans le datacenter.

La température de l'eau dans la boucle en entrée dans les baies informatiques est estimée à 23°C. La température de l'eau dans la boucle en sortie des baies informatiques est estimée à 34°C.

De plus, des groupes froids utilisant le fluide frigorigène R1234ze et le fluide frigorigène R32 seront présents dans le datacenter :

- Le fluide frigorigène R1234ze sera utilisé dans les groupes de production d'eau réfrigérée afin de refroidir les salles informatiques (par l'intermédiaire d'un groupe froid) et les locaux techniques.

  Il est attendu une quantité totale de 3 860 kg de R1234ze sur le site.
- Le fluide frigorigène R32 sera utilisé dans les systèmes DRV (Débit de Réfrigérant Variable) des locaux des bureaux, stockage et circulations.

  Il est attendu une quantité totale de 306,36 kg de R32 sur le site.

6.4.3. Installations de combustion

Afin d'assurer la continuité du centre de données, le projet prévoit l'installation de 10 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 6,9 MWth chacun, soit une puissance totale installée sur le site de 69 MWth.

Une redondance N+1 est prévue pour les groupes électrogènes, garantissant la disponibilité de la puissance en cas de défaillance d'un groupe.

Ces groupes électrogènes fonctionneront au HVO (Hydrotreated Vegetable Oil, ou huile végétale hydrotraitée). Il s'agit d'un biocarburant (combustible non fossile). Du fioul domestique pourra être utilisé en cas de défaut d'approvisionnement d'HVO.
Ils seront alimentés via des pompes reliées à 3 réservoirs enterrés de 100 000 litres chacun. Chaque groupe électrogène sera équipé d'un réservoir journalier de 500 L chacun. Les pompes seront localisées dans 2 locaux au niveau 0 : local « fioul pump A » et « fioul pump B ».
Les groupes électrogènes seront installés individuellement en caisson insonorisé coupe-feu 2h, d'une longueur de 17 m et d'une largeur de 3,5 m.

En fonctionnement « normal » du site, les groupes électrogènes seront à l'arrêt. Néanmoins, des phases de tests seront régulièrement organisées afin de vérifier leur fonctionnement :

- Essais sur banc de charges = 2h/GE/an à 100% charge ;
- Maintenance HT = 4h/GE/an à 100% charge ;
- Maintenances diverses et essai à vide = 6h/GE/an à 0% charge ;
- Black building test = 2h/GE/an à 80% charge ;

Soit 14h/an/GE, soit <500 h/an.
Ils ne serviront qu'en cas d'une éventuelle défaillance prolongée du réseau électrique afin d'alimenter électriquement les installations à secourir, à savoir :

- Les équipements informatiques et de télécommunications ;
- L'éclairage ;
- Les installations de distribution courants forts/courants faibles.

Figure 14 : Vue en coupe d'un groupe électrogène

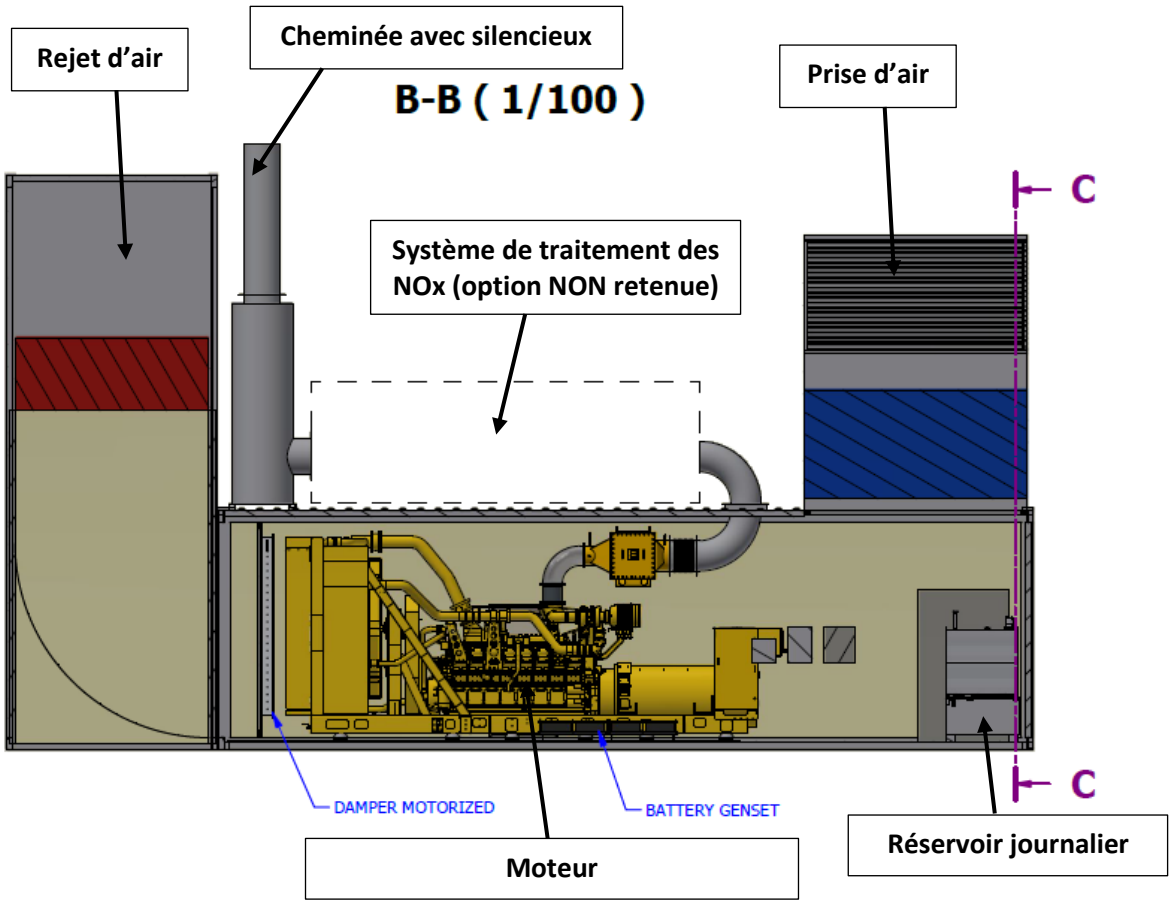

Source : NDT SAUMATY 1

Une note de calcul a été réalisée conformément à l'arrêté du 3 août 2018 afin de dimensionner la hauteur des cheminées des groupes électrogènes. Le résultat obtenu indique que les cheminées doivent avoir une hauteur de 18,8 m pour un groupe seul et de 40,5 m en situation de dépendance des 10 groupes électrogènes. Cette hauteur de cheminée étant très élevée par rapport aux autres datacenters à proximité, il est présenté une demande d'aménagement pour fixer la hauteur à 30 m, afin de s'aligner sur les cheminées des autres datacenters environnants tout en considérant qu'il ne s'agit que d'équipement de secours destinés à pallier la fourniture d'énergie.

Elles constitueront le point culminant du projet, sans aucun obstacle à proximité. La diffusion des gaz de combustion sera de ce fait optimale.

6.4.4. Locaux techniques

Le projet comportera des locaux techniques liés au fonctionnement du bâtiment (local de charge et de batteries, local technique permettant la réinjection de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, local transformateur/TGBT, local eau de mer, local sûreté).

6.4.4.1. Locaux de charge et de batterie

Le datacenter sera équipé d'onduleurs et de batteries afin d'éviter toute microcoupure électrique. Ces équipements seront localisés dans des locaux techniques au niveau 0.
Le datacenter sera équipé de 10 locaux onduleurs et 10 locaux batteries. Chaque local onduleur sera composé de :

- 8 cellules Moyenne Tension
- 1 transformateur de 2 750 kVA
- 1 onduleur informatique (2x1 250 kVA),
- 1 onduleur mécanique de 300 kVA,
- 1 tableau général basse tension (TGBT) comprenant :
  - une section « normale »
  - une section « haute qualité » dédiée aux charges informatiques
- 1 tableau haute qualité distinct pour les équipements mécaniques, alimentant notamment :
  - les unités de traitement d'air en salle informatique (CRAH)
  - les pompes du circuit de refroidissement d'urgence
  - le système de contrôle et de gestion du refroidissement

Chaque local batterie sera équipé de :

- 2 chantiers batteries IT : chacun 5 x 42 blocs Xtreme VR123900 (12VDC 108 Ah C10) ;
- 1 chantier batterie CVC : 1 x 48 blocs Xtreme VR123900 (12VDC 108 Ah C10).

Soit un total de 4680 blocs pour le datacenter.

Les batteries seront de type plomb VRLA. La puissance cumulée totale des batteries est estimée à 2 733 kW.

6.4.4.2. Locaux techniques électriques haute tension et basse tension ;

Le datacenter sera équipé de deux transformateurs abaisseurs 20 kV / 13,8 kV qui seront implantés au niveau 0 du bâtiment datacenter et alimenté depuis les postes de livraison 1 et 2 (cf. 6.5.3).
Les transformateurs HTA/BT destinés à baisser la tension de ligne fournie par ENEDIS seront de type sec et auront les caractéristiques suivantes :

Tableau 7 : Caractéristiques des transformateurs abaisseurs du projet

Poste de livraison	1	2

Quantité	1	1
Nombre de phases	3	3
Puissance nominale (MVA)	10,6	13,2
Tension de service primaire (kV)	20	20
Tension de service secondaire (kV)	13,8	13,8
Fréquence (Hz)	50	50
Température d'utilisation (°C)	-25/+50	-25/+50
Couplage	Dyn11	Dyn11
Refroidissement	AN/AF	AN/AF
Tension de court-circuit	Ucc = 10 %	Ucc = 10 %

Source : NDT SAUMATY 1

Chaque local de charge et batterie sera équipé d'un transformateur abaisseur 13,8 kV / 400 V.

6.4.4.3. Local technique d'arrivée et de rejet d'eau de mer ;

Le datacenter comportera deux locaux techniques pour gérer le refroidissement par eau de mer :

- Au niveau 0, 1 local pour le système de pompage et les échangeurs de chaleur ;
- Au niveau 1, 1 local pour 10 cuves tampons de 10 m^3 et les refroidisseurs.

Le local des pompes sera disposé au-dessus de l'eau de façon à pouvoir pomper l'eau en limitant la hauteur manométrique et l'aspiration élevée afin de favoriser le NPSH[3] et la puissance absorbée.

6.4.4.4. Locaux techniques liés à la connectivité, sûreté et GTC

La fibre sera reliée au datacenter via deux locaux POP de 35 m².

Les locaux liés à la sûreté sont répartis comme ci-après :

- Niveau 0 : 2 salles d'équipement satellite (NDT SAUMATY 1) + 1 centre des opérations de sécurité ;
- Niveau 1 : 2 salles d'équipement satellite (Clients) + 1 salle d'équipement satellite (NDT SAUMATY 1) ;
- Niveau 2 : 1 salle d'équipement satellite (Clients) + 1 salle d'équipement satellite (NDT SAUMATY 1).

Les salles d'équipement satellite ont une surface d'environ 12 m².

6.4.5. Bureaux et locaux sociaux

Le projet comportera 4 bureaux administratifs et locaux sociaux regroupant l'ensemble des fonctions de l'organigramme des futurs utilisateurs au niveau 2.
Les clients seront également accueillis au niveau 2 dans des salles réservées.

6.4.6. Installations photovoltaïques

Des panneaux solaires seront installés en toiture du bâtiment et en ombrière du parking pour une surface d'emprise d'environ 2 040 m².

[3] Net Positive Suction Head = paramètre permettant de prévenir la cavitation, un phénomène où des bulles de vapeur se forment et implosent dans le liquide pompé, causant des dommages aux composants de la pompe et réduisant son efficacité. (*Source : https://www.ksb-fluidexperts.fr/pourquoi-comprendre-le-npsh-est-il-important/)*

La production totale estimée est de 607 787 kWh/an.

Cette puissance est susceptible de varier en fonction du choix définitif des modules photovoltaïques et des contraintes de raccordement fixées par Enedis.
Cela permettra de couvrir 0,38% des dépenses énergétiques du bâtiment.
La centrale solaire sera raccordée à un ensemble de batteries électriques de stockage de type lithium-ion pour absorber le surplus de la production électrique des panneaux solaires photovoltaïques.

La production solaire sera centralisée par des « centrales solaires » composées d'un onduleur et d'un transformateur élévateur afin d'acheminer l'électricité produite dans les différentes zones du bâtiment en Haute-Tension. Les centrales solaires sont installées au niveau 1.

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sera réalisée conformément :

- Aux dispositions de la section V (articles 28 à 44) de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié par l'arrêté du 25 mai 2016 et du 28 février 2022) ;
- Au référentiel APSAD D20 « Procédés photovoltaïques » de Septembre 2025 et au guide UTE C 15-712.

Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des dispositions constructives, d'exploitation et de sécurité prescrites.
La phase et Dossier de consultation des entreprises – DCE du projet de construction permettra d'apporter tous les éléments techniques détaillés relatifs aux équipements de cette installation.

6.4.7. Zone d'accueil (SOC/FOC/quai de déchargement)

La zone d'accueil est située au rez-de-chaussée. Elle est constituée d'un quai de déchargement au nord-est du datacenter et d'un hall d'entrée à l'intérieur du datacenter.
Le quai de déchargement permet l'approvisionnement et le retrait de matériel ainsi que la gestion des déchets du site.
La hall d'entrée est composé d'un centre des opérations de sécurité (SOC pour Security Operation Center) ainsi que d'un centre des équipes techniques (FOC pour Facility Operation Center).
Dans un centre de données, un FOC est fourni par le fournisseur de système actuel en réponse à une demande de transfert d'un numéro vers le réseau d'un autre fournisseur de services. Le FOC comprend le numéro et la date à laquelle le numéro sera libéré, ou transféré, vers le nouveau fournisseur de services. *(Source : https://www.streamdatacenters.com/resource-library/glossary/firm-order-commitment-foc/)*

6.4.8. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs prévus dans le cadre du projet sont les suivants.

6.4.8.1. Zone de stationnement

Le nombre de places de stationnement VL est de 38 places incluant notamment :

- 3 places équipées de bornes de recharge électriques pour véhicule électrique ou hybride rechargeable (conforme à l'article R111-14-3 du code de la construction et de l'habitation) avec une puissance de recharge de 11 kVA ;
- 2 places de stationnement destinées au PMR.

Stationnement vélos

Le projet prévoit 47 m² destinés au stationnement de vélos au niveau d'un abris couvert, à proximité du bloc bureaux et locaux sociaux, leur permettant l'accès directement.

Stationnement deux-roues motorisées
Le projet prévoit 5 places deux-roues implantées à proximité du bâtiment.

6.4.8.2. Espaces verts

Le projet comportera des espaces verts sur 2 338 m².
Le site est actuellement largement imperméabilisé à près de 49% (surface imperméabilisée de 4 906 m² sur les 9 930 m²).
Dans l'état projeté, cette surface imperméable passe à 84,1% (12 396m²) (prend en compte l'emprise mer + emprise terrestre).

Le projet sera clôturé sur les limites donnant sur l'extérieur du data center. La partie maritime ne sera pas clôturée.
Il sera mis en place des clôtures en panneaux treillis soudés à mailles rectangulaires de hauteur 2 m (couleur foncé proche RAL 7016 gris anthracite).

6.5. Description des utilités

6.5.1. Consommation d'eau potable

Le GPMM est raccordé au réseau d'eau potable de la Métropole de Marseille (la Régie Société des Eaux de Marseille assure le service public de l'eau potable issue du Canal de Marseille).

L'eau potable sera utilisée :

- Pour les besoins du personnel,
- Pour l'entretien des locaux,
- Pour alimenter les installations incendie (poteau incendie à installer),
- Pour les besoins techniques (humidificateur pour garantir un degré d'hygrométrie convenable aux salles informatiques, climatisation avec eau adoucie non glycolée).

La consommation moyenne d'eau potable issue du réseau public projetée sur le site est de :

- maximum 170 m^3/an pour l'humidification des salles informatiques ;
- environ 450 m^3 pour les usages domestiques (30 L/personne/jour avec 50 personnes sur 300 j/an) ;

soit un total de 620 m^3/an.

La consommation du site correspondra globalement à celle d'environ 12 équivalent-habitants.
Le réseau local d'alimentation en eau potable est suffisant pour couvrir les besoins en eau potable du projet.

Un réseau de 4 poteaux incendie sera installé sur le terrain.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie ont été calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie pour la plus grande salle informatique du site est estimé à 60 m^3/h, soit 120 m^3 pendant 2 h (en prenant comme hypothèse un arrondi

maximaliste au multiple de 60 m³/h, conformément à la méthode D9). Le calcul a été fait sur la base d'une surface de 1 636 m², donc majorant par rapport aux surfaces définitives prises dans le cadre du PC, qui seront le cas échéant mises à jour dans le cadre d'un audit de recollement.

Tableau 8 : Calcul des besoins en eau incendie - D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	CALCUL DES DEBITS D'EAU DE PLUSIEURS SURFACES DE REFERENCE (le débit retenu est alors le débit maximal obtenu parmi ceux des différentes surfaces de références étudiées)					COMMENTAIRES
		Salle informatique RDC	Salle info 1er étage	Aire de dépotage	Local batterie	Caisson GE	
HAUTEUR DE STOCKAGE - jusqu'à 3m - jusqu'à 8m - jusqu'à 12m - jusqu'à 30 m - jusqu'à 40 m - au-delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 +0,8	0,1	0,2	0	0,1	0,5	Pour les bureaux l'évaluation des besoin en eau est menée selon le tableau 1 p9 du guide méthodologique D9
TYPE DE CONSTRUCTION - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	- 0,1 0 + 0,1	-0,1	-0,1	0,1	-0,1	-0,1	H<8 m et S<500m²
MATERIAUX AGGRAVANTS Liste de matériaux OU pas de matériaux aggravant		Pas de matériau aggravant	Pas de matériau aggravant	Pas de matériau aggravant	Pas de matériau aggravant	Pas de matériau aggravant	Se référer au guide SDIS départementale
Présence d'au moins un matériau aggravant	+ 0,1	0	0	0	0	0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
- DAI généralisée reportée 24H/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	
- service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3						
∑ coefficients		-0,2	-0,1	-0,1	-0,2	0,2	
1 + ∑ coefficients		0,8	0,9	0,9	0,8	1,2	
Surfaces de chacune des Surfaces de Référence à l'étude (S en m²)		1636	1440	31	43	60	
Qi = 30 x S/500 x (1 + ∑ coef) [m3/h]		79	78	2	3	5	
Catégorie de risque imposée ? Si présence de panneaux sandwich Bs1d0 (ou comportement feu moindre) : au moins Risque 2 Si présence de matériaux aggravants : au moins Risque 1		Non	Non	Non	Non	Non	
Catégorie de risque		Risque 2	Risque 2	Risque 3	Risque 1	Risque 3	
Débit intermédiaire associé à la catégorie de risque *Risque faible : Qrf = Qi x 0,5 [m3/h]* *Risque 1 : Q1 = Qi x 1 [m3/h]* *Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 [m3/h]* *Risque 3 : Q3 = Qi x 2 [m3/h]*		119	117	4	3	10	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau		Oui	Oui	Non	Oui	Non	
Débit intermédiaire calculé pour chaque Surface_Référence étudiée : *Si sprinklage : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 x 0,5 [m3/h], avec un maximum de 720 m3/h* *Sinon : Qrf, Q1, Q2 ou Q3 [m3/h]*		60	59	4	2	10	60 m3/h pour les bureaux (H<28 m et S < 500 m²) d'après Guide SDIS Bouches du Rhône (13)
DEBIT CALCULE (Q en m3/h) *Correspond au maximum des débits intermédiaires obtenus pour chacune des Surfaces de Référence*		60					
DEBIT RETENU (Q en m3/h) *Correspond au débit calculé arrondi au multiple de 30 le plus proche et avec un minimum de 60 m3/h si le débit calculé est inférieur à 60 m3/h*		60					

6.5.2. Gestion des eaux

6.5.2.1. Eaux usées domestiques et assimilables

Les eaux usées produites sur le site seront :

- Les eaux domestiques et assimilables ;
- Les effluents de nettoyage ;
- Les effluents de régénération des équipements techniques de conditionnement de l'eau potable : adoucisseurs d'eau et filtres.

Leur quantité sera équivalente à la quantité d'eau consommée à cet effet, à savoir 620 m³/an.

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.
Aucun produit dangereux (réfrigérants et produits chimiques) ne sera utilisé pour le traitement des équipements de refroidissement installés.

Le site sera raccordé au réseau d'assainissement du GPMM qui est de type séparatif, lui-même relié au réseau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, capable d'absorber ce flux issu du projet. Les eaux seront ensuite rejetées dans la Méditerranée.

Une convention de rejet sera rédigée au besoin entre NDT SAUMATY 1 et le concessionnaire du réseau avant le début d'exploitation du site dans sa configuration finale en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

6.5.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales transitant sur le site seront de deux types :

- Les eaux pluviales de toiture (EPt) ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et parkings (EPv).

Les aménagements hydrauliques ont été définis et respecteront les recommandations du GPMM.

Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméables créées seront intégralement collectées par des canalisations en PVC (intérieur) et en acier galvanisé (extérieur) et seront rejetées dans la mer directement pour les eaux de toiture non polluées et après passage par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries susceptibles d'être polluées, à un débit de traitement de 0,04 m^3/s.

6.5.2.3. Eaux de mer

Le Data Center prévoit d'utiliser l'eau de mer pompée dans le bassin de pêche de Saumaty pour refroidir ses installations. Le débit nécessaire pour le refroidissement est fonction de l'écart de température entre le débit pompé et le débit rejeté (ΔT). Les pompes auront un débit nominal de 366 m^3/h chacune et les pompes de mélange en secours un débit nominal de 525 m^3/h.
Avec un process en fonctionnement maximum, le débit de prélèvement sera au maximum de 5 000 m^3/h. En plus de cela, 1 000 m^3/h seront ajoutés en prévision pour la valorisation de la chaleur fatale en cas de raccordement au réseau de chaleur urbain (RCU).

Le Data Center prévoit de travailler avec un ΔT de 5°C.
La température du rejet sera dans tous les cas limitée à 30°C. Au besoin, le flux en sortie du data center sera dilué (à l'aide de l'eau de mer pompée par les pompes de secours) avant rejet au milieu marin afin de garantir cette température maximale de 30°C (limite admissible afin de ne pas compromettre l'équilibre biologique du milieu).
Le débit de rejet d'eau de mer sera de maximum 5 000 m^3/h (+ 1 000 m^3/h pour le RCU).

Les eaux de mer utilisées pour le système de refroidissement seront rejetées dans le bassin des Automoteurs.

Le porteur de projet mesurera en permanence le débit et la température en entrée et sortie de ses installations. À partir des données recueillies il contrôle l'écart de température.
Des mesures de suivi du milieu marin dans le domaine portuaire basé sur des campagnes de mesures in situ, de prélèvements pour analyses physico-chimiques et d'inventaires naturalistes seront prévues.

Figure 15 : Localisation des points de prélèvement et de rejet d'eau de mer



6.5.2.4. Eaux d'extinction incendie (EEI)

En situation normale, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation, aucune eau d'extinction incendie ne sera générée.

Afin de contenir les eaux d'extinction potentiellement polluées, NDT SAUMATY 1 mettra en place 4 rétentions cylindriques enterrées d'un volume total de 472 m^3 (le calcul a été fait sur la base d'une surface de 1 636 m^2, donc majorant par rapport aux surfaces définitives prises dans le cadre du PC, qui seront le cas échéant mises à jour dans le cadre d'un audit de recollement) afin de contenir la totalité des eaux d'extinction générées en cas d'incendie sur site.

Le dimensionnement a été réalisé selon le document technique D9a de juin 2020 élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et de CNPP, indiquant un volume réglementaire de 399 m^3, ce qui laisse une marge de 73 m^3.

Tableau 9 : Calcul des besoins de rétention d'extinction incendie - D9A

Besoin pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale **ou** besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	
			+
	RIA	A négliger	
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (entre 15 à 25 min)	
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	150
			+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	
			+
	Rideau d'eau	besoins x 90 min	
			+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage	123,73
			+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	5
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention (m3)			**399**

Les eaux seront confinées via une vanne asservie à la détection incendie installée sur le réseau en amont du séparateur d'hydrocarbures.
Elles seront analysées, et suivant les résultats, seront soit rejetées dans le réseau public si les analyses sont conformes, soit collectées et éliminées suivant la filière appropriée par un prestataire agréé si les analyses ne sont pas conformes.

6.5.3. Electricité

La consommation électrique projetée du site est estimée à environ 156,7 GWh/an.

La répartition des besoins des installations utiles au fonctionnement du site est la suivante :

- Alimentation des serveurs et salles informatiques ;
- Equipements de refroidissement et les pompes ;
- Onduleurs ;
- Climatisations des salles informatiques et autres salles ;
- Eclairage ;
- Autres (centrale de traitement de l'air, extraction, contrôle, split, …)

L'alimentation électrique du data center sera assurée par :

- L'alimentation électrique ENEDIS qui sera secourue,
- Des batteries et des onduleurs permettant d'assurer une alimentation sans interruption,

- 10 groupes électrogènes permettant d'alimenter le site en cas de perte exceptionnelle des alimentations normales et secours d'ENEDIS.

En cas de coupure d'alimentation du réseau, les cuves de stockage de HVO sont prévues pour contenir un volume équivalent permettant une autonomie du data center pendant 48 h.

Le datacenter sera alimenté par deux postes de livraison ENEDIS localisés à 200 m à l'est du datacenter :

- Le poste de livraison HTA ENEDIS n°1 : 10,6 MVA / 10 MW / 20 kV ;
- Le poste de livraison HTA ENEDIS n°2 : 13,2 MVA / 12,5 MW / 20 kV.

Ces 2 postes de livraison sont alimentés par le poste source Saumaty.

Figure 16 : Localisation des deux postes sources



Source : NDT SAUMATY 1

Le raccordement électrique des serveurs sera enterré depuis le poste de transformation, représenté par les liaisons rouges de la figure ci-dessus.
Les fourreaux seront acheminés vers les deux locaux techniques dédiés à ce réseau HTA. Un fourreau diamètre Ø 63 mm est prévu pour le local HTA 1 et un fourreau diamètre Ø 80 mm est prévu pour le local HTA 2.

Une nouvelle liaison électrique souterraine de 20 kV à construire s'intégrera dans le sous-sol entre le poste ENEDIS de SAUMATY (à 1,2 km à l'Est) et le poste client. Ces travaux feront l'objet de procédures spécifiques au titre du code de l'énergie prises en charge par Enedis.

Le datacenter sera équipé de panneaux photovoltaïques, permettant de produire jusqu'à 607 787 kWh/an.
Cela permettra de couvrir 0,38% des dépenses énergétiques du bâtiment.

6.5.4. Fioul/HVO

Le site sera équipé de 3 cuves enterrées de 100 000 litres de HVO (ou de fioul en cas de problème d'approvisionnement) afin d'alimenter les groupes électrogènes pendant 48 heures sans réapprovisionnement. Les cuves seront en acier revêtu d'une peinture de protection anti-corrosion, dotées d'une double-peau avec détecteur de liquide pour contenir toute fuite et alerter. Les 3 cuves seront enterrées dans un sarcophage béton recouvert sous une bande d'1 m de terre.
Chaque groupe électrogène sera équipé d'un réservoir journalier de 500 L.
Les cuves seront alimentées depuis une zone de dépotage située sur la face nord de la parcelle à proximité des cuves. L'aire de dépotage fera 31 m² (8,6 m x 3,6 m). Elle sera équipée d'une vanne et d'un séparateur d'hydrocarbures.

6.5.5. Fibre

Le site sera raccordé avec la fibre sur le réseau Télécom existant du GPMM.

Il sera prévu la réalisation de deux tranchées distinctes l'une de l'autre pour raccorder les deux locaux fibre optique du bâtiment. Pour chaque cheminement, une chambre K2C sera créée sur le réseau existant pour la viabilisation du datacenter. 20 fourreaux Ø110 seront prévus pour les deux branchements.

En première approche, d'après les éléments transmis, aucune opération d'atterrage de câbles sous-marins n'est prévue dans le cadre du projet.

6.5.6. Réutilisation de la chaleur fatale

Les fluides caloporteurs utilisés pour véhiculer la chaleur fatale sont l'air (au niveau des serveurs informatique directement) puis l'eau (au niveau des batteries des armoires de climatisation).

La solution privilégiée consiste à récupérer ces calories sur l'eau du circuit hydraulique retour à 34°C, grâce à des échangeurs thermiques à plaques en acier inoxydable à haute performance énergétique.

Dans ces échangeurs à plaques circulent 2 fluides (de type eau claire pour chacun) physiquement dissociés, qui vont uniquement échanger des calories.

Les calories du fluide primaire (source chaude, côté datacenter) vont ainsi être acheminées vers 3 applications :

- Le système de préchauffage des groupes électrogènes (usage interne, pour un besoin de puissance nominale de 100 kW thermique) ;
- Le chauffage des bureaux (usage interne, pour un besoin thermique de 10 kWh/m²/an) ;
- Des vannes en attente pour les besoins futurs d'une centrale de valorisation située en dehors du projet.

De plus, des recherches sur les besoins de chaleur dans les environs du datacenter ont été effectuées pour un potentiel raccordement à un réseau de chaleur.

6.5.6.1. Système de préchauffage des groupes électrogènes

Les groupes électrogènes fonctionnent avec un carburant (HVO) qui nécessite impérativement d'être à une certaine température pour permettre le démarrage du process de production d'électricité.

La solution de préchauffage traditionnelle sur ces systèmes est une résistance électrique. Le design prévoit d'utiliser la chaleur du datacenter pour remplacer les résistances des groupes, via une pompe à chaleur eau/eau permettant d'atteindre la température que nécessite le process.

En effet la température du circuit d'eau de récupération des calories du datacenter atteint 34°C. Celle-ci n'est donc pas compatible avec le process dédié qui nécessite une entrée d'eau à 50°C.

L'énergie électrique allouée au fonctionnement de cette pompe à chaleur est 4 fois inférieure à la résistance standard.

L'aménagement prévu pour cette valorisation est une sous-station hydraulique composée de :

- Un échangeur à plaques ;
- Une pompe à chaleur eau/eau ;
- Une sous-station hydraulique comprenant les organes de filtration, remplissage en eau, adoucissement et la robinetterie diverse (vannes, thermomètres, pressiomètre, groupe de sécurité, etc.) ;
- Organes de régulation (capteurs, automate, etc.) ;
- Coffret d'alimentation électrique ;
- Equipements nécessaires pour remonter les informations techniques et paramètres physiques à la GTC.

Tous ces systèmes sont installés à proximité du process source (réseau retour d'eau des salles informatiques) et du besoin final (groupes électrogènes), au niveau 1 pour limiter les déperditions thermiques et les longueurs de tuyauterie, et favoriser le rendement autant que possible.

Les systèmes sont prévus avec un comptage d'énergie calorifique et électrique en communication constante avec la gestion centralisée du campus. Ils vont permettre de mesurer l'efficacité du système.

L'utilisation de la pompe à chaleur en lieu et place de la résistance électrique permettra également d'économiser jusqu'à 450 MWh d'énergie électrique.

6.5.6.2. Chauffage des bureaux

Le chauffage des bureaux est réalisé par un système à détente directe à récupération d'énergie (3 tubes). Dans le cadre de ce projet, les calories seront captées dans l'ambiance des salles informatiques via les batteries de plusieurs unités à détente directe, et seront restituées dans les bureaux via d'autres unités à détente directe.

6.5.6.3. Centrales de valorisation du campus

La centrale de valorisation de la chaleur fatale a pour objectif de constituer une source d'énergie calorifique pour des besoins environnant du futur datacenter.

La température du circuit d'eau où sont récupéré les calories du datacenter atteint 34°C. Afin de la rendre compatible avec des besoins tiers, il faut donc prévoir l'installation d'un certain nombre de pompes à chaleur eau/eau en fonction de la puissance thermique cible à restituer.

L'énergie électrique allouée au fonctionnement de ces pompes à chaleur reste inférieure aux systèmes de chauffage électrique standards.

Il est prévu l'installation d'échangeurs thermiques de récupération de la chaleur fatale pouvant être valorisée via des pompes à chaleur, jusqu'à une puissance thermique de 5 MW.
Le schéma de fonctionnement est présenté ci-après.

Figure 17 : Schéma de principe de la valorisation de chaleur sur campus

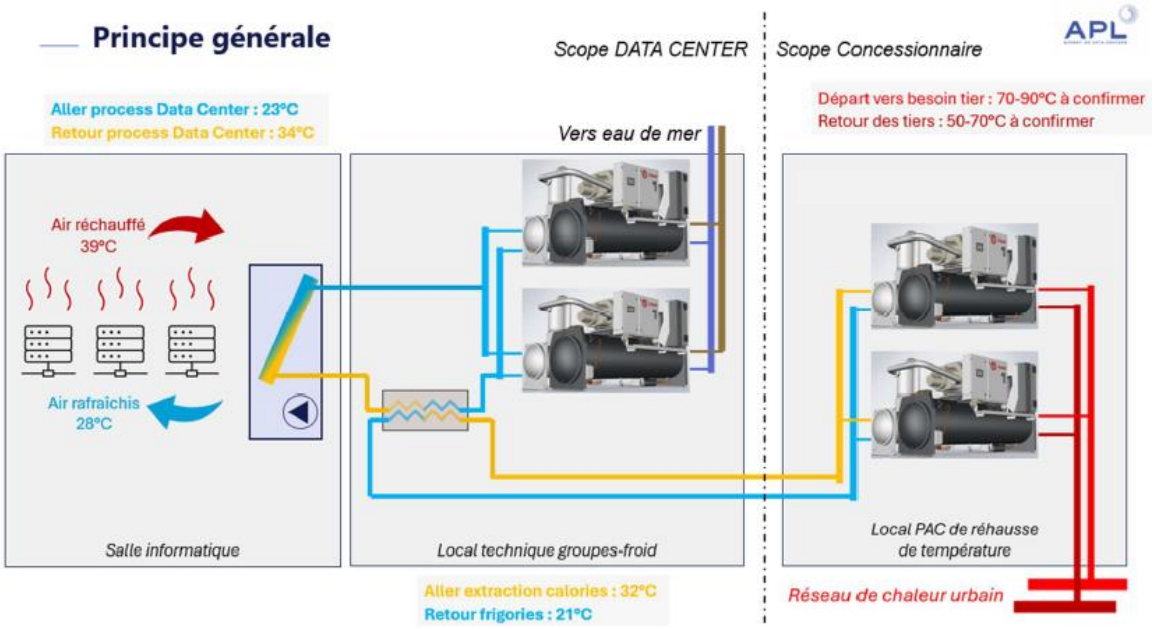

Source : NDT SAUMATY 1

Un ou plusieurs échangeurs à plaques et un réseau hydraulique concentrent l'énergie collectée sur le process datacenter pour l'acheminer au local technique abritant les équipements permettant sa valorisation, à savoir :

- Les pompes à chaleur eau/eau qui réhaussent la température de 34°C à environ 70°C ;
- Les circulateurs ;
- Les accessoires hydrauliques ;
- Les organes électriques et de régulation.

Les pompes à chaleur ayant pour fonction de puiser les calories, elles retournent ensuite les frigories bénéficiant au datacenter et contribuent à la diminution du besoin d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des groupes-froid.
A consommation totale de la chaleur, les principaux organes de refroidissement du datacenter (groupes-froid et pompes d'eau de mer) seraient à l'arrêt (PUE < 1,10).

Les systèmes sont prévus avec un comptage d'énergie calorifique et électrique en communication constante avec la gestion centralisée du campus. Ils vont permettre de mesurer l'efficacité.

6.5.6.4. Identification des besoins de chaleur dans les environs

Le projet intègre, dès sa conception, la valorisation de la chaleur fatale produite par le datacenter, avec pour objectif son raccordement à un futur réseau de chaleur urbain (RCU).
Les échanges engagés avec la ville de Marseille ont permis de confirmer qu'un appel d'offre est actuellement portée par la collectivité en vue du développement d'un réseau de chaleur urbain à proximité du site.
Ce projet constitue une opportunité forte à laquelle le datacenter est d'ores et déjà préparé à contribuer.
À ce stade, la procédure d'attribution du marché du futur réseau n'étant pas encore finalisée, les caractéristiques techniques précises ainsi que les besoins énergétiques associés restent en cours de définition.

L'appel d'offre est prévu d'être attribué d'ici la fin d'année 2026.

Néanmoins, cette phase n'a pas freiné l'anticipation du projet : toutes les dispositions nécessaires ont été intégrées afin de garantir une connexion rapide et optimisée dès que le réseau sera opérationnel. Ainsi, le datacenter a été conçu comme une installation immédiatement raccordable, avec des infrastructures prêtes à accueillir les équipements du futur concessionnaire, sans modification lourde. Les principales dispositions prévues sont les suivantes :

- **Un local technique dédié sur site :** un volume d'environ 50 m², situé au niveau R+1 au sein du local de récupération de chaleur, est dimensionné pour accueillir les futurs échangeurs (puissance estimée d'environ 5 MW). Ce local bénéficie déjà des caractéristiques techniques adaptées (hauteur, accessibilité, intégration dans le process existant) ;
- **Des connexions hydrauliques anticipées :** des tuyauteries en DN 300 calorifugées sont mises en place entre les équipements du datacenter et les futurs échangeurs, ainsi qu'en limite de parcelle de site pour permettre un raccordement direct au réseau urbain ;
- **Des interfaces prêtes à l'emploi :** l'ensemble des raccordements est réalisé sous forme d'attentes équipées (brides et contre-brides), garantissant une connexion simple, rapide et sans interruption majeure d'exploitation ;
- **Des conditions d'exploitation compatibles :** le datacenter fonctionne d'ores et déjà avec un régime thermique favorable à la récupération de chaleur (environ 34°C / 21°C), assurant ainsi une valorisation efficace dès le raccordement.

Les équipements spécifiques liés au futur réseau (pompes à chaleur, systèmes de régulation, équipements électriques) seront intégrés par le futur exploitant en fonction des besoins réels du territoire.
Cette approche permet d'assurer une parfaite adéquation entre la production de chaleur du datacenter et la demande locale.
En résumé, toutes les infrastructures sont anticipées pour permettre la valorisation de la chaleur fatale.
Le projet est opérationnel et prêt à se connecter dès la mise en service du réseau de chaleur urbain porté par la ville de Marseille.

6.5.7. Stockage des déchets

Les déchets principaux susceptibles d'être présents sur site seront des déchets banals tels que déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques) ou des ordures ménagères. Le projet pourra générer également en très faible quantité des déchets industriels dangereux (DID) tels que piles et accumulateurs, DEEE, fluides frigorigènes, chiffons et absorbants souillés, boues d'hydrocarbures recueillies au niveau du séparateur/débourbeur placé sur le réseau des eaux pluviales.
Ces déchets seront stockés :

- dans un compacteur au niveau du quai ;
- dans des bennes situées au niveau 0 dans un local dédié avec des murs coupe-feu 1h ;
- dans des locaux au niveau 2 avec des murs coupe-feu 1h.

Les déchets seront collectés séparément par des société agréées et éliminées selon des filières autorisées et adaptées en privilégiant les filières de recyclage et de valorisation.

6.5.8. Aménagements et équipements dédiés à la sécurité du site vis-à-vis du risque incendie

Les dispositions constructives et techniques des différents locaux composant le projet sont les suivantes :

Tableau 10 : Dispositions constructives et techniques du bâtiment

Caractéristiques	Locaux batterie + locaux énergie	Salles informatiques	Bureaux et locaux sociaux	Autres locaux techniques	Groupes électrogènes
Structure support	Poutres, pannes et poteaux en béton stable au feu 2h (R120)	Poutres, pannes et poteaux en béton stable au feu 1h (R60)	Poutres, pannes et poteaux en béton stable au feu 2h (R120) pour les locaux de stockage et stable au feu 1h (R60) pour le reste	Poutres, pannes et poteaux en béton stable au feu 2h (R120) pour les locaux transformateurs et stable au feu 1h (R60) pour le reste	Caisson REI120
Murs et élévations	Murs REI 120 Portes REI 120 pour les locaux batteries Portes REI 60 pour les locaux énergie	Mur REI 60 Portes REI 30	Murs REI 120 pour les locaux de stockage et REI 60 pour le reste Portes REI 60 pour les locaux de stockage et les escaliers et REI 30 pour le reste	Murs REI 120 pour les locaux transformateurs et REI 60 pour le reste Portes REI 120 pour les locaux transformateurs et REI 30 pour le reste	
Dallage	Plancher béton				
Toiture	Plafond REI 120	Plafond REI 60	Plafond REI 120 pour les locaux de stockage et REI 60 pour le reste	Plafond REI 120 pour les locaux transformateurs et REI 60 pour le reste	
Désenfumage et cantonnement	Un ventilateur d'extraction pour l'ensemble des locaux batteries d'un débit volumique de 1 797 m^3/h Un ventilateur d'extraction pour l'ensemble des locaux énergie d'un débit volumique de 4 843 m^3/h Local batterie : air neuf par grille au sol d'un débit de 1 498 m^3/h Local énergie : air neuf par grille sur façade extérieure d'un débit de 4 036 m^3/h	Deux ventilateurs d'extraction desservant les quatre salles informatiques d'un débit volumique de 55 389 m^3/h Salles 1 au niveau 1 et 1 au niveau 0 : air neuf par ventilation d'un débit de 66 467 m^3/h Salle 2 au niveau 1 : air neuf par grille sur façade extérieure d'un débit de 74 166 m^3/h Salle 3 au niveau 1 : air neuf par grille sur façade extérieure d'un débit de 82 130 m^3/h	/	Un ventilateur d'extraction pour le local Pompes d'un débit volumique de 27 592 m^3/h Un ventilateur d'extraction pour le local Groupe-Froid d'un débit volumique de 19 414 m^3/h Local pompes : air neuf par grille sur façade extérieure d'un débit de 22 993 m^3/h Local Groupe-Froid : air neuf par grille sur façade extérieure d'un débit de 16 178 m^3/h	Ventilateur désenfumage

Caractéristiques	Locaux batterie + locaux énergie	Salles informatiques	Bureaux et locaux sociaux	Autres locaux techniques	Groupes électrogènes
Aération (CTA : Centrale de Traitement d'Air / Ext : Ventilateur d'extraction)	Ext : 710 m³/h (local batteries)	CTA : 7 250 m³/h CTA : 6 800 m³/h	CTA : 8 400 m³/h (bureaux) Ext : 660 m³/h (toilettes)	Ext : 2 760 m³/h (groupes froids) CTA : 3 800 m³/h (autres locaux techniques)	Trois ventilateurs extracteurs
Eclairage	Lampes Led	Lampes Led	Lampes Led	Lampes Led	Lampes Led
Extinction automatique	Oui – Brouillard d'eau				
Détection incendie et alarme	Local batterie : Détection par aspiration Local énergie : Détection optique	Détection par aspiration	Détection optique	Détection optique	Détection de flamme et de chaleur
Extincteurs	Extincteurs CO_2		Extincteurs à eau	Extincteur spécial HT (locaux transformateurs) Extincteurs CO_2 (autres locaux techniques)	Extincteurs poudre
Poteaux incendie (moyens extérieurs de lutte contre l'incendie)	Réseau interne de 4 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal de 150 mm (débit normalisé de 60 m³/h), répartis autour du bâtiment Ils seront alimentés par le réseau d'eau potable du GPMM via la Société des Eaux de Marseille				
Colonnes sèches	Présence de 6 colonnes sèches.				

6.5.9. Sécurité incendie

La protection du site par rapport aux risques incendie est basée sur :

- Des détecteurs automatiques d'incendie dans l'ensemble des locaux et circulations,
- De l'extinction automatique par brouillard d'eau,
- De nombreux recoupements coupe-feu des locaux,
- Des extincteurs portatifs et mobiles,
- La présence sur site d'un PC Sécurité fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Un réseau de 4 poteaux incendie sera installé sur le terrain.
L'eau nécessaire pour éteindre un incendie sera directement pompée dans le réseau d'eau potable de la ville.
Le site sera équipé d'une réserve d'eau de 75 m³ pour effectuer les essais en circuit fermé.
Le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie pour la plus grande salle informatique du site est estimé à 60 m³/h, soit 120 m³ pendant 2h.

6.5.10. Protection contre la foudre

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) a été réalisée par la société 1G Foudre de manière à définir le niveau de protection nécessaire aux différentes installations du site. Les conclusions de cette étude sont synthétisées ci-dessous et l'étude est intégralement disponible en Annexe de l'étude de dangers (PJ49).

L'ARF recommande :

- La mise en place d'une Installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) de niveau IV ;
- La mise en place d'une Installation Intérieure de Protection Foudre (IIPF) de niveau IV en conformité avec les recommandations de la norme NF EN 62305-4 sur les lignes de puissance ;
- La mise à la terre à prévoir pour la canalisation suivante :
  - Eau de ville (si métallique) ;
  - Réseau de chaleur.
- La mise en place de procédure spécifique (en interne) de prévention d'orage est nécessaire :
  - ne pas intervenir en toiture ;
  - ne pas intervenir sur les installations électriques BT et courants faibles ;
  - pas de dépotage de HVO/fioul.

La fibre optique n'étant pas vulnérables à la foudre, aucune protection n'est à prévoir pour les lignes de télécommunication.

Conformément à l'Arrêté du 4 Octobre 2010 modifié, une Étude Technique doit être réalisée par un organisme compétent (QUALIFOUDRE ou F2C) et définissant précisément les dispositifs de protection et les mesures de prévention, leurs lieux d'implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une Notice de Vérification et de Maintenance (NVM) est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un Carnet de Bord (CB) doit être tenu par l'exploitant et laissé à la disposition de l'inspecteur de la DREAL ou l'Inspection des Installations Classées. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'Étude Technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne.

7. Situation administrative du projet

L'établissement ne recevra pas de public. L'immeuble ne sera donc pas soumis à la réglementation ERP (Établissement Recevant du Public).
Le plancher bas du dernier niveau accessible sera inférieur à 28 m. L'immeuble ne sera donc pas soumis à la réglementation IGH.

7.1. Situation règlementaire du projet au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le futur projet, objet du présent dossier, relèvera du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Le tableau ci-après synthétise le classement du site au regard de la nomenclature ICPE dans la situation projetée.

Tableau 11 : Classement ICPE du datacenter

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETÉE	CLASSEMENT PROJETÉ - Régime
3110	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)	Le projet comprend 10 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 6,9 MWth. La puissance thermique nominale totale simultanée de ces groupes électrogènes est estimée à 69 MWth	**A**
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	2a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Le projet comprendra des équipements qui consommeront du gaz réfrigérant R32. La quantité totale sera de 306,36 kg.	**DC**
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Possibilité d'utiliser des batteries de technologie acide/plomb, qui libèrent de l'hydrogène en fonctionnement normal de charge, avec une puissance totale cumulée de 2 733 kW.	**D**
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	3 cuves enterrées de 100 000 L unitaire de HVO soit 234 t (densité de 0,78) 10 réservoirs aériens au niveau des groupes électrogènes de 500 L unitaire de HVO soit 3,9 t Stockage total projeté de 237,9 t	**DC**
4734-1[4]	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	3 cuves enterrées de 100 000 L unitaire de fioul domestique soit 255 t (masse volumique de 0,85 kg/l), utilisée uniquement en cas de défaut en approvisionnement de HVO (cuves identiques à celles stockant de l'HVO citées ci-avant).	**DC**

[4] A noter que le site ne comportera que 3 cuves de 100 m^3 chacune. Il est choisi de conserver le double classement 4734 et 1436, bien que la rubrique principale soit la 1436 par l'utilisation prioritaire d'HVO.

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITÉ	SEUILS DE CLASSEMENT	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETÉE	CLASSEMENT PROJETÉ - Régime
1185-3-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	De l'hexafluorure de soufre (SF6) sera présent dans les deux postes de livraison. La quantité maximale sera de 7,2 kg	**NC**
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	3 bornes de charge de véhicules électriques. La puissance totale sera au maximum de 33 kW	**NC**
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	10 réservoirs aériens au niveau des groupes électrogènes de 500 L unitaire de fioul domestique soit 4,25 t (masse volumique de 0,85 kg/l). Réservoirs identiques à ceux utilisant de l'HVO cités ci-avant (en cas de défaut en approvisionnement de HVO).	**NC**

Légende
A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
DC : Déclaration soumise au c84ontrôle périodique
NC : Non Classé

Le projet est concerné par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

La conformité aux arrêtés est présentée en Annexe 2.

7.2. Classement du site au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement (directive Seveso III)

Le bâtiment pourra être amené à stocker des matières dangereuses. La vérification du statut SEVESO seuil bas ou haut, par la règle de dépassement direct et/ou par la règle des cumuls a été réalisée et reprise dans les tableaux suivants. Le calcul de seuils a été fait sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

Tableau 12 : Situation du datacenter par rapport à la règle de dépassement direct pour le classement SEVESO

Rubrique ICPE	Quantité estimée potentiellement présente sur le site (t)	Seuil bas		Seuil haut	
		Quantité (t)	Dépassement (oui/non)	Quantité (t)	Dépassement (oui/non)
4734	259,25	2 500	**Non**	25 000	**Non**

Le site n'est pas concerné par le statut Seveso par dépassement direct.

7.3. Classement IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » a été adoptée en 2010 et a été transposée en droit français par différents décrets en 2013.
Le site comportera une activité classée au titre d'une rubrique 3XXX de la nomenclature des ICPE.
Il s'agit de la rubrique 3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au titre de la Directive IED sont parues le 30 novembre 2021.
Une analyse des MTD et le rapport de base du site qualifiant l'état du sous-sol sont présentés dans les pièces PJ57-58-59 de la présente demande d'autorisation environnementale.

7.4. Communes concernées par le rayon d'affichage ICPE

L'emprise réglementaire de 3 km (rayon d'affichage ICPE de la rubrique 3110) autour du projet concerne les communes suivantes :

- Marseille (13), commune concernée par l'emprise du projet,
- Les Pennes-Mirabeau (13).

La représentation du rayon d'affichage ICPE (3 km) est donnée sur la figure suivante.

Figure 18 : Rayon d'affichage du site

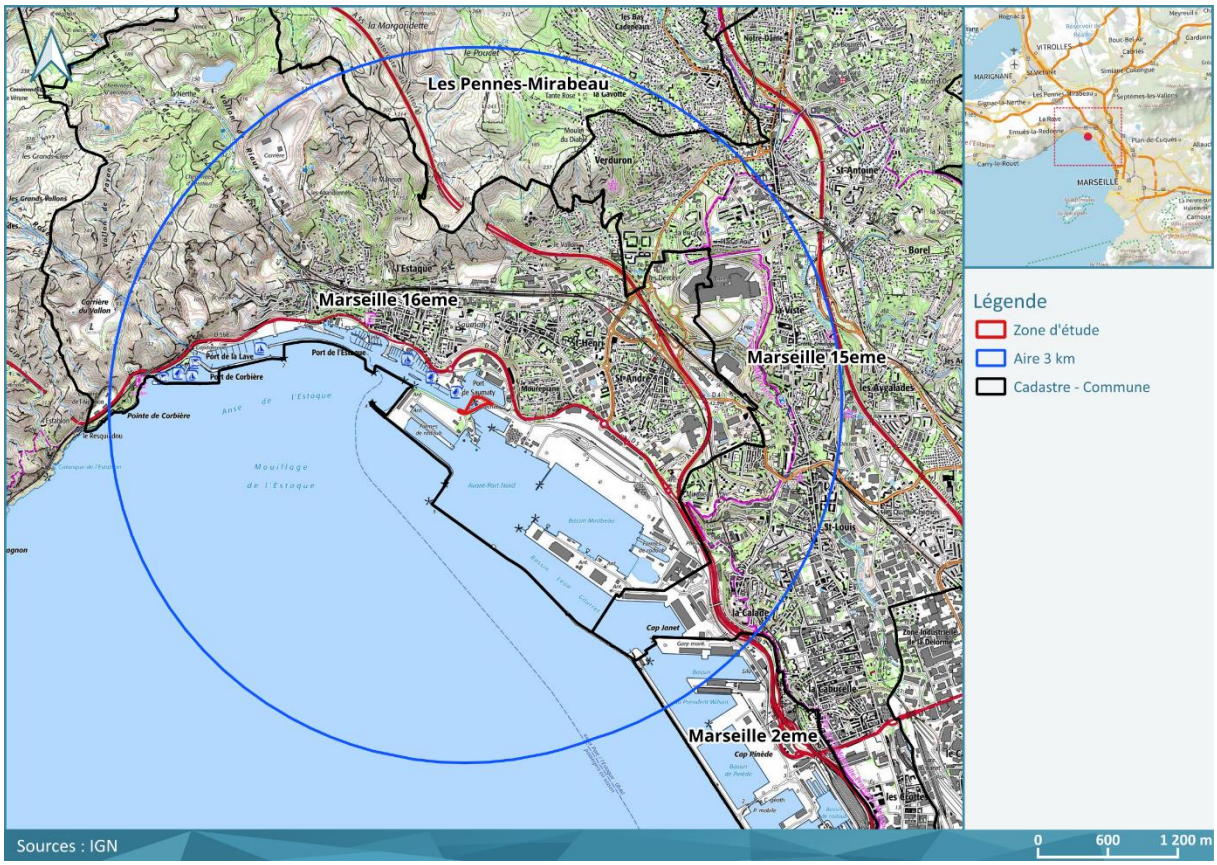

Fond de plan : scan IGN

7.5. Situation règlementaire du projet au titre de la Loi sur l'Eau

La réalisation d'installations, ouvrages, travaux, activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement.

Le futur projet, objet du présent dossier, relèvera du régime de l'Autorisation au titre d'au moins une rubrique de la loi sur l'eau (IOTA).

Le champ de l'autorisation environnementale unique couvre les installations classées et la loi sur l'eau. La demande d'autorisation environnementale portera ainsi sur le volet ICPE qui inclura le volet IOTA. Pour information, le classement « Loi sur l'Eau » du site serait le suivant.

Tableau 13 : Rubriques de l'article R.214-1 concernées par le projet

Rubrique IOTA	Libellé	Caractéristiques de l'installation projetée	Classement projeté - Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Montant supérieur à 1 900 000 euros	**Autorisation :** Procédure d'autorisation environnementale valant une procédure d'autorisation unique regroupant tout autre procédure d'autorisation (IOTA, ICPE, travaux forestier, énergie, transport …).
4.1.3.0.	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	Le projet prévoit des opérations de dragage. La teneur des sédiment est supérieure au niveau de référence N2 pour les PCB sur un sondage.	**Autorisation**
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de 3 piézomètres jusqu'à l'aménagement du site + 1 campagne de prélèvement d'eau sur 1 journée	**Déclaration**
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/j (D)	Le débit de rejet maximum est de 5 000 m^3/h (+1 000 m^3/h pour le RCU). Sur une journée, le débit maximum de rejet est donc entre 120 000 et 144 000 m^3.	**Déclaration**

Le projet relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visée à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale portera ainsi sur le volet ICPE qui inclura le volet valant IOTA (dossier loi sur l'eau – DLE).

7.6. Situation règlementaire du projet au titre de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le tableau ci-dessous présente les rubriques listées dans le tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui concernent le projet, ainsi que le positionnement de ce dernier au regard de ces rubriques.

Tableau 14 : Rubriques de l'article R.122-2 concernées par le projet

Catégorie de projet	Libellé	PROJETS soumis à évaluation environnementale		PROJETS soumis à examen au cas par cas	
		Détail	Position du projet	Détail	Position du projet
1	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (IED) b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées : « - de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules ; « - de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; « - de plus de 900 emplacements pour les truies. »	**CONCERNE** Positionnement du projet selon la rubrique 1a) Directive IED 3110 : Combustion – Groupes électrogènes	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Non concerné

Catégorie de projet	Libellé	PROJETS soumis à évaluation environnementale		PROJETS soumis à examen au cas par cas	
		Détail	Position du projet	Détail	Position du projet
		f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , à l'exception des essais d'injection et de soutirage en formation géologique d'une quantité inférieure à 100 kilotonnes, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche. » g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.			
12	Récupération de territoires sur la mer.	/	/	Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.	Non concerné, artificialisation du littoral sur le domaine public maritime dans une enceinte portuaire
18	Dispositifs de prélèvement des eaux de mer	/	/	Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer.	**CONCERNE** Le débit de prélèvement maximum est de 5 000 m³/h + 1 000 m³/h pour le RCU.
19	Rejet mer	/	/	Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h.	**CONCERNE**

Catégorie de projet	Libellé	PROJETS soumis à évaluation environnementale		PROJETS soumis à examen au cas par cas	
		Détail	Position du projet	Détail	Position du projet
					Le débit de rejet maximum est de 5 000 m³/h + 1 000 m³/h pour le RCU.
32	Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Non concerné	b) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	Non concerné, création de deux postes de transformation d'une tension de transformation de 20 kV à l'extérieur de l'emprise ICPE du projet.
39	Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;	Non concerné	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;	**CONCERNE** Surface de plancher d'environ 15 050 m² (et emprise au sol de 7 930 m²).

Catégorie de projet	Libellé	PROJETS soumis à évaluation environnementale		PROJETS soumis à examen au cas par cas	
		Détail	Position du projet	Détail	Position du projet
		-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.			

Ainsi, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique 1 soumise à évaluation environnementale et les rubriques 18, 19 et 39 soumises à examen au cas par cas du tableau annexé à cet article. Elle entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique (correspondant à la Pièce Jointe PJ n°4 du DDAE).

Note : L'installation de panneaux photovoltaïques n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 30 de l'annexe 2 de l'article R122-2 du code de l'environnement puisqu'étant prévue en toiture du bâtiment.

8. Stratégie environnementale et décarbonation des activités

Afin de lutter contre le changement climatique la France et l'Europe se sont fixées d'ambitieux objectifs, notamment en termes de transition énergétique et de décarbonation : réduire les émissions de CO2 de 65% dès 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour les atteindre la mobilisation de chacun est indispensable, et le secteur de l'immobilier va y contribuer. L'apparition de nouvelles normes, certifications et labels environnementaux sont là pour rappeler le caractère toujours plus impératif de ces objectifs.

Face à ces différents défis, NDT SAUMATY 1 déploie sa stratégie, fondée sur des objectifs de développement durable ambitieux :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, à tous les stades d'un projet ;
- La recherche de non-artificialisation des sols, en phase avec l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette des sols, avec pour engagement de développer l'ensemble de ses projets sur des friches industrielles à l'horizon 2025) ;
- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation de la santé humaine ;
- Le respect voire le dépassement des exigences de la réglementation environnementale applicable ;
- L'objectif de résilience au changement climatique.

Le projet est bâti sur la déclinaison de la stratégie environnementale poursuivie par le porteur de projet, conçu en tant que projet durable et en adéquation avec les enjeux liés à la transition environnementale.

Les avantages du projet proposé sont les suivants :

- Absence de système de refroidissement de type CVC ;
- Pompage et rejet d'eau de mer au sein du bassin, avec un débit de pompage de l'eau : 864 et 173 m^3/h/MW pour un delta de température rejeté compris entre 1°C et 5°C ;
- Absence de bras pour le développement de bactéries et de corps étrangers avec la présence d'un filtre (crépine). Rejet dans un autre bassin au Sud-est afin de limiter l'impact des modifications de température ;
- L'eau de mer est une **ressource inépuisable ;**
- Fonctionnement des installations sans combustible fossile ;
- Fonctionnement **écologique** et n'entraînant que peu d'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ;
- Absence de chaleur fatale (chaleur non utilisée) dégagée par le datacenter et donc nécessité de récupérer au travers d'un échangeur celle-ci pour éventuellement la valoriser soit au sein des infrastructures terrestres prévues par NDT SAUMATY 1, soit hors site pour répondre aux besoins énergétiques du GPMM ou d'îlots des quartiers voisins ;
- Réduction :
  - De la consommation d'énergie du datacenter, avec une économie d'énergie de 30% par rapport à un datacenter traditionnel refroidi par air terrestre = optimisation de l'efficacité énergétique ;
  - De la pollution atmosphérique (groupes électrogènes fonctionnant au HVO, combustible plus propre que le fioul domestique et émettant principalement des NOx, et du CO) ;

- Des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Du bruit ambiant associé aux technologies actuelles de refroidissement par rapport à un datacenter traditionnel (du fait de l'absence de groupes froids en extérieur) ;
- Et même suppression de la consommation d'eau, de réfrigérants et de produits chimiques pour le traitement des équipements de refroidissement installés sur des datacenters traditionnels et de rejet d'eaux industrielles avec des contaminants.

Afin de garantir son exemplarité environnementale, le projet fera l'objet de multiples certifications garantissant une qualité du bâti et environnementale optimale :

- ISO 14001,
- ISO 9001,
- ISO 27001,
- ISO 50001,
- ISO 45001,
- Datacenter Code of Conduct,
- PCI DSS,
- ISAE 3402,
- HDS,
- RE2020 niveau 2025 pour les blocs bureaux,
- BREEAM Excellent.

9. Description de l'équipe projet

En complément des expertises internes propre intégrant les connaissances techniques nécessaires, NDT SAUMATY 1 s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études techniques et environnementaux reconnus pour leurs compétences dans leurs domaines respectifs et dans le montage de projets logistiques.
Ainsi, dans le cadre du projet objet de la présente demande, des bureaux d'études et des spécialistes ont assisté NDT SAUMATY 1 dans l'élaboration du projet et, concrètement, dans la constitution du dossier de demande (par ordre alphabétique) :

- **ANTEA France** en tant que bureau d'études environnement, en charge de la rédaction du dossier de demande d'examen au cas par cas et du dossier réglementaire,
- **ANTEA France** en tant que bureau d'études sites et sol pollués et Infrastructures,
- **APL** en tant que maître d'œuvre d'exécution,
- **CREOCEAN** en tant qu'expert et bureau d'études en environnement marin,
- **DK Architectes** en tant qu'agence d'architecture, en charge du Permis de Démolir et de Construire du projet,
- **ECOMED** en tant qu'expert et bureau d'études biodiversité (pour la partie écologie terrestre),
- **VENATECH** en tant que bureau d'études acoustique,
- **1G FOUDRE** pour l'analyse de risque foudre.

ANNEXE 1 : Extrait de Kbis

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Marseille
2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06

N° de gestion 2025B06974

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 novembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	940 221 674 R.C.S. Marseille
Date d'immatriculation	13/11/2025
Transfert du	R.C.S. d'Aix-en-Provence en date du 10/10/2025
Date d'immatriculation d'origine	30/01/2025
Dénomination ou raison sociale	**NDT Saumaty I**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	3 846 456,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1303.940221674
Adresse du siège	60 Avenue Andre Roussin 13016 Marseille 16e Arrondissement
Activités principales	La conception, le développement, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'infrastructures dédiées à l'hébergement, au traitement et au stockage de données informatiques, ainsi que des centrales d'hébergement de données ; la fourniture de services d'hébergement, de traitement des données, de stockage et d'autres activités similaires en matière de gestion et d'optimisation des données ; l'achat, la vente, la location, l'intégration, l'importation et l'exportation de matériels et services informatiques, électroniques, électriques et numériques, ainsi que l'intégration de solutions logicielles et matérielles pour l'optimisation des infrastructures informatiques ; les services de conseil, d'ingénierie informatique, ainsi que les prestations de recherche et développement.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 30/01/2124
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2025

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	MICHELI Olivier, Nicolas, Pierre
Date et lieu de naissance	Le 04/06/1973 à Paris 14e Arrondissement (75)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Avenue de Saxe 75007 Paris 7e Arrondissement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	60 Avenue Andre Roussin 13016 Marseille 16e Arrondissement
Activité(s) exercée(s)	La conception, le développement, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la gestion et la maintenance d'infrastructures dédiées à l'hébergement, au traitement et au stockage de données informatiques, ainsi que des centrales d'hébergement de données ; la fourniture de services d'hébergement, de traitement des données, de stockage et d'autres activités similaires en matière de gestion et d'optimisation des données ; l'achat, la vente, la location, l'intégration, l'importation et l'exportation de matériels et services informatiques, électroniques, électriques et numériques, ainsi que l'intégration de solutions logicielles et matérielles pour l'optimisation des infrastructures informatiques ; les services de conseil, d'ingénierie informatique, ainsi que les prestations de recherche et développement..
Date de commencement d'activité	10/10/2025
Origine du fonds ou de l'activité	Création

R.C.S.Marseille - 13/11/2025 - 13:51:50 LVR

page 1/2

Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Marseille
2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06

N° de gestion 2025B06974

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Marseille - 13/11/2025 - 13:51:50 LVR page 2/2

ANNEXE 2 : Conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables au projet

Le projet du datacenter sera classé à autorisation sous la rubrique 3110.

L'installation visée par la rubrique 3110 concerne les groupes électrogènes prévus dans le cadre du projet. Il s'agira de 10 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 6,9 MWth. La puissance thermique nominale totale simultanée de ces groupes électrogènes est estimée à 69 MWth.

L'installation de ces groupes électrogène doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

La conformité des locaux vis-à-vis de l'arrêté sus-cité est présentée dans le tableau en pages suivantes. Les prescriptions sont évaluées ainsi :

- **Conforme** ;
- **À vérifier** : les éléments disponibles ne permettent pas de statuer sur le respect ou non de la prescription ;
- **Non-conforme : demande de dérogation** ;
- **Disposition non évaluée (/)** : les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au site (activité non réalisée, etc.).

Il convient de noter que l'analyse de conformité est basée uniquement sur les dispositions constructives. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations se fera après la mise en exploitation du site (*).

(*) Remarque : les prescriptions d'exploitation de chaque texte ne peuvent pas être traitées comme étant conformes à ce jour. Il est considéré en première approche que le futur exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions d'ordre d'« exploitation » à partir de la mise en service du projet et que ces points seront vérifiés en début d'exploitation.

Tableau 11 : Analyse de la conformité du projet vis-à-vis de l'AM du 03/08/2018 – Rubrique 3110 à autorisation

Prescriptions réglementaires		Conformité	Commentaires
Titre Ier : Dispositions générales		/	/
Chapitre Ier : Définitions et conditions d'application		/	/
Section 1 : Définitions		/	/
Article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 1° à 3°)		/	/
Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : **" Appareil de combustion "** : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ; **" Appareil destiné aux situations d'urgence "** : a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; **" Biomasse "** : les produits suivants : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; (iv) Déchets de liège ; (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. **" Chaudière "** : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ; **" Cheminée "** : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ; **" Combustible de raffinerie "** : tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole ; « " **Dispositif antipollution secondaire** " ou " **dispositif secondaire de réduction des émissions** " : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduaires ; » **" Emission "** : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;	/	/

	" Fioul domestique " : « a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou « b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350° C selon la méthode ASTM D86 ; » **" Fioul lourd "** : « a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68,2710 20 31,2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou « b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ; » **" Gaz naturel "** : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ; **" Heures d'exploitation "** : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ; **" Installation de combustion "** : est considéré comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ; **" Installation de combustion à foyer mixte "** : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ; **" Installation de combustion existante "** : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ; **" Installation de combustion nouvelle "** : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ; **" Moteur "** : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ; **" Moteur à gaz "** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ; **" Moteur diesel "** : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ; **" Moteur à double combustible "** : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;		

	" **Oxydes d'azote** " : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO_2) ; " **Poussières** " : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ; " **Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** " : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ; " **Puissance thermique nominale totale** " : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté ; " **Turbine à gaz** " : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ; " **VLE - Valeur limite d'émission** " : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ; " **Zone non-interconnectée** " : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.		
Article 2 de l'arrêté du 3 août 2018			
Abréviations.	Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante : - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CO_2 » : dioxyde de carbone ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; - « MEST » : matières en suspension totales ; - « NOx » : oxydes d'azote (NO + NO_2) exprimés en équivalent NO_2 ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ; - « SO_2 » : dioxyde de soufre ; - « VLE » : valeur limite d'émission.	/	/

Section 2 : Champ et conditions d'application			
Article 3 de l'arrêté du 3 août 2018 **(Arrêté du 15 juillet 2019, article 4 1° a à c)**			
Champ d'application.	**I.** Le présent arrêté s'applique : • aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ; • aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté. **II.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes. Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12. **III.** N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : • les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; • les installations de traitement thermique des gaz résiduaires qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ; • les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ; • les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ; • les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ; • les fours à coke ; • les cowpers des hauts fourneaux ; • tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ; • les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ; • les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ; • les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ; • les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. **IV.** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour « lesquelles » un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 » Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations.	/	Le projet comprend 10 groupes électrogènes dont la puissance thermique nominale totale simultanée de ces groupes électrogènes est estimée à 69 MWth (pour une puissance thermique unitaire de 6,9 MWth). Il s'agit donc d'une installation de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW.
Article 4 de l'arrêté du 3 août 2018			

Combustibles.	L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : • leur origine ; • leurs caractéristiques physico-chimiques ; • les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; • l'identité du fournisseur ; • le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	**Conforme**	Les groupes électrogènes fonctionneront au HVO (Hydrotreated Vegetable Oil, ou huile végétale hydrotraitée). Il s'agit d'un biocarburant (combustible non fossile). Il convient également de noter que du fioul domestique pourra être utilisé en cas de défaut d'approvisionnement d'HVO. L'installation de combustion du projet est concernée par la rubrique 3110. L'exploitant mettra en place un suivi quantitatif et qualitatif des combustibles.
Article 5 de l'arrêté du 3 août 2018			
Modifications.	Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	**/**	/
Article 6 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 4°)			
Prescriptions supplémentaires.	I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant. II. Les dispositions des articles 38 à 61 ne s'appliquent pas aux installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 20 MW lorsque sont retranchées les puissances des appareils listés à l'article 3. III du présent arrêté. « Pour ces installations, les dispositions des points 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à compter du 1er janvier 2024, dans le respect des dispositions et des délais mentionnés à l'annexe II de ce même arrêté. III. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. »	**/**	/
Chapitre II : Prélèvements			
Article 7 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 5°)			
Contrôle.	Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents « liquides ou » gazeux «, de déchets ou de sol, des prélèvements » et analyses des combustibles « et faire réaliser des mesures de niveaux sonores » pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	**/**	/

Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique			
Chapitre Ier : Conditions d'application			
Article 8 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 6°)			
Applicabilité VLE.	**I.** Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. **II.** Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée. **III.** Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. **IV.** Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. **V.** Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030. **VI.** En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	**/**	Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an. Ainsi, comme indiqué à l'article au point I, les VLE fixées à ce chapitre ne sont pas applicables aux groupes électrogènes du projet. Un relevé annuel des heures d'exploitation sera réalisé.
Article 8 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 6°)			
Conditions de référence.	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	**/**	/
Chapitre II : Valeurs limites			
Article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 4 2° a à c et Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 8°)			

<table>
<tr>
<td>VLE « installations autres que » turbines et moteurs.</td>
<td>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables « aux » « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières.
I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

<table>
<tr><td rowspan="2">Combustibles</td><td rowspan="2">Puissance P (MW)</td><td colspan="3">Polluants</td></tr>
<tr><td>SO_2 (mg/Nm³)</td><td>NOx (mg/Nm³)</td><td>Poussières (mg/Nm³)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">« Biomasse solide »</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">225</td><td rowspan="3">525 (4)</td><td rowspan="3">50</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>200</td><td>400 (5)</td><td>30 (18)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres combustibles solides</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">1 100</td><td rowspan="3">550 (6)</td><td rowspan="3">50</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (1)</td><td>450 (7)</td><td>30 (18)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Fioul domestique</td><td>P < 5</td><td rowspan="4">-</td><td rowspan="3">150 (8) (9)</td><td rowspan="4">-</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>150 (9)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Fioul Lourd</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">1 700</td><td rowspan="2">550 (10)</td><td rowspan="3">50 (19)</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td><td>450 (10) (11) (12)</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (2)</td><td>450 (7)</td><td>30 (18) (20)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td><td>P < 5</td><td rowspan="3">850</td><td rowspan="2">550</td><td rowspan="3">50</td></tr>
<tr><td>5 ≤ P < 10</td></tr>
<tr><td>10 ≤ P < 20</td><td rowspan="2">450 (7)</td></tr>
<tr><td>20 ≤ P</td><td>850 (2)</td><td>30 (18) (20)</td></tr>
</table>
</td>
<td>/</td>
<td>Sans objet : l'installation de combustion du projet concerne des groupes électrogènes.</td>
</tr>
</table>

Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) »	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20		100 (14) (15) (16) (23)	
	20 ≤ P		« 100 (24) »	
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		150 (17)	
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	170		
Autres combustibles gazeux	P < 5	200 (22)	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	35 (3) (21) (22)		

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation autorisée avant le 1er novembre 2010*	*SO_2 : 1 100*
(2)	*Installation autorisée avant le 1er novembre 2010*	*SO_2 : 1 700*
(3)	*En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*	*SO_2 : -*
(4)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 2014.*	*NOx : 750*
(5)	*Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.* *Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;*	*NOx : 450*
(6)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 825*
(7)	*Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*
(8)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 225*

(9)	*Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;*	*NOx : 300*
(10)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 600*
(11)	*Installation autorisée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 550*
(12)	*Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.*	*NOx : 500*
(13)	*Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.*	*NOx : 150*
(14)	*Installation autorisée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 150*
(15)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.*	*NOx : 225*
(16)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998.*	*NOx : 150*
(17)	*Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003*	*NOx : 300*
(18)	*Installation autorisée avant le 1er novembre 2010*	*Poussières : 50*
(19)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.*	*Poussières : 100*
(20)	*Pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*	*Poussières : -*
(21)	*Installation consommant du gaz de haut fourneaux*	*SO_2 : 200*
(22)	*Installation consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 400*
(23)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 120*
« (24)	*Installation autorisée avant le 1er novembre 2010*	*NOx : 120 »*

« **I. b)** Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/ Nm^3 pour les poussières si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029. »

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;

Combustibles	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm³)	NO_X (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
« Biomasse solide »	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)	200
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	300 (6) (7)	20 (9)	200 (10)
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100
	5 ≤ P < 10			20 (9)	
	10 ≤ P < 20		300 (6) (7)		
	20 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35 (11) (12)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO2 : 1100
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO2 : 170
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 525
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 400
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100
(11)	Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux	SO_2 : 200
(12)	Installation consommant du gaz de cokerie	SO_2 : 400

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants			
		SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Gaz naturel , Biométhane	P < 5	-	50	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		50		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (4) (5)	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 120*
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 90*
(3)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 150*
(4)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(5)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

IV. Les installations consommant les gaz résiduaires issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome :

SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	COV (mg/Nm³)
1 500	400	40	50

Article 11 de l'arrêté du 3 août 2018

VLE Turbine.	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines. **I.** Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; • aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; • aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	/	Sans objet : l'installation de combustion du projet ne concerne pas des turbines.

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants		
		SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (2) (3)	
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		90 (1)	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		50 (5)	
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75 (2)	
Biogaz	P < 5	60	150	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75 (2)	
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	75 (4)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P		75 (2)	

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 200*
(2)	*Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 120*
(3)	*Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002*	*NOx : 200*
(4)	*Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 150*
(5)	*Installation de combustion autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 80*
(6)	*Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(7)	*Installation consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants			
		SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100
	5 ≤ P < 10			10	
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75 (2)		
Gaz naturel , Biométhane	P < 5	-	50	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		50		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		75		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (4) (5)	75	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 120*
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 90*
(3)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 150*
(4)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(5)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 01 JANVIER 2030.

Combustibles	Puissance P (MW)	Polluants			
		SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120 (1)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P			10	
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		80		
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120		
Biogaz	P < 5	60	150	-	300
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (2) (3)	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		120		

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002*	*NOx : 200*
(2)	*Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(3)	*Installation consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Article 12 de l'arrêté du 3 août 2018
(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 9°)

VLE Moteurs.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance P (MW)	POLLUANTS		
		SO_2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1) (2) (3)	-
	P ≥ 20 MW		225 (1) (3)	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1) (2) (3)	40
	P ≥ 20 MW		225 (1) (3)	
Gaz naturel, biométhane	P < 20 MW	-	100 (4) (5)	-
	P ≥ 20 MW			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4) (5)	
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4) (5)	
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15 (6) (7)	190	-
	P ≥ 20 MW		100 (4) (5)	

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation autorisée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)*	*NOx : 450*
(2)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 450*
(3)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)*	*NOx : 750*
(4)	*Installation autorisée avant le 1er janvier 2014*	*NOx : 130*
(5)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)*	*NOx : 190*
(6)	*Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(7)	*Installation consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

/

Sans objet : Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an (voir article 8).

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustible	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm³)	NO_X (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3)	-	50
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1) (2) (3)	20	250
	5 ≤ P < 10			10 (5)	
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 (1) (2)	10	
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		100 (4)		
Biogaz	P < 5	40	190	-	450
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		100 (4)		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (6) (7)	190	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		100 (4)		

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018*	*NOx : 225*
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)*	*NOx : 450*
(3)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*NOx : 225*
(4)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)*	*NO_X : 190*
(5)	*Installation mise en service avant le 20 décembre 2018*	*Poussières : 20*
(6)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(7)	*Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 et consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm³)	NO_X (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1) (2)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 (3)		
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1) (2)	20	250
	5 ≤ P < 10		225 (1) (2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		190 (3)	10	
Gaz naturel, biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		130 (4)		
Biogaz	P < 5	60	190	-	450
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		130 (4)		
Autres combustibles gazeux	P < 5	15 (5) (6)	190	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20		130 (4)		

Renvoi	*Conditions*	*Valeur limite d'émission (mg/Nm³)*
(1)	*Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode liquide)*	*NOx : 750*
(2)	*Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006*	*NOx : 450*
(3)	*Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006*	*NOx : 225*
(4)	*Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur « à double combustible » en mode gaz)*	*NO_X : 190*
(5)	*Installation consommant du gaz de hauts-fourneaux*	*SO_2 : 65*
(6)	*Installation consommant du gaz de cokerie*	*SO_2 : 130*

Article 13 de l'arrêté du 3 août 2018
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 4 3° a et b et Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 10°)

VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO.	**I.** Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³. **II.** Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :	/	Sans objet : Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an (voir article 8).

- HCl : 10 mg/Nm^3 ;
- HF : 5 mg/Nm^3.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm^3 en HCl et 25 mg/Nm^3 en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :
- HCl : 30 mg/Nm^3 ;
- HF : 25 mg/Nm^3.

III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.

IV. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :
- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm^3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm^3 ;
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm^3.

V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	**Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)**
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3 « pour la somme des métaux »

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm^3 en carbone total, et

	les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.		
Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement			
Article 14 de l'arrêté du 3 août 2018			
Démarrages et arrêts.	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	**Conforme**	Les opérations de démarrage et d'arrêt des groupes électrogènes feront l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces phases seront courtes (uniquement en cas d'urgence).
Article 15 de l'arrêté du 3 août 2018			
Dérogation approvisionnement combustible.	**I.** L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO_2, NOx et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. **II.** L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO_2 prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.	**/**	I. Sans objet, le combustible utilisé n'est pas gazeux. II. Sans objet, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an, les VLE du chapitre II ne s'appliquent pas (voir article 8).
Article 16 de l'arrêté du 3 août 2018			
Surveillance système de traitement des fumées.	**I.** Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : • d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; • d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches…).	**/**	Sans objet, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an, les VLE du chapitre II ne s'appliquent pas (voir article 8).
Article 17 de l'arrêté du 3 août 2018			

<table>
<tr>
<td>Cas d'installations multi-combustible.</td>
<td>
I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :
a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ;
b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et
c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.

Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous.
<table>
<tr><th>Combustibles</th><th>Gaz naturel, Biométhane</th><th>GPL</th><th>Fioul domestique</th></tr>
<tr><td>SO2</td><td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2
Autres installations : 35 mg/Nm^3 à 3 % d'O_2</td><td>Non concerné</td><td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2
Autres installations : 35 mg/Nm^3 à 3 % d'O_2</td></tr>
<tr><td>Poussières</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2
Autres installations : 5 mg/Nm^3 à 3 % d'O_2</td><td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2
Autres installations : 5 mg/Nm^3 à 3 % d'O_2</td><td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2
Autres installations : 50 mg/Nm^3 à 3 % d'O_2</td></tr>
</table>
</td>
<td>/</td>
<td>Les groupes électrogènes fonctionneront au HVO (biocarburant). Toutefois, du fioul domestique pourra être utilisé en cas de défaut d'approvisionnement d'HVO.

Cependant, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an, les VLE du chapitre II ne s'appliquent pas (voir article 8).</td>
</tr>
<tr><td colspan="4">Article 18 de l'arrêté du 3 août 2018</td></tr>
<tr>
<td>Ateliers d'essais</td>
<td>
I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.

La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO_2 dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.

II. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.
</td>
<td>/</td>
<td>Sans objet : l'installation de combustion du projet ne concerne pas la rubrique 2931.</td>
</tr>
</table>

Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère			
Article 19 de l'arrêté du 3 août 2018			
Champ d'application des conditions de rejet.	Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	**/**	Le projet est une installation nouvelle, les dispositions de ce chapitre sont applicables.
Article 20 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 11°)			
Généralités.	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. « Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive. »	**Conforme**	Le projet concerne 10 groupes électrogènes qui disposeront chacun d'un point de rejet. Les effluents atmosphériques seront évacués à partir d'une cheminée indépendante pour chaque groupe permettant une bonne diffusion des rejets.
Article 21 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)			
Échantillonnage	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	**Conforme**	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
Article 22 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 12°)			
Vitesse d'éjection.	A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.	**Conforme**	La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » dans le cadre du projet sera de 35 m/s.
Article 23 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 13°)			
Hauteur de cheminée.	Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.	**Non conforme**	Les gaz résiduaires des groupes électrogènes ne sont pas rejetés par une cheminée commune. Cependant, compte tenu de leur distance, il résulte une dépendance des rejets dans le calcul de hauteur de cheminée. Les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Le calcul de la hauteur de cheminée a été réalisé conformément au présent article et est détaillé en PJ4b.

A. On calcule d'abord la quantité s = k × q/cm pour chacun des principaux polluants où :

- k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;
- q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
- cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
- cm est égale à (cr-co) où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

Polluants	Valeur de cr
Dioxyde de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Acide chlorhydrique	0,05
Composés organiques	1
Métaux toxiques (Pb, As, Hg, Cd)	0,0005

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :

	SO_2	NO_X	Poussières
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08

Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.
On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.

B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :
$hp = S1/2(R.DT)^{-1}/^{6}$, où :

- S est défini au IV du présent article ;
- R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;
- DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj +
- 10), exprimée en mètres ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

Le résultat obtenu indique que les cheminées doivent avoir une hauteur de 18,8 m pour un groupe seul et de 40,5 m en situation de dépendance des 10 groupes électrogènes.

Cette hauteur de cheminée étant très élevée par rapport aux autres datacenters à proximité, il est présenté une demande d'aménagement pour fixer la hauteur à 30 m, afin de s'aligner sur les cheminées des autres datacenters environnants tout en considérant qu'il ne s'agit que d'équipement de secours destinés à pallier la fourniture d'énergie.

	On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de hp, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit : • on calcule la valeur hp définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ; • on considère comme obstacles « les reliefs, » les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : • ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; • ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; E. ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ; » - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : • si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ; • si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/ (10 hp + 50)) ; • soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.		
Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement			
Section 1 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques			
Article 24 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 4 4° et Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)			
Programme de surveillance.	**I.** L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. **II.** Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. **III.** Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. **IV.** Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre en place un programme de surveillance dont les modalités se conformeront au points IV et V du présent article. Le premier contrôle sera effectué au maximum 4 mois après la mise en service de l'installation. Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site. Néanmoins, des tests seront effectué afin de vérifier leur fonctionnement (14h/an/GE, soit <500 h/an). Ainsi, comme indiqué à l'article 24.III. , seul l'article 30 de la présente section est applicable.

	Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. **V.** Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.		
Article 25 de l'arrêté du 3 août 2018			
Contrôles inopinés.	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/	
Article 26 de l'arrêté du 3 août 2018			
Mesures périodiques.	**I.** Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : o une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, o une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, o une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. **II.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. **III.** Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH_3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	/	Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Ainsi, comme indiqué à l'article 24.III. seul l'article 30 de la présente section est applicable.
Article 27 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 14°)			
Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B.	**I.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO_2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. **II.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».	/	Sans objet : l'installation de combustion du projet ne concerne pas la rubrique 2910.

Article 28 de l'arrêté du 3 août 2018			
Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.	**I.** Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO_2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. **II.** La mesure en continu du SO_2 n'est pas obligatoire dans les cas suivants : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; • pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO_2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; • pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; • pour les turbines et moteurs ; • pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : • une mesure semestrielle est effectuée ; • l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. **III.** La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; • pour les turbines ou moteurs ; • pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; • pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; • pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; • pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; • pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;	/	Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Ainsi, comme indiqué à l'article 24.III. seul l'article 30 de la présente section est applicable.

	• pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; • pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. **IV.** La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; • pour les turbines et moteurs ; • pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; • pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : • pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; • pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; • pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.		
Article 29 de l'arrêté du 3 août 2018 **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 15°)**			
Mesure en continu des paramètres	Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : • pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; • pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; • pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.	/	Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Ainsi, comme indiqué à l'article 24.III. seul l'article 30 de la présente section est applicable.
Article 30 de l'arrêté du 3 août 2018			

Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.	Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima : • toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, • toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	**Conforme**	Le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site. Néanmoins, des tests seront effectués afin de vérifier leur fonctionnement (14h/an/GE, soit <500 h/an). L'exploitant s'engage à réaliser des mesures périodiques toutes les 500 h d'exploitation étant donné que la puissance thermique nominale des installations de combustion est supérieure à 20 MW.
Section 2 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques Article 31 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 16°)			
Suivi appareil de mesure en continu.	**« I.** Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. » Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. **II.** Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu. « **III.** Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 32 à 34 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »	/	Aucune mesure en continue ne sera réalisée comme indiqué à l'article 24.III., étant donné que le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Seul des mesures périodiques seront réalisées.
Article 32 de l'arrêté du 3 août 2018			
Incertitudes de mesure.	Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO_2 : 20 % ; - NO_X : 20 % ; - Poussières : 30 % .	**Conforme**	Les incertitudes de mesures lors des campagnes périodiques respecteront ces valeurs.
Section 3 : Conditions de respect des valeurs limites			
Article 33 de l'arrêté du 3 août 2018			

Condition de respect des VLE pour la mesure en continu.	Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : • aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; • aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; • 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Pour les moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.	/	Aucune mesure en continue ne sera réalisée comme indiqué à l'article 24.III., étant donné que le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Seul des mesures périodiques seront réalisées.
Article 34 de l'arrêté du 3 août 2018			
Valeurs validées	Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 35.	/	Aucune mesure en continue ne sera réalisée comme indiqué à l'article 24.III., étant donné que le projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront à l'arrêt en fonctionnement « normal » du site et fonctionneront moins de 500 h/an. Seul des mesures périodiques seront réalisées.
Article 35 de l'arrêté du 3 août 2018			
Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.	Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	/	Sans objet, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an, les VLE du chapitre II ne s'appliquent pas (voir article 8).

(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 17°) **« Article 35 bis de l'arrêté du 3 août 2018 »**			
	« Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté. »	**/**	Sans objet, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an, les VLE du chapitre II ne s'appliquent pas (voir article 8).
« Section 4 : Surveillance dans l'environnement »			
(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 18°) **« Article 35 ter de l'arrêté du 3 août 2018 »**			
	« Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. »	**/**	Sans objet, étant donné que projet est concerné par des groupes électrogènes qui seront utilisés en secours et fonctionneront moins de 500 h/an.
Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre			
Article 36 de l'arrêté du 3 août 2018			
Efficacité énergétique	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	**Conforme**	Les mesures suivantes seront mises en place pour limiter la consommation d'énergie du site : • Mise en place de panneaux photovoltaïque • Mise en place de sous comptage sur tous les réseaux pour suivre l'ensemble des consommations du bâtiment • Utilisation d'équipements techniques performants (pompes à chaleur, ventilation, éclairage) • Eclairage LED. • Pour les éclairages intérieurs : asservis à des détecteurs de présence dans les sanitaires, les douches, les paliers ascenseurs, les escaliers et les circulations des cuisines et techniques L'exploitant s'engage à réaliser tous les 10 ans un examen de son installation vis-à-vis de son efficacité énergétique.
Article 37 de l'arrêté du 3 août 2018 **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 19°)**			
« Installations visées SEQE. »	« Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. « L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. « L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement. »	**Conforme**	L'exploitant s'engage à respecter cette prescription concernant ses émissions de GES.
Titre IV : « Prévention de la pollution des eaux (articles 38 à 43) » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Chapitre Ier : Conditions d'application (Article 38) » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Article 38 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Dispositions générales. »	**I.** Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110	**/**	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.

	et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17, 30 à 34, 43, 49 à 51, 58, 60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. **II.** Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir : « - des circuits de refroidissement de l'unité de production ; « - des résines échangeuses d'ions ; « - des purges ; « - des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ; « - des circuits de traitements humides des fumées ; « - du transport hydraulique des cendres ; « - du réseau de collecte des eaux pluviales. « Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution. **III.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux. **IV.** L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées. « Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (anti-tartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. « Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits. « Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %. »		
« Chapitre II : Valeurs limites de rejets (articles 39 à 42) » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Article 39 de l'arrêté du 3 août 2018 » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Dispositions générales. »	**I.** Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : « - compatibilité avec le milieu récepteur (I de l'article 22-2) ; « - suppression des émissions de substances dangereuses (III de l'article 22-2). **II.** L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du ou des rejet (s), sauf en ce qui concerne les eaux de ruissellement, ainsi que les valeurs limites des flux massiques et des concentrations en polluants dans le ou les rejets. Le débit maximal est fixé en prenant compte, le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. **III.** Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, des valeurs limites concernant d'autres paramètres. »	**/**	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.
« Article 40 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Dispositions concernant la température de rejet. »	**I.** La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C. **II.** Le préfet peut autoriser une valeur plus élevée en fonction des contraintes locales.	**/**	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.

	« Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet doivent respecter les dispositions des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « Le préfet peut autoriser des valeurs limites plus élevées concernant la température du milieu récepteur et l'élévation maximale de température lorsqu'il existe un dispositif prélevant une partie du débit du cours d'eau à l'aval du site et rejetant ce débit à l'amont du site. Dans ce cas, la valeur limite concernant la température du milieu récepteur fixée par l'arrêté préfectoral est impérativement inférieure ou égale à 30° C. « Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de rejet de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite. « Dans les autres cas, les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur une période de douze mois, durant les périodes de fonctionnement, ne dépassent pas les valeurs limites. Les dispositions du présent paragraphe concernant les températures des effluents rejetés ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer. Toutefois, la température des rejets aqueux ne peut en aucun cas dépasser 40° C. « **III.** Pour les installations de production d'électricité, une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du préfet, de prescriptions particulières, concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu. »		
« Article 41 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Dispositions concernant le pH et les effets du rejet. »	**I.** Les dispositions des 4e, 5e, 6e, 9e, 10e et 11e alinéas de l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. **II.** Dans le cas d'un refroidissement en circuit ouvert ou semi-ouvert, le préfet peut autoriser, pour le rejet de ces eaux, une limite supérieure de pH plus élevée, en fonction de la conception des circuits et des conditions locales, notamment du pH du milieu naturel. »	**/**	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.
« Article 42 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Valeurs limites d'émission. »	**I.** Sans préjudice des dispositions du I de l'article 39, lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière :	**/**	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)
MES	-	1305	30
Cadmium et ses composés (en Cd) (*)	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1369	0,025
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1382	0,02
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,05
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	-	1314	125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,05
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,05
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Ion fluorures (en F^-)	16984-48-8	7073	30
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8

« Pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, et pour les turbines et moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs limites de concentration mentionnées dans le tableau ci-dessous remplacent les valeurs limites du tableau précédent pour les polluants visés. En tout état de cause, les valeurs limites du tableau précédent pour les autres polluants restent applicables.

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration (mg/ L)
MES	-	1305	100 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j
DCO	-	1314	200 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 15 kg/ j
AOX ou EOX (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1
Hydrocarbures totaux	-	7009	20 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 100 g/ j
Azote global	-	1551	60 si le flux maximal journalier autorisé n'excède pas 50 kg/ j

« Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22-2 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
« Le traitement externe des effluents aqueux issus des installations de combustion dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable

	que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions. Les modalités de raccordement définies aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. « En particulier, pour les paramètres MES et DCO, des valeurs limites différentes peuvent être fixées par l'arrêté préfectoral en cas de raccordement à une station d'épuration collective. Dans ce cas, une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et précisent les valeurs limites à respecter. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. « Pour les substances dangereuses et dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration industrielle ou mixte, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement. «. *« (*) Cette valeur ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. »*		
« Chapitre III : Conditions de rejet (article 43) »			
« Article 43 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« Les dispositions des alinéas 1,2 et 4 de l'article 49 ainsi que les dispositions des articles 50 et 51 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	/	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.
« Chapitre IV : Surveillance des rejets aqueux et de l'impact sur le milieu (articles 44 à 45) »			
« Article 44 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives aux installations de prélèvement d'eau s'appliquent. Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives à la surveillance des rejets aqueux s'appliquent. Les fréquences et seuils de flux définis dans l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont remplacées par le tableau ci-dessous.	/	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/ j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/ j
Azote global	Journalière	50 kg/ j
Phosphore total	Journalière	15 kg/ j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/ j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (1)	Journalière	1 kg/ j
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/ j 2g/ j
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j
Mercure et composés (en Hg)	Mensuelle Trimestrielle (2)	5g/ j 2g/ j
Nickel et composés (en Ni)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle (2)	500g/ j 200g/ j
Chrome hexavalent (en Cr^{6+})	Mensuelle Trimestrielle (2)	100g/ j 20g/ j
Cyanures libres (en CN^-)	Journalière	200 g/ j

«. « (1) La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle et que la fraction des organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/ L.
« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. »

II. L'arrêté préfectoral peut adapter les modalités de la surveillance lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées.

III. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

« Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

IV. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par arrêté préfectoral. »

« Article 45 de l'arrêté du 3 août 2018 »

« Surveillance des eaux de surface. »	**« I.** Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. **« II.** Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et que la moyenne mensuelle du débit rejeté est supérieure à 1 000 m^3/ h, l'exploitant réalise, pendant les périodes de rejet de l'installation, une mesure hebdomadaire de la température et une mesure mensuelle de l'oxygène dissous : • « - à l'amont des points de prélèvement ; • « - à l'aval des points de rejet. « L'emplacement des points de mesure n'est pas influencé par une éventuelle recirculation de tout ou partie des eaux rejetées. « L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet. « En fonctionnement normal, la mesure amont de température peut être remplacée par une mesure en continu à l'entrée du condenseur. La mesure aval de température peut être remplacée par une estimation par calcul. « Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température aval atteint 20° C pour les eaux salmonicoles, 27° C pour les eaux cyprinicoles et 24° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine. « Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température aval atteint 21° C pour les eaux salmonicoles, 28° C pour les eaux cyprinicoles et 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance, définie en accord avec l'inspection des installations classées, incluant au minimum : • « - la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ; • « - le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte ; • « - la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte. « Le préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées. « La mise en œuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées. « Les installations dont l'exploitant a déclaré qu'il pourrait être concerné par la dérogation ministérielle prévue au III de l'article 40 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, réalisent une mesure en continu du pH, de la température et de l'oxygène dissous à l'amont et à l'aval des points de prélèvement et de rejet. Toutefois, le contrôle du respect des valeurs limites concernant la température du milieu récepteur peut s'effectuer sur la base du calcul prévu au cinquième alinéa du présent paragraphe. « **III.** Les dispositions prévues à l'article 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé peuvent être étendues par l'arrêté préfectoral aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire. »	/	Sans objet : les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de rejet d'effluents liquides et ne seront pas en contact avec les eaux pluviales.
« Chapitre V : Rejets accidentels (article 46) »			

« Article 46 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement. **II.** Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement. **III.** Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent. **IV.** Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 20 % de la capacité globale des récipients associés. »	**Conforme**	Les sols et les parois des locaux de groupes électrogènes seront imperméables, incombustibles et empêcheront tout écoulement accidentel vers l'extérieur ou dans les réseaux d'assainissement. Le site disposera de rétention sur les cuves journalières et de double peau sur les cuves enterrées. En cas d'incident les effluents potentiellement pollués resteront confinés sur le site (voir l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers).
« Titre V : « Sous-produits et déchets (Articles 47 à 49) » (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)			
« Article 47 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Dispositions générales. »	« Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »	**Conforme**	L'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé stipule que : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible » => Les déchets principaux susceptibles d'être présents sur site seront des déchets banals tels que déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques). Ces déchets seront stockés dans un compacteur ou dans des bennes dans un local dédié avec des murs coupe-feu 1h. Ils seront évacués 1 fois par semaine par camion en centre de tri. L'exploitant s'engage à respecter cette disposition.

« Article 48 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. »	/	Les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de production de déchets.
« Article 49 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai ...). « L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. « Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire. « L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. . Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. « L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	/	Les groupes électrogènes ne seront pas à l'origine de production de déchets.
« Titre VI : Bruit (Article 50) »			
« Article 50 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Bruit. »	« Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1,2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. « Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. »	**Conforme**	Une simulation de bruit a été réalisée en avril 2024 et a permis de modéliser l'impact sonore du site. Plusieurs dispositions seront mises en place sur le site notamment : - des caissons insonorisés pour les groupes électrogènes ; - la mise en place d'un silencieux cylindrique d'une longueur de 2 m au sein du conduit d'échappement du groupe électrogène ; - Le groupe électrogène sera placé sur un massif béton disposant lui-même sur un support anti vibratiles à ressorts ; - la mise en œuvre d'un silencieux à baffles parallèles au niveau de chaque entrée ou sortie d'air des locaux transformateurs ; - la mise en place d'un écran acoustique en périphérie de la toiture d'une hauteur d'au moins 1 m au-dessus des groupes électrogènes.

			Il est également prévu des mesures acoustiques après la mise en exploitation du site afin de s'assurer de sa conformité vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997.
« Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion (Article 51 à 60) (Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)			
« Article 51 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Accessibilité de l'installation. »	« **I.** Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent. « Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. « Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024. « **II.** L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. « Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. « Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. « Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. « Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.» **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	Le site disposera : - de clôtures périmétriques excepté sa limite maritime d'une hauteur de 2 m minimum; - d'accès pompier par voie-engin au niveau de sa façade sud ; - d'issues balisées ; - de portes ouvrant vers l'extérieur, manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. Le site ne disposera pas de chaudière.
« Article 52 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. **« II.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. « Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. « Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	Le site disposera de désenfumage au niveau des salles informatiques, des locaux batteries, des locaux Energie, du local Pompe Eau de Mer ainsi que du local groupe froid. Un système de ventilation est prévu pour les salles informatiques, les locaux batterie, ainsi que pour les locaux techniques. L'aération pourra également se faire par les issues de secours, les portes et fenêtres du site. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
« Article 53 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	**Conforme**	Les équipements métalliques seront mis à la terre.

	II. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente. « La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. « Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. **III.** L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**		Le stockage de combustible se fera en cuve enterrée soit (3 x 100000L) et seront éloignés de plus de 10 m des groupes électrogènes. Des cuves journalières de 500 L seront présentes dans chaque local de groupe électrogène. Cependant ce type de stockage n'est pas considéré comme un réservoir au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Les quantités et la nature des combustibles présents sur le site sera suivi par l'exploitant.
« Article 54 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. « Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. **II.** L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. « Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document att tant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. **III.** L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. « En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	Le site sera sous télésurveillance 24h/24 7j/7, avec un service de sécurité en permanence sur le site. Le personnel sera régulièrement formé aux consignes de sécurité et à l'utilisation du matériel de sécurité. Des procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies, d'intervention du personnel et des vérifications périodiques seront mises en place.
« Article 55 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« **I.** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, La sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. **« II.** L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.	**Conforme**	L'étude de dangers du site en PJ49 recense les risques présents sur le site. Ces risques seront identifiés sur le site grâce à un affichage dédié et les moyens de luttes adaptés seront présents sur le site et entretenus régulièrement (voir PJ49).

	La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. **« III.** L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**		
« Article 56 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. « Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. **Foudre.** « L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	Les installations seront adaptées dans les zones présentant un risque ATEX. Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause Une étude du Risque Foudre est prévue dans le cadre du projet.
« Article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	« I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : • « - les modes opératoires ; • « - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; • « - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; • « - les conditions de délivrance des " permis d'intervention " prévus à l'article 58 du présent arrêté ; • « - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; • « - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. « Ces consignes sont régulièrement mises à jour. **« II.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre en place des consignes et des procédures conformément au présent article.

	• « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; • « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • « - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; • « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). « Ces procédures sont régulièrement mises à jour. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**		
« Article 58 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. **II.** Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. **III.** Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières. **IV.** Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. **V.** A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique. **VI.** Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	L'exploitant veillera au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Aucune tuyauterie ne contiendra de gaz combustibles. Les travaux de réparation et les interventions par point chaud suivront une procédure permettant de mettre en place des mesures de prévention appropriées.
« Article 59 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. **II.** Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :	**Conforme**	Le site disposera d'un réseau d'alimentation constitué de pompes pour alimenter des cuves journalières depuis les cuves enterrées. Les tuyauteries seront protégées contre les agressions extérieures et étiquetées. Un dispositif de coupure manuel de l'alimentation en combustible sera mis en place à l'extérieur du site. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.

	• « - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • « - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible. « Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. « Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. « Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. « La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. « Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. « Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. « Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. » *«. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.* *« (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.* *« (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. »* **III.** L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. « Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. **IV.** Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.		

	V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. « La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**		
« Article 60 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. « I. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. « Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	Un système de protection contre la surchauffe du moteur sera prévu dont un premier seuil d'alerte et un autre seuil d'arrêt. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
« Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance (Articles 61 à 62) » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Article 61 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
	Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. **I.** Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières. **II.** Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté. **III.** L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes : « - au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; « - deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.	**Conforme**	Aucun produit pulvérulent ne sera stocké ni utilisé sur le site. Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées. Les stockages seront réalisés sur sol étanche (pas de risque d'infiltration de polluants dans le sol).

	« L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais. « Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**		
« Article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Livret. »	« L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : • « - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; • « - le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • « - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; • « - les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; • « - les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; • « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; • « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; • « - les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; • « - un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ; • « - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; • « - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. « Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. « Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes : • « - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • « - les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; • « - le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; • « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; • « - le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; • « - le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; • « - le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10, 11, 12 du présent arrêté. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**Conforme**	L'exploitant s'engage à respecter cette prescription, un livret comportant l'ensemble de ces documents sera présent sur le site.

« Titre IX : Abrogations et exécution (Articles 63 et 64) » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**			
« Article 63 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Abrogation. »	« L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. » **(Arrêté du 8 décembre 2022, article 4 20°)**	**/**	
« Article 64 de l'arrêté du 3 août 2018 »			
« Exécution. »	« Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »	**/**	

Le projet du datacenter sera classé à déclaration contrôlée sous la rubrique 1185-2-a.

L'installation visée par la rubrique 1185-2-a concerne les équipements qui consommeront du gaz réfrigérant réglementé.

Ces installations doivent donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

La conformité des locaux vis-à-vis de l'arrêté sus-cité est présentée dans le tableau en pages suivantes. Les prescriptions sont évaluées ainsi :

- **Conforme** ;
- **À vérifier** : les éléments disponibles ne permettent pas de statuer sur le respect ou non de la prescription ;
- **Non-conforme : demande de dérogation** ;
- **Disposition non évaluée (/)** : les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au site (activité non réalisée, etc.).

Il convient de noter que l'analyse de conformité est basée uniquement sur les dispositions constructives. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations se fera après la mise en exploitation du site (*).

(*) Remarque : les prescriptions d'exploitation de chaque texte ne peuvent pas être traitées comme étant conformes à ce jour. Il est considéré en première approche que le futur exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions d'ordre d'« exploitation » à partir de la mise en service du projet et que ces points seront vérifiés en début d'exploitation.

Tableau 1 : Analyse de la conformité du projet vis-à-vis de l'AM du 04/08/2014 – Rubrique 1185 à déclaration

Prescriptions réglementaires		Conformité	Commentaires
Article 1er	Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. (1) L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.	/	Le site sera soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1185-2-a.
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er janvier 2015. Les installations soumises à la rubrique 1185-1 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 6b, 7, 8. Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8. Les installations soumises à la rubrique n° 1185-2b sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6a, 6c, 7 et 8. Les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées ou mises en service avant le 1er janvier 2015, dans les conditions précisées à l'article 3. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	/	Une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
Article 3	Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier précisé ci-dessous : - au 1er janvier 2015 : dispositions 1.1, 1.2, 3.1, 3.4, 5.1, 6a et 6c, 7 et 8 ; - au 1er janvier 2016 : dispositions 2.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 ; - au 1er janvier 2017 : dispositions 5.2 et 6b. Toutefois, pour les installations déclarées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2014, qui étaient soumises à la rubrique n° 1185-1, à la rubrique n° 1185-2b ou à la rubrique n° 1185-3-1a et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF6, les dispositions suivantes restent par ailleurs applicables à partir du 1er janvier 2015 : 2.1, 2.2 et 2.3. Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	/	Le projet concerne de nouvelles installations.
Article 4	Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté, notamment les points 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	/	/
Article 5	Le mot : « 1185 » est remplacé par le mot : « 4802 » dans l'ensemble du présent arrêté et de son annexe, à compter du 1er juin 2015, date d'application des mesures de la directive 2012/18/UE susvisée. A compter du 1er janvier 2019	/	/
Article 6	L'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est abrogé à compter du 1er janvier 2015. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.	/	/

Article 7		La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 4 août 2014. Pour la ministre et par délégation : L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques, J.-M. Durand	/	/
Annexe I				
Définitions				
	Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : - capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ; - fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ; - classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme : - toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ; - inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé. - local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	/	/
1. Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation	1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'installation sera réalisée suivant les plans fournis dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter réalisé dans le cadre du projet. L'exploitant justifiera les dispositions prises pour la conception et la construction de l'installation.

		1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 4802-2a A compter du 1er janvier 2019 : (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a » L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'article R512-55 du code de l'environnement stipule que : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » => Le projet est également soumis à autorisation sous la rubrique 3110, ainsi l'installation n'est pas soumise à obligation de contrôle périodique.
1.2	Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Les activités sont déclarées dans le cadre d'un DDAE. Il comportera tous les documents nécessaires à la description des installations.
2. Implantation – aménagement				
2.1	Règles d'implantation	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	/	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Non applicable : Les installations du site soumises à la rubrique 1185-2 ne comprennent pas d'équipement qui contiennent à eux seuls 300kg de fluide toxique ou inflammable.
2.2	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation	Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	/	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Non applicable : Les installations du site soumises à la rubrique 1185-2 ne comprennent pas d'équipement qui contiennent à eux seuls 300kg de fluide toxique ou inflammable.

2.3	Comportement au feu des locaux	Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	/	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Non applicable : Les installations du site soumises à la rubrique 1185-2 ne comprennent pas d'équipement qui contiennent à eux seuls 300kg de fluide inflammable.
2.4	Aménagement et organisation du stockage	Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.	/	Non applicable : Disposition ne concernant pas la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté.
3. Exploitation - entretien				
3.1	Contrôle de l'accès	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Le site disposera de clôtures périmétriques le sécurisant (excepté en limite maritime) et de moyens de contrôles d'accès aux locaux sensibles ainsi que de dispositifs de contrôle actifs (vidéosurveillance).
3.2	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à mettre en place, au niveau des équipements clos, un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
3.3	Etat des stocks de fluides	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à tenir à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
3.4	Dégazage	Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	**/**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Aucune opération de dégazage n'est prévue sur le site.

4. Risques				
4.1	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Le site disposera : - de détecteurs automatiques d'incendie dans l'ensemble des locaux et circulations, - d'extinction automatique par brouillard d'eau, - d'extincteurs portatifs et mobile.
4.2	Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à rédiger et afficher toutes les consignes (exploitation et sécurité) avant le démarrage de l'exploitation mentionnant tous les points de cette prescription.
4.3	Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à « la rubrique 1185-2»)	Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à respecter cette disposition.
5. Eau				
5.1	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	**/**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Les équipements nécessaires au fonctionnement des installations relevant de la rubrique 1185 ne sont pas soumis à autorisation au titre des IOTA.
5.2	Pompes à chaleur	Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point. Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée. L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	**/**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Le site ne comporte pas de pompes à chaleur.
6. Air				

6	Air	a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	**Conforme**	Disposition 6a concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Disposition 6c concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à mettre en place des dispositions permettant de réduire ou éviter les émissions de fluides et à effectuer les contrôles nécessaires de ses installations et équipements.
7. Déchets				
7	Déchets	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription concernant ses déchets.
8. Bruit				

8	Bruit	L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	**Conforme**	Disposition concernant la rubrique 1185-2a d'après l'article 2 du présent arrêté. Une étude acoustique a été réalisée et permis de modéliser l'impact sonore du site à l'aide du logiciel CADNAA. Les résultats des simulations ont indiqué que les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER ne sont pas respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne. Toutefois, avec la mise en place de certaines mesures sur le site, les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER sont respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne. Il s'agira notamment : - mise en œuvre de silencieux pour l'échappement des conteneurs groupe électrogène ; - mise en œuvre un écran acoustique en bordure de la toiture R0 ; - positionnement de chaque groupe électrogène sur un massif béton disposé lui-même sur support anti vibratiles en ressorts ; - mise en œuvre de silencieux à baffles parallèles pour la ventilation du local transformateur ; - mesures de contrôle après implantation du site. L'exploitant se conformera à cette prescription.

Le projet du datacenter sera classé à déclaration contrôlée sous les rubriques 1436-2 et 4734-1.

L'installation visée par la rubrique 1436-2 concerne les cuves enterrées ainsi que les réservoirs aériens au niveau des groupes électrogènes de HVO du site. Le stockage total projeté est estimé à 237,9 t.

L'installation visée par la rubrique 4734-1 concerne les cuves enterrées de fioul domestique, du site, prévues en cas de défaut en approvisionnement de HVO. Le stockage total projeté est estimé à 255 t.

Ces installations doivent donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

La conformité des locaux vis-à-vis de l'arrêté sus-cité est présentée dans le tableau en pages suivantes. Les prescriptions sont évaluées ainsi :

- **Conforme** ;
- **À vérifier** : les éléments disponibles ne permettent pas de statuer sur le respect ou non de la prescription ;
- **Non-conforme : demande de dérogation** ;
- **Disposition non évaluée (/)** : les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au site (activité non réalisée, etc.).

Il convient de noter que l'analyse de conformité est basée uniquement sur les dispositions constructives. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations se fera après la mise en exploitation du site (*).

(*) Remarque : les prescriptions d'exploitation de chaque texte ne peuvent pas être traitées comme étant conformes à ce jour. Il est considéré en première approche que le futur exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions d'ordre d'« exploitation » à partir de la mise en service du projet et que ces points seront vérifiés en début d'exploitation.

Prescriptions réglementaires		Conformité	Commentaires
Article 1	Les installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, sont soumises aux dispositions de l'annexe I et dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. Les dispositions de l'annexe I, hormis celles de son point 1 relatives aux dispositions générales, sont applicables uniquement aux installations de stockage. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables au pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Certaines dispositions des articles 2.7.5,4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021 (NOR : TREP2128173A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	/	Le projet prévoit 3 cuves enterrées ainsi que 10 cuves journalières de HVO/fioul sur le site pour un stockage total projeté estimé à 237,9 t. => Le site sera soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1436-2. A noter que les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Le projet prévoit 3 cuves enterrées de fioul domestique, prévues en cas de défaut en approvisionnement de HVO pour un stockage total projeté estimé à 255 t. => Le site sera soumis à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 4734-1.
Article 2	Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1er janvier 2022. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement postérieurement au 1er janvier 2022. Les dispositions de l'annexe I et du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes II et IV définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	/	Le projet concerne de nouvelles installations.

		Les dispositions de l'annexe I du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents. Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734 ,4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021 (NOR : TREP2128173A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.		
Article 3		Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	/	/
Article 4		L'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé est ainsi modifié à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois : " Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an.	/	/
Article 5		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 22 décembre 2008. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	/	/
ANNEXE I : Prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration relevant de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 » de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement				
Chapitre 1 : Dispositions générales				
1.1	Conformité de l'installation	/	/	/

1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	**Conforme**	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée suivant les plans fournis dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter réalisé dans le cadre du projet. L'exploitant se conformera à cette prescription.
1.1.2	Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.	/	L'article R512-55 du code de l'environnement stipule que : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Le site est concerné par une installation soumise à autorisation sous la rubrique 3110. Ains, les installations DC ne sont pas soumises aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
1.2	Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	/	L'exploitant s'engage à informer le préfet des changements notables des éléments du présent dossier, avant la réalisation de toute modification de l'activité.
1.3	Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	/	
1.4	Dossier " installation classée "	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	**Conforme**	L'exploitant établira et tiendra à jour : - le dossier de Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter réalisé dans le cadre du projet ; - les plans des réseaux d'eau internes avec les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; - la « preuve de dépôt du DDAE » réalisé dans le cadre du projet ainsi que les prescriptions générales ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.

		Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification de la quantité susceptible d'être présente au regard de la quantité déclarée au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I ; - vérification que la quantité susceptible d'être présente est inférieure à la valeur supérieure du régime déclaratif tel que défini à l'article R. 511-9 du code de l'environnement au titre de chacune des rubriques visées au point 1.1.2 de l'annexe I (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		Le dossier ainsi que les éléments des rapports de visites de risques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à établir un dossier relatif aux accidents environnementaux et à informer l'administration le cas échéant.
1.6	Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	**/**	L'exploitant se conformera à cette prescription en cas de changement d'exploitation.
1.7	Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	**/**	L'exploitant se conformera à cette prescription en cas de cessation d'activité.
1.8	Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : - accès à l'installation : ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; - armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ; -bâtiment : structure dotée d'une toiture pouvant être, le cas échéant, compartimentée (cellules, locaux). Pour l'application de cet arrêté, les auvents sont assimilés à des bâtiments. Les armoires de stockage ne sont pas des bâtiments ; - bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ; - capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu - capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale - à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ; - à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ; - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;	**/**	/

		- cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ; - contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ; - drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ; - drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ; - drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - équipements annexes d'un réservoir : tuyauteries associées, limiteur de remplissage, dispositif de détection de fuite et ses alarmes, dispositif de jaugeage, vannes, évents et dispositifs de récupération des vapeurs ; - liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ; - liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ; - liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants : - liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20° C inférieure à 1 % -liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20° C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; - mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ; - niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ; -récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles - réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ; - réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ; -réservoir mobile : les réservoirs mobiles sont des réservoirs qui permettent le transport de substances, mélanges ou déchets (citernes, wagon,...) ;		

		-rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ; -rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ; -rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ; -stockage couvert : stockage en bâtiment ; -stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture ; -structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; -support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ; -système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie ; - zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée). - zones à émergence réglementée : - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ; Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ; Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ; Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ; Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante 10A + B + C/5 + D/15, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D. Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.		

<table>
<tr><td></td><td></td><td>Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>1.9</td><td>Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert</td><td>Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment, dont les caractéristiques répondent à la définition de bâtiment ouvert, l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :

A.- Points 5.3.2,2.7.5 et 4.3.4 de la présente annexe ;

B.- Points 5.3.3,2.7.6 et 4.3.3 de la présente annexe.

Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.</td><td>/</td><td>Le projet concerne des cuves enterrées et des cuves aériennes dans un bâtiment fermé => il n'est pas concerné par un stockage en bâtiment ouvert.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre 2 : Implantation. - aménagement</td></tr>
<tr><td>2.1</td><td>Implantation</td><td>/</td><td>/</td><td>/</td></tr>
<tr><td>2.1.1</td><td>Implantation des réservoirs</td><td>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :
- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :
- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m3 et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m3.

Les installations de stockage de supereéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</td><td>Conforme</td><td>Les cuves enterrées HVO/Fioul sont situées à plus de 2 m des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir.

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</td></tr>
<tr><td>2.1.2</td><td>Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur</td><td>Les récipients mobiles au sein d'un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site.
<table>
<tr><th>« Surface maximale susceptible d'être en feu
en application des dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe :</th><th>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th></tr>
<tr><td>Jusqu'à 500 m^2</td><td>15 m</td></tr>
<tr><td>> 500 m^2</td><td>20 m »</td></tr>
</table></td><td>/</td><td>Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles.</td></tr>
<tr><td>2.1.3</td><td>Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment</td><td>Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/ m2) restent à l'intérieur du site.</td><td>Conforme</td><td>Les cuves aériennes journalières seront à l'intérieur d'un caisson en paroi coupe-feu 2H pour chaque groupe électrogène. Chaque cuve contiendra de l'HVO ou du fioul pour un stockage unitaire de 500 L (0,5 m^3). Les</td></tr>
</table>

		Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Objet du contrôle : - -Respect des distances d'éloignement des réservoirs, des récipients mobiles en stockage extérieur et des bâtiments abritant des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu (EI120), lorsque les distances d'éloignement sont réduites (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		modélisations montrent que les effets létaux et irréversibles, d'un incendie dans les groupes électrogène, ne sortent pas des limites de site.
2.2	Accessibilité	/	/	/
2.2.1	Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme**	Les réservoirs enterrés seront accessibles depuis la voie engins du site. Les cuves aériennes seront situées sur le toit du data center, ils seront accessibles par la voie engin en façade sud du site. Le site disposera d'un parking pour le stationnement des véhicules de l'établissement, aucune de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ne sera observée.
2.2.2	Sites comportant des réservoirs aériens	/	/	Sans objet : Le site ne comporte pas de réservoir aérien. En effet, les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
2.2.2.1	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	/	/

		- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		
2.2.2.2	Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.	/	/
2.2.2.3	Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert	Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm2.	/	/
2.2.2.4	Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert	Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	/	/
2.2.2.5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.	/	/
2.2.3	Sites comportant des récipients mobiles	Ces dispositions sont applicables à toute installation contenante au moins 10 m^3 de liquides inflammables en récipients mobiles.	/	Sans objet : - Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles ; -les 10 cuves aériennes journalières auront un stockage unitaire de HVO (fioul en cas de défaut d'approvisionnement) de 500 L chacune ;

				-le site est concerné par l'implantation de 3 cuves enterrées de 100 000 L.
2.2.3.1	Accès	La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie aux points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 de la présente annexe respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/ R mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum	/	/
2.2.3.2	Stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable	L'installation dispose d'une voie engins permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles. La voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue au point 2.2.3.1 du présent arrêté ; -elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.	/	/
2.2.3.3	Stockage en batiment abritant au moins un liquide inflammable	**A.-Voies engins** L'installation dispose d'une voie " engins " permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée. La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. La voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; -elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; -elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins ".	/	/
		B.-Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au A du présent point.	/	/

		Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction. Pour tout bâtiment où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont : -soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; -soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : -la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; -elle comporte une matérialisation au sol ; -aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; -la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; -elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. -l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm2. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule abritant au moins un liquide inflammable a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.		
		C.-A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès aux issues des cellules contenant au moins un liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.	**/**	/
2.3	Dispositions constructives des bâtiments.	/	/	Sans objet : le point 2.3.6 du présent arrêté stipule que « Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. » Les réservoirs aériens présents dans les locaux de groupes électrogènes dispose d'une capacité de stockage de 500 L soit 0,5 m^3 < 2m^3.
2.3.1	Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable	Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures si elles existent, sont construites en matériaux garantissant la sécurité de l'installation (incombustible). Le respect de la classe A1 de la norme NF EN 13501-1 est présumé satisfaire à cette exigence ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers hauts REI 120 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;	**/**	/

		- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).		
2.3.2	Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence	Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.	/	/
2.3.3	Dimension des cellules	Les cellules ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.	/	/
2.3.4	Cantons de désenfumage	Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ils disposent d'un niveau de performance de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la classification DH 30, défini par la norme NF EN 12101-1+A1 : 2006, est présumé satisfaire à cette exigence. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.	/	/
2.3.5	Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans leur version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible	/	/

		d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.		
2.3.6	Application	Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	/	Sans objet : -les 10 cuves aériennes journalières auront un stockage unitaire de HVO (fioul en cas de défaut d'approvisionnement) de 500 L chacune ; -le site est concerné par l'implantation de 3 cuves enterrées de 100 000 L.
2.4	Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	**Conforme**	Le site est concerné par des cuves enterrées et aériennes (journalière). Les locaux dans lesquels seront implantées cuves aériennes seront doté d'une cheminée indépendante permettant une bonne dispersion des rejets.
2.5	Installations électriques	a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
		b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	**Conforme**	L'éclairage, au niveau de zone d'implantation des cuves aériennes, sera électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et seront en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription
2.6	Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	**Conforme**	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons

		Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.		équipotentielles, conformément aux normes applicables. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription
2.7	Rétention	/	/	/
2.7.1	Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.	**Conforme**	Les sols et les parois des locaux de groupes électrogènes seront imperméables, incombustibles et empêcheront tout écoulement accidentel vers l'extérieur ou dans les réseaux d'assainissement. Le site disposera de rétention sur les cuves journalières et de parois double peau sur les cuves enterrées. En cas d'incident les effluents potentiellement pollués resteront confinés sur le site (voir l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers).
2.7.2	Généralités	**A.-**Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	**Conforme**	Les 3 cuves enterrées du site seront en acier, double-peau et équipées d'un détecteur de fuite, d'un limiteur automatique de remplissage et d'un détecteur de niveau haut, très haut, bas et très bas. Les 10 cuves journalières seront équipées d'une jauge électrique de niveau bas avec report d'alarme, d'un bac de rétention avec alarme niveau haut, d'une double détection incendie et d'un système d'extinction par brouillard d'eau.
		B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à s'assurer dans le temps de la pérennité des retentions.
		C.-La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe. -En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, -En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.	**Conforme**	Les retentions seront prévus pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu.
		D.-L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre en place ces dispositions relatives aux retentions du site.

		-sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; -sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; -peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.		
		E.-Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	**/**	/
		F.-L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à veiller à la disponibilité en permanence des retentions ainsi qu'à une surveillance appropriée.
		G.-Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	**Conforme**	Les retentions sont seulement affectées aux cuves aériennes concernées. Toutefois, aucun stockage de récipients mobiles du site n'est concerné par le présent arrêté. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription
		H.-Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.	**Conforme**	Les cuves disposent chacune d'un bac de rétention. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
2.7.3	Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable	**A.-**L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente. **B.-**Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. **C.-**Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.	**Conforme**	Les 3 cuves enterrées du site seront en acier, double-peau et équipées d'un détecteur de fuite, d'un limiteur automatique de remplissage et d'un détecteur de niveau haut, très haut, bas et très bas. Les 10 cuves journalières seront équipées d'une jauge électrique de niveau bas avec report d'alarme, d'un bac de rétention avec alarme niveau haut, d'une double détection incendie et d'un système d'extinction par brouillard d'eau.
2.7.4	Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable	Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également : -le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; -le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.	/	Sans objet : Le site ne comporte pas de réservoir aérien. En effet, les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à

				autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
2.7.5	Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable	**A.-**Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale : -soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; -soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. **B.-**Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenants fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. **C.-**Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également : -le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; -le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. **D**.-Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées. **E**.-Le cas échéant, les dispositifs de drainage sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu. **F**.-La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	/	Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles.

2.7.6	Dispositions particulières applicables aux cellules	**I**.-Chaque cellule d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions des points 2.7.3 et 2.7.7 de la présente annexe. **II**.-Les cellules d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés sont conformes aux dispositions suivantes : Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C au point 2.7.5 ou du point 2.7.2 de la présente annexe. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe relatif aux rétentions déportées. **III**.-Les dispositions du point 2.7.6 ne sont pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont par ailleurs pas applicables aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de liquide inflammable, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Les dispositions du point 2.7.6 de la présente annexe ne sont enfin pas applicables aux cellules contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.	**/**	Sans objet : les cuves aériennes journalières contiendront de l'HVO ou du fioul pour un stockage unitaire de 500 L (0,5 m^3).
2.7.7	Dispositions pour les rétentions déportées	Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :	**/**	Les rétentions de l'installation, relevant des rubriques auxquelles le site est soumis, sont exclusivement locales et ne sont pas déportées.
2.7.7.1	Zone de collecte extérieure	Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe.	**/**	/
2.7.7.2	Dispositif de drainage	Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.	**/**	/
2.7.7.3	Dispositif d'extinction des effluents enflammés	Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	**/**	/
2.7.7.4	/	La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :	**/**	/

		-ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; -éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; -éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; -éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2,2.7.4,2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ; -éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; -résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.		
2.7.7.5	Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.	En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	/	/
2.7.7.6	Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.	En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	/	/
2.7.7.7	/	L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	/	/
2.7.7.8	Implantation des rétentions déportées	Les rétentions déportées : -sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; -sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.	/	/

Chapitre 3 : Exploitation - Entretien				
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	**Conforme**	L'exploitation se fera sous vidéosurveillance. Des moyens de contrôles d'accès aux locaux sensibles seront mis en place.
3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	**Conforme**	Le site disposera de clôtures périmétriques le sécurisant (excepté en limite maritime) et de moyens de contrôles d'accès aux locaux sensibles ainsi que de dispositifs de contrôle actifs (vidéosurveillance). L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
3.3	Connaissance des produits, étiquetage	L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre en place des dispositions relatives à la connaissance des produits ainsi que la mise en place d'étiquetage.
3.4	Propreté	L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.	**Conforme**	Le site sera maintenu propre et régulièrement nettoyé avec un matériel adéquat. Les fonds des cuvettes de rétention seront maintenus propres. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
3.5	Etats des volumes stockés	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à tenir à jour un état des matières stockées et de mettre à disposition les documents relatifs à cet état.
3.6	Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre à disposition des consignes d'exploitation écrites.
3.7	Vérification périodique des équipements	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites sur un registre.

Chapitre 4 : Risques				
4.1	Localisation des risques	L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	**Conforme**	Une étude de danger est réalisée dans le cadre du présent DDAE. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
4.2	Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. Objet du contrôle : - présence des protections individuelles. - état des protections individuelles.	**Conforme**	Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels. L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription.
4.3	Détection et protection contre l'incendie	/	**/**	/
4.3.1	Dispositions générales	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. -d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l' article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.	**Conforme**	Le site disposera : - de poteaux incendie situés à moins de 200 m au plus du risque ; - d'extinction automatique par brouillard d'eau ; - d'extincteurs portatifs et mobiles ; - de détecteurs automatiques d'incendie dans l'ensemble des locaux et circulations ; - de la présence d'un PC Sécurité fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an ; - d'une réserve d'eau de 42 m^3 pour effectuer les essais en circuit fermé ; Pour les besoins d'eau incendie, l'eau nécessaire sera directement pompée dans le réseau d'eau potable de la ville, l'exploitant s'engage à respecter la prescription relative aux charges afférentes.
4.3.2	Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir	**A**. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve	/	Sans objet : Le site ne comporte pas de réservoir aérien. En effet, les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au

		d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. **B**.- Les stockages aériens de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.		sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
4.3.3	Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable	**A**.-Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule. **B.-**Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules stockant au moins un liquide inflammable, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. **C**.-Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les dispositions du point 4.3.3 ne s'appliquent par ailleurs pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	/	Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles.
4.3.4	Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable	**A**.-Détection Les stockages extérieurs en récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alarme avec, le cas échéant report d'alarme auprès de personne visée au point 3.1 de la présente annexe ou tout moyen permettant d'alerter les secours ; Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : -chacun de ces stockages soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. -Ou un ou des murs coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos (seuil des effets thermiques à 8kW/ m2) sépare ce stockage de tout autres stockage susceptible de contenir au moins un liquide inflammable. **B**.-Les stockages extérieurs en récipients mobiles de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/ h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant dispose des justificatifs attestant de la disponibilité effective des débits d'eau. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	/	Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles.

4.3.5	Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription et à disposer de l'ensemble des justificatifs relatifs à la conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie du site.
4.3.6	Plan de défense incendie	**A**.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). Le plan de défense incendie contient : -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; -les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; -des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; -le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; -le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; -la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; -la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; -la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : -l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; -les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;	**Conforme**	L'exploitant s'engage à établir un plan de défense d'incendie. L'exploitant s'engage à prendre en compte l'ensemble des prescriptions du présent point.

		-l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; -l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.		
		B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre à jour le plan de défense incendie du site et à tenir informé les services agréés dans le cas échéant.
4.4	Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
4.5	Permis d'intervention, permis de feu	Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à interdire le feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". L'exploitant s'engage également à afficher cette interdiction en caractères apparents.
4.6	Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des	**Conforme**	L'exploitant s'engage à ce que la rédaction et l'affichage de ces consignes soit effective sur site : - l'interdiction de fumer, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ». L'exploitant s'engage à établir, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes telles que : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;

		personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.		- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Chapitre 5 : Stockage				
5.1	Stockages enterrés	Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les évents : - les évents des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874, à la norme NF EN ISO 16852 ou à tout autre référentiel garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les évents des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	**Conforme**	Les cuves enterrées seront en acier revêtu d'une peinture de protection anti-corrosion, dotées d'une double-peau avec détecteur de fuite. Elles seront enterrées dans un sarcophage béton recouvert sous une bande d'1 m de terre. Les stockage enterrés seront équipés d'évents et de dispositifs d'arrête flamme conformément à la réglementation en vigueur.
5.2	Stockages en réservoirs aériens	L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.	/	Sans objet : Le site ne comporte pas de réservoir aérien. En effet, les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

5.2.1	Réservoirs	Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaire à cette exigence. Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.	/	/
5.2.2	Tuyauteries	Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.	/	/
5.2.3	Vannes	Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.	/	/
5.2.4	Dispositif de jaugeage	En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.	/	/
5.2.5	Limiteur de remplissage	Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conçu de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect des normes NF EN 13616-1 ou NF EN 13616-2 est présumé satisfaire à cette exigence. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	/	/
5.2.6	Events	Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence.	/	/

		Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.		
5.2.7	Contrôles	Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	/	/
5.3	Stockage en récipients mobiles	Les dispositions de la présente section sont applicables aux stockages contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles.	**/**	Les installations visées par les rubriques 1436 et 4734 auxquelles sont soumises le site ne concernent pas de récipients mobiles.
5.3.1	Conception	**I.-**Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. **II.-**Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. **III.-**Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques	**/**	/
5.3.2	Conditions de stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un	Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : -la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie. Dans tous les cas, cette surface n'excède pas 1 000 m2 ; -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; -la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :	**/**	/

<table>
<tr>
<td></td>
<td>liquide inflammable</td>
<td>
<table>
<tr><th>Surface maximale susceptible d'être en feu</th><th>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th></tr>
<tr><td>Jusqu'à 500 m2</td><td>10 m</td></tr>
<tr><td>De 500 à 750 m2</td><td>15 m</td></tr>
<tr><td>De 750 à 1 000 m2</td><td>20 m</td></tr>
</table>
Ces distances peuvent être réduites si un mur coupe-REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos est mis en place.

Le cas échéant, les éléments attestant que le mur coupe-feu respecte les normes en vigueur, ainsi que les justifications quant à son dimensionnement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.
</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>5.3.3</td>
<td>Conditions de stockage de récipients mobiles en bâtiment contenant au moins un liquide inflammable</td>
<td>
I.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe.

II.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 de la présente annexe et :

-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

III.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 4.3.3 du présent arrêté.

IV.-Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

-la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;

-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;

-la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au point 2.7 de la présente annexe.

V.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule où est stocké au moins un liquide inflammable. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers
</td>
<td>/</td>
<td>/</td>
</tr>
</table>

		VI.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une cellule abritant au moins un liquide inflammable et les stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. Le préfet peut autoriser des distances réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints réciproquement, sans nécessité de dispositions actives.		
Chapitre 6 : Stockage				
6.1	Consommation	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	**Conforme**	L'eau potable sera utilisée : - Pour les besoins du personnel, - Pour l'entretien des locaux, - Pour alimenter les installations incendie (poteau incendie à installer), - Pour les besoins techniques (humidificateur pour garantir un degré d'hygrométrie convenable aux salles informatiques, climatisation avec eau adoucie non glycolée). L'exploitant s'engage à mettre en place des dispositions pour limiter la consommation d'eau.
6.2	Réseau de collecte	Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	**Conforme**	Les eaux usées produites sur le site seront : - Les eaux domestiques et assimilables ; - Les effluents de nettoyage ; - Les effluents de régénération des équipements techniques de conditionnement de l'eau potable : adoucisseurs d'eau et filtres. Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Le site sera raccordé au réseau d'assainissement du GPMM qui est de type séparatif. Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméables créées seront intégralement collectées par des canalisations en PVC (intérieur) et en acier galvanisé (extérieur) et seront rejetées dans la mer directement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

6.3	Isolement du réseau de collecte	Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	**Conforme**	Sans objet : Le site ne comporte pas de réservoir aérien. En effet, les 10 cuves journalières de 500 L présentes dans chaque local de groupe électrogène ne sont **pas considérées comme des réservoirs** au sens de l'AM du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
6.4	Récupération, confinement et rejet des eaux	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH : entre 5,5 et 8,5 ; - matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/L ; - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/L ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/L ; - hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/L si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (code SANDRE : 1440) : 0,3 mg/L si le flux est supérieur à 3 g/j.	**Conforme**	Dans le cadre du projet, le confinement des eaux d'extinction incendie (EEI) sera assuré par 4 rétentions cylindriques enterrées d'un volume total de 472 m^3 (le calcul a été fait sur la base d'une surface de 1 636 m^2, donc majorant par rapport aux surfaces définitives prises dans le cadre du PC, qui seront le cas échéant mises à jour dans le cadre d'un audit de recollement) installés en partie sud-ouest du site. Ce volume laisse une marge de 73 m^3 par rapport au volume calculé avec la méthode D9A. Les eaux seront confinées via une vanne asservie à la détection incendie installée sur le réseau en amont du séparateur d'hydrocarbures. Elles seront analysées, et suivant les résultats, seront soit rejetées dans le réseau public si les analyses sont conformes, soit collectées et éliminées suivant la filière appropriée par un prestataire agréé si les analyses ne sont pas conformes.
6.5	Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	**/**	Aucun rejet dans une nappe souterraine n'est prévu dans le cadre du projet
6.6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	**Conforme**	Les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméables créées seront intégralement collectées par des canalisations en PVC (intérieur) et en acier galvanisé (extérieur) et seront rejetées dans la mer directement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

				L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
Chapitre 7 : Odeurs				
7	Odeurs	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoins ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	**Conforme**	Le stockage ne sera pas à l'origine d'odeur. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
Chapitre 8 : Déchets				
8.1	Récupération, recyclage, élimination	L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	**Conforme**	Les déchets principaux susceptibles d'être présents sur site seront des déchets banals tels que déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques) ou des ordures ménagères. Le projet pourra générer également en très faible quantité des déchets industriels dangereux (DID) tels que piles et accumulateurs, DEEE, fluides frigorigènes, chiffons et absorbants souillés, boues d'hydrocarbures recueillies au niveau du séparateur/débourbeur placé sur le réseau des eaux pluviales. Les déchets seront collectés séparément par des société agréées et éliminées selon des filières autorisées et adaptées en privilégiant les filières de recyclage et de valorisation. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
8.2	Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
8.3	Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	**Conforme**	Les déchets du site, seront stockés dans un compacteur, des bennes et dans des locaux avec des murs coupe-feu 1h. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
8.4	Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	**Conforme**	Les déchets non dangereux du site seront collectés séparément par des société agréées et éliminées selon des filières autorisées et adaptées en privilégiant les filières de recyclage et de valorisation.

<table>
<tr><td>8.5</td><td>Déchets dangereux</td><td>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</td><td>Conforme</td><td>Les accumulateurs à électrolyte usagés seront dirigés vers des filières spécifiques adaptées.</td></tr>
<tr><td>8.6</td><td>Brûlage</td><td>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</td><td>/</td><td>Aucun brûlage des déchets à l'air libre n'est prévu sur le site</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre 9 : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>9.1</td><td>Valeurs limites de bruit</td><td>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT
ambiant existant dans les zones
à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant
de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant
de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>
Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</td><td>Conforme</td><td>Une étude acoustique a été réalisée et permis de modéliser l'impact sonore du site à l'aide du logiciel CADNAA.
Les résultats des simulations ont indiqué que les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER ne sont pas respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne.

Toutefois, avec la mise en place de certaines mesures sur le site, les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER sont respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne.
Il s'agira notamment :
- mise en œuvre de silencieux pour l'échappement des conteneurs groupe électrogène ;
- mise en œuvre un écran acoustique en bordure de la toiture R0 ;
- positionnement de chaque groupe électrogène sur un massif béton disposé lui-même sur support anti vibratiles en ressorts ;
- mise en œuvre de silencieux à baffles parallèles pour la ventilation du local transformateur ;
- mesures de contrôle après implantation du site.

L'exploitant se conformera à cette prescription.</td></tr>
<tr><td>9.2</td><td>Véhicules et engins de chantier</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</td><td>Conforme</td><td>L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre 10 : Remise en état en fin d'exploitation</td></tr>
</table>

/	Remise en état en fin d'exploitation	Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription en cas de fin d'exploitation.
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES				
/	/	1. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...] (cf l'arrêté) 2. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009 selon les modalités particulières précisées dans le tableau suivant : [...] (cf l'arrêté)	/	/
ANNEXE III : Abrogé				
ANNEXE IV				
		Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables : -Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. -Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. Les dispositions de l'annexe IV sont à appliquer en lieu et place des dispositions des points 2.1.2 et du 2.1.3 pour les installations existantes. Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	/	/

I	Etude des effets thermiques	L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2027 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.	/	/
II	Mesures à prendre	**A.-**Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. **B.-**Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II-A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe IV dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au point I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.	/	/

Le projet du datacenter sera classé à déclaration sous la rubrique 2925.

L'installation visée par la rubrique 2925 concerne les locaux batterie. La puissance cumulée totale des batteries est estimée à 2 200 kW.

Ces locaux doivent donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°**2925-1** et n° 2925-2)

La conformité des locaux vis-à-vis de l'arrêté sus-cité est présentée dans le tableau en pages suivantes. Les prescriptions sont évaluées ainsi :

- **Conforme** ;
- **À vérifier** : les éléments disponibles ne permettent pas de statuer sur le respect ou non de la prescription ;
- **Non-conforme : demande de dérogation** ;
- **Disposition non évaluée (/)** : les dispositions informatives (définitions de vocabulaire, éventuelle cessation d'activité, communes de diffusion de l'arrêté, etc.) et les dispositions non applicables au site (activité non réalisée, etc.).

Il convient de noter que l'analyse de conformité est basée uniquement sur les dispositions constructives. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations se fera après la mise en exploitation du site (*).

(*) Remarque : les prescriptions d'exploitation de chaque texte ne peuvent pas être traitées comme étant conformes à ce jour. Il est considéré en première approche que le futur exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions d'ordre d'« exploitation » à partir de la mise en service du projet et que ces points seront vérifiés en début d'exploitation.

Tableau 1 : Analyse de la conformité du projet vis-à-vis de l'AM du 29/05/2000 – Rubrique 2925 à déclaration

Prescriptions réglementaires			Conformité	Commentaires
Article 1er		Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW" sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	Le projet comprendra des locaux batteries dont la puissance cumulée totale des batteries est estimée à 2 200 kW. Le site sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925-1.
Article 2		Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.	/	Le projet concerne de nouvelles installations.
Article 3		Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/	/
Article 4		Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	/
Annexe I				
Chapitre 1 : Dispositions générales				
1.0.1	Définitions	"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides. "Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides. "Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires. "Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.	/	/
1.0.2	Champ d'application	a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale), à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.	/	Le projet est concerné par les ateliers de charges des batteries industrielles. Ainsi, il est concerné par tous les articles.

1.1	Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	**Conforme**	L'installation sera réalisée suivant les plans fournis dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter réalisé dans le cadre du projet. L'exploitant justifiera les dispositions prises pour la conception et la construction de l'installation. L'exploitant se conformera à cette prescription.
1.2	Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	**Conforme**	L'exploitant s'engage à informer le préfet, avant la réalisation de toute modification de l'activité.
1.3	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	**Conforme**	L'exploitant s'engage à préciser les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.
1.4	Dossier installations classées	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3. 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**	L'activité est déclarée dans le cadre d'un DDAE. L'exploitant établira un dossier comportant les documents demandés dans le présent article.
1.5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	**Conforme**	L'exploitant se conformera à cette prescription en cas d'accident ou d'incidence survenant sur le site.
1.6	Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	**Conforme**	L'exploitant se conformera à cette prescription en cas de changement d'exploitation.
1.7	Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisés (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	**Conforme**	Les mesures de remise en état du site en cas de cessation d'activités sont détaillées dans la demande d'autorisation environnementale. L'exploitant se conformera à cette prescription en cas de cessation d'activité.
1.8	Visite initiale et périodique	(*)	/	/
Chapitre 2 : Implantation - Aménagement				
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.				
2.1	Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	**Conforme**	Le projet prévoit la mise en place de 10 locaux batterie. Chaque local batterie sera situé à au moins 5 m des limites de propriétés du site.
2.2	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	**Conforme**	L'intégration paysagère a été prise en compte dans le cadre de la conception du projet. Ces éléments sont particulièrement présentés dans le présent DDAE. Toutes les mesures sont prises (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager) afin que le projet

				s'insère au mieux dans le paysage. Les images d'insertion paysagère sont présentées dans l'étude d'impact (PJ n°4). Le site respectera les exigences paysagères du PLU. L'exploitant s'engage à maintenir propre et entretenir l'ensemble du site suite à sa construction. L'exploitant s'engage à établir un contrat avec une société d'espaces verts pour l'entretien extérieur.
2.3	Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Non concerné	/	/
2.4	Comportement au feu des bâtiments :	2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). 2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	**Conforme**	Le projet prévoit la mise en place de 10 locaux batterie. Chaque local de batterie disposera : - de murs et de portes coupe-feu de degré 2 heures ; - de système de désenfumage avec un déclenchement manuel direct pour les locaux batterie ; - de système de ventilation notamment un apport d'air du couloir adjacent par grille de transfert et une extraction spécifique permanente par deux extracteurs situés en terrasse en redondance 2N.
2.5	Accessibilité	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	**Conforme**	Le bâtiment, incluant les locaux de batterie, sera desservi sur la façade sud-ouest du site par une voie engins.
2.6	Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : * Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I * Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 n I où : Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément I = Courant d'électrolyse, en A	**Conforme**	Les zones d'habitations les plus proches sont localisées à près de 260 m du site, le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera donc suffisamment éloigné des habitations voisines. Le nombre de batterie dans chaque local de charge est de 468 et leur courant d'électrolyse est de 1A. Le débit de ventilation nécessaire pour chaque local de charge doit être au minimum de 0,05 x 468 x 1 = 23,4 m^3/h. Le débit prévu pour chaque local batterie sera de 71 m^3/h (65 m^3/h majoré de 10 %).
2.7	Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	**Conforme**	L'installation électrique des cellules sera conçue conformément aux réglementations en vigueur à la signature du marché et notamment aux règlements et normes en vigueur, tels que la NF C15-100, la NF EN 60947, la NF C12-100. L'exploitant s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée agréée pour la vérification annuelle des installations électriques. L'exploitant se conformera à respecter la réalisation des installations électriques conformément au décret n° 88-

				1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
2.8	Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	**Conforme**	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux normes applicables.
2.9	Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	**Conforme**	Les stockages seront réalisés sur sol étanche (pas de risque d'infiltration de polluants dans le sol).
2.10	Cuvettes de rétention	(*)	/	/
Chapitre 3 : Exploitation - Entretien				
3.1	Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	**Conforme**	Le site disposera de dispositifs de contrôle actifs (vidéosurveillance).
3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	**Conforme**	Le site disposera de clôtures périmétriques le sécurisant (excepté en limite maritime) et de moyens de contrôles d'accès aux locaux sensibles ainsi que de dispositifs de contrôle actifs (vidéosurveillance).
3.3	Connaissance des produits - Etiquetage	(*)	/	/
3.4	Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à maintenir propres et non encombrées les installations.
3.5	Registre entrée/sortie	(*)	/	/
3.6	Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à réaliser les vérifications périodiques et la maintenance des équipements.
Chapitre 4 : Risques				
4.1	Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	**Conforme**	Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit sera formé à l'emploi de ces matériels. L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription.

4.2	Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	**Conforme**	Le site disposera : - de poteaux incendie situés à moins de 200 m au plus du risque ; - de détecteurs automatiques d'incendie dans l'ensemble des locaux et circulations, - d'extinction automatique par brouillard d'eau, - d'extincteurs portatifs et mobiles, - de la présence d'un PC Sécurité fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an ; - d'une réserve d'eau de 42 m^3 pour effectuer les essais en circuit fermé. Pour les besoins d'eau incendie, l'eau nécessaire sera directement pompée dans le réseau d'eau potable de la ville. L'ensemble des matériels sera neuf et maintenu en bon état. L'exploitant s'engage à réaliser des vérifications au moins une fois par an.
4.3	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	**Conforme**	Une étude de danger est réalisée dans le cadre du présent DDAE. Les locaux de charge de batteries sont considérés comme des zones à risque d'explosion. Des détecteurs d'hydrogène seront installés au niveau des locaux batteries.
4.4	Matériel électrique de sécurité	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	**Conforme**	Les locaux de charge de batteries sont considérés comme des zones à risque d'explosion. Les installations seront adaptées dans les zones présentant un risque ATEX. Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
4.5	Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à interdire l'apport de feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". L'exploitant s'engage également à afficher cette interdiction en caractères apparents.
4.6	"Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à ce que la rédaction et l'affichage de ces consignes soit effective sur site : - l'interdiction de fumer, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

4.7	Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à établir, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes telles que : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
4.8	Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	**Conforme**	L'exploitant s'engage à mettre en place des consignes d'exploitation écrites pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.
4.9	Seuil de concentration limite en hydrogène	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	**Conforme**	Les locaux de charge de batteries sont considérés comme des zones à risque d'explosion. Des détecteurs d'hydrogène seront installés au niveau des locaux batteries. Les détecteurs seront réglés conformément à la réglementation.
Chapitre 5 : Eau				
5.1	Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	**Conforme**	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel seront munies de débitmètre. Le résultat de ces mesures sera enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un ensemble de vannerie comportant vanne de vidange, clapet anti-retour, vanne d'isolement est prévu dans le cadre du projet. Aussi, aucune eau d'extinction incendie ne sera générée en situation normale, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.
5.2	Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	**Conforme**	L'eau potable sera utilisée : - Pour les besoins du personnel, - Pour l'entretien des locaux, - Pour alimenter les installations incendie (poteau incendie à installer), - Pour les besoins techniques (humidificateur pour garantir un degré d'hygrométrie convenable aux salles informatiques, climatisation avec eau adoucie non glycolée).

				Aucun système de refroidissement n'est utilisé dans le cadre du fonctionnement des ateliers de charges de batterie.
5.3	Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	**Conforme**	Pour les eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement du GPMM qui est de type séparatif. Concernant les eaux pluviales, elles seront intégralement collectées par des canalisations en PVC (intérieur) et en acier galvanisé (extérieur) et seront rejetées dans la mer directement, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, à un débit de traitement de 0,04 m^3/s. Les eaux de mer utilisées pour le système de refroidissement seront rejetées dans le bassin « Automoteurs ».
5.4	Mesure des volumes rejetés	(*)	**/**	/
5.5	Valeurs limites de rejet	(*)	**/**	/
5.6	Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	**/**	Aucun rejet n'est prévu dans la nappe souterraine, dans le cadre du projet.
5.7	Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	**Conforme**	Des dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
5.8	Epandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	**/**	Aucun épandage n'est prévu dans le cadre du projet.
5.9	Mesure périodique de la pollution rejetée	(*)	**/**	/
Chapitre 6 : Air - odeur				
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	(*)	**/**	/
6.2	Valeurs limites et conditions de rejet	(*)	**/**	/
6.3	Mesure périodique de la pollution rejetée	(*)	**/**	/
Chapitre 7 : Déchets				
7.1	Récupération - recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	**Conforme**	Les déchets principaux susceptibles d'être présents sur site seront des déchets banals tels que déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques) ou des ordures ménagères. Le projet pourra générer également en très faible quantité des déchets industriels dangereux (DID) tels que piles et accumulateurs, DEEE, fluides frigorigènes, chiffons et absorbants souillés, boues d'hydrocarbures recueillies au

				niveau du séparateur/débourbeur placé sur le réseau des eaux pluviales. Les déchets seront collectés séparément par des société agréées et éliminées selon des filières autorisées et adaptées en privilégiant les filières de recyclage et de valorisation.
7.2	Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	**Conforme**	Les déchets du site, seront stockés dans un compacteur, des bennes et dans des locaux avec des murs coupe-feu 1h. L'exploitant s'engage à respecter cette prescription.
7.3	Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	**Conforme**	Les déchets du site seront collectés séparément par des société agréées et éliminées selon des filières autorisées et adaptées en privilégiant les filières de recyclage et de valorisation.
7.4	Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	**Conforme**	Les accumulateurs à électrolyte usagés seront dirigés vers des filières specifiques adaptées.
7.5	Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	**/**	Aucun brûlage n'est prévu dans le cadre du projet.

<table>
<tr><th colspan="5">Chapitre 8 : Bruits et vibrations</th></tr>
<tr><td>8.1</td><td>Valeurs limites de bruit</td><td>Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT
ambiant existant dans les
zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE
admissible pour la période allant
de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches
et jours fériés</th><th>EMERGENCE
admissible pour la période allant
de 22 heures à 7 heures, ainsi que les
dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td><td>Conforme</td><td>Une étude acoustique a été réalisée et permis de modéliser l'impact sonore du site à l'aide du logiciel CADNAA.
Les résultats des simulations ont indiqué que les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER ne sont pas respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne.

Toutefois, avec la mise en place de certaines mesures sur le site, les niveaux de bruits en limite de propriété et dans les ZER sont respectés, que ce soit en période diurne ou nocturne.
Il s'agira notamment :
- mise en œuvre de silencieux pour l'échappement des conteneurs groupe électrogène ;
- mise en œuvre un écran acoustique en bordure de la toiture R0 ;
- positionnement de chaque groupe électrogène sur un massif béton disposé lui-même sur support anti vibratiles en ressorts ;
- mise en œuvre de silencieux à baffles parallèles pour la ventilation du local transformateur ;
- mesures de contrôle après implantation du site.

L'exploitant se conformera à cette prescription.</td></tr>
<tr><td>8.2</td><td>Véhicules - engins de chantier</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme</td><td>L'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription.</td></tr>
<tr><td>8.3</td><td>Vibrations</td><td>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</td><td>Conforme</td><td>L'exploitant s'engage à se conformer aux règles techniques de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</td></tr>
</table>

8.4	Mesure de bruit	(*)	/	/
Chapitre 9 : Remise en état en fin d'exploitation				
9.1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	/	Sans objet à ce jour : l'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription en cas de fin d'exploitation.
9.2	Traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	/	Sans objet à ce jour : l'exploitant s'engage à se conformer à cette prescription en cas de fin d'exploitation.
Nota		(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	/	